PROVINCIA DI TORINO
BIBLIOTECA
R. - b - 363

am
10-
B-A-140

ARTICLES ACCORDEZ PAR LE ROI HENRI IV. au Duc de Savoie, pour le Traité du Marquisat de Saluces, à Paris le 27. Fevrier 1600.

COMME nostre Saint Pere le Pape Clement VIII. de ce Nom, par son autorité, prudence & sollicitude paternelle, eust heureusement moienné le Traité de Paix fait en la Ville de Vervin, le deuxiéme jour du mois de Mai 1598. par lequel entre autres choses a esté convenu & accordé, que les differens demeurez indecis par icelui entre tres-haut, tres-excellent & tres-puissant Prince Henri IV. Roi Tres-Chrestien de France & de Navarre: & tres-excellent Prince Charles Emanuel, Duc de Savoie, &c. seroient pour bien de Paix remis au Jugement de Sa Sainteté, pour estre jugez & decidez par icelle dedans un an, à compter du jour & datte dudit Traité, ainsi qu'il est porté par le vingt-huitiéme Article d'icelui. Sadite Sainteté desireuse d'établir, & de tout son pouvoir asseurer ladite Paix publique, tant pour le bien commun desdits Princes, que pour avoir moien d'avancer ses saints & loüables desseins pour la gloire de Dieu, & exaltation de la Foi & Religion Chrestienne, aprés avoir par diverses fois fait continuer & prolonger le terme du susdit Compromis, auroit enfin admonesté & exhorté Sa Majesté & ledit Sieur Duc, de vouloir sans attendre d'avantage sondit Jugement, terminer lesdits differens par composition à l'amiable, lesquels Sadite Sainteté reconnoissoit pouvoir alterer ladite paix & amitié: Aiant pour cet effet envoié pardevers Sadite Majesté & ledit Sieur Duc, l'Illustrissime & Reverendissime Pere Bonaventure Calatagirone, Patriarche de Constantinople, & General de l'Ordre de S. François. Surquoi Sadite Majesté & ledit Sieur Duc, mûs de la reverence qu'ils portent à Sadite Sainteté, pareillement de leur proximité & amitié, & de leur grande affection au bien & repos general de toute la Chrestienté; Sadite Majesté de sa part auroit consenti & promis à Sadite Sainteté, d'entendre les propositions que ledit Sieur Duc pretendoit lui faire, pour composer le different du Marquisat de Saluces, & ledit Sieur Duc la sienne, ensuite auroit pris resolution de venir trouver Sadite Majesté, pour en faciliter de tout son pouvoir la conclusion, dont seroit ensuivi par la susdite entremise dudit Sieur Patriarche, qui s'y est vertueusement emploié au nom de Sa Sainteté, que Sadite Majesté & ledit Sieur Duc, ont fait, conclu & accordé les articles qui s'ensuivent.

1600. 27. Fev.

Premierement, Que ledit Marquisat de Saluces sera rendu à Sadite Majesté par ledit Sieur Duc de Savoie, dans le premier jour de Juin prochain, pour en joüir & user comme faisoient les Rois ses Predecesseurs lors qu'il estoit entre leurs mains, sans aucune remise, longueur & difficulté, fondée sur quelque couleur & pretexte que ce soit.

II. Et Sadite Majeſté promet & accorde audit Sieur Duc, de ne donner la charge & gouvernement dudit Païs, à perſonne qu'il ait occaſion de tenir pour ſon Ennemi.

III. Pareillement d'emploier à la garde des Villes & Places d'icelui, des Compagnies Suiſſes, excepté dans les Chaſteaux où Sa Majeſté ſe veut ſervir de Capitaines & Soldats François, ou de tels autres que bon lui ſemblera.

IV. Neanmoins Sadite Majeſté n'entend eſtre obligée de tenir les Suiſſes que durant le compromis fait en la perſonne de Sa Sainteté, ci-aprés declaré & ſpecifié.

V. Ou bien ledit Sieur Duc cedera & delivrera à Sadite Majeſté pour la recompenſe dudit Marquiſat de Saluces, dedans le ſuſdit premier jour de Juin prochain, tout le Païs de Breſſe qui eſt ſcitué depuis la Riviere de Saoſne juſques à celle d'Oein, laquelle Riviere d'Oein demeurera commune entre Sadite Majeſté & ledit Sieur Duc, pour en jouïr de ſon coſté, compris en icelui Païs la Ville & Citadelle de Bourg, & les autres Places qui endépendent, Barcelonnette avec ſon Vicariat juſques à l'Argentiere, le Val de Sture, celui de la Perouſe avec tout ce qui en dépend, enſemble la Ville & Chaſteau de Pignerol avec ſon Territoire, moiennant que Sadite Majeſté lui tranſportera tous les droits qu'elle a audit Marquiſat; à la charge toutesfois qu'il laiſſera jouïr les Habitans dudit Marquiſat qui ont ſervi Sa Majeſté & la ſerviront ci-aprés, de leurs biens librement & ſeurement. Et reciproquement ceux qui ont ſervi ou ſerviront ledit Sieur Duc, jouïront pareillement de leurs biens tant audit Marquiſat qu'aux autres lieux qui ſeront remis à Sadite Majeſté par ledit Sieur Duc, ſans qu'il ſoit rien innové devant ledit délai ni aprés au prejudice des uns & des autres, ſelon le Reglement qui en ſera fait par Sadite Majeſté & ledit Sieur Duc.

VI. D'avantage les Villes & Places de Cental, de Mont Roques, Pavieres, Chaſteau Dauphin, & autres tenuës par ledit Sieur Duc appartenantes à Sadite Majeſté: & pareillement celles que Sadite Majeſté poſſede en Breſſe, Savoie, Barcelonnette & ailleurs, appartenantes audit Sieur Duc, ſeront reſpectivement renduës au même tems que la reſtitution dudit Marquiſat ſe fera; & en cas de permutation celles de Breſſe & Barcelonnette demeureront à Sa Majeſté en la forme ci-deſſus, & les autres ſeront remiſes de part & d'autre.

VII. Toutes leſquelles Places ſeront renduës en l'eſtat qu'elles ſont à preſent, ſans que Sadite Majeſté & ledit Sieur Duc ſoient

tenus de paier ni rembourſer les dépenſes faites de part & d'autre à fortifier & reparer leſdites Places.

VIII. Pareillement le Fort de Beche Dauphin, bâti par ledit Sieur Duc durant la Guerre, ſera démoli en même tems.

IX. Les Inventaires deuëment certifiez de toutes les pieces d'Artillerie, poudres, boulets, & autres munitions de guerre qui eſtoient dedans les Villes & Places dudit Marquiſat quand ledit Sieur Duc y eſt entré, ſeront fidellement repreſentez à Sadite Majeſté, quand ledit Sieur Duc élira l'un ou l'autre deſdits deux partis, ſur leſquels Sadite Majeſté declarera ſa volonté pour la reſtitution d'icelles, qui ſera effectuée par ledit Sieur Duc tant en eſpeces qu'en argent, au prix & ainſi qu'il ſera arreſté par Sadite Majeſté avec ledit Sieur Duc.

X. Toutes Procedures, Jugemens & Sentences données en Juſtice d'une part & d'autre devant le preſent accord, où les Parties ont conteſté volontairement, auront lieu & ſortiront leur plein & entier effet, en tout cas de reſtitution ou permutation dudit Marquiſat; toutesfois il ſera loiſible aux Parties de ſe pourvoir par Reviſion, & ſelon l'ordre & diſpoſition des Droits, des Loix & Ordonnances.

XI. Ne ſera fait aucune recherche des impoſitions, contraventions, & levées de deniers & de vivres faites auſdits Païs, contre ceux qui les ont ordonnées, executées, receuës & adminiſtrées de part & d'autre juſques au preſent Traité.

XII. Et afin que les Habitans des Villes & Païs qui doivent eſtre reſtituez, ne ſoient ſurchargez & travaillez indûëment d'impoſitions & levées de deniers durant le délai accordé audit Sieur Duc pour opter & effectuer l'un deſdits deux partis, ſous couleur du paiement tant des arrerages deſdites impoſitions ordonnées devant & depuis la Paix faite à Vervin, que du courant de la ſolde & entretenement des Capitaines & Gens de Guerre commis à la garde deſdites Villes & Païs, & autres pretextes, juſques à la ſuſdite reſtitution ou permutation dudit Marquiſat, a eſté accordé qu'il ne ſera fait aucune levée de deniers ſur leſdits Habitans deſdites Villes & Païs, contrevenans à ce qui a eſté convenu tant par le Traité de Vervin, que par les Reglemens & Accords faits depuis pour le paiement deſdits arrerages & deniers, par les Deputez de Sadite Majeſté avec ceux dudit Sieur Duc, & par les Commiſſions expediées par Sadite Majeſté & ledit Sieur Duc, au commencement de l'année, pour l'entretenement ordinaire des Garniſons eſtablies à la garde deſdites Villes & Places, & des Officiers emploiez dans les

Etats desdites Garnisons, sans que de part & d'autre il puisse de nouveau estre rien imposé d'avantage, declarant tout ce qui sera fait & entrepris au contraire sujet à restitution & reparation.

XIII. Et sur ce que ledit Sieur Duc a requis Sa Majesté de vouloir approuver & confirmer les Infeudations qu'il a faites audit Marquisat, avenant qu'il opte la restitution d'icelui, Sadite Majesté a declaré qu'étant informé de la qualité desdites Infeudations, Elle y aura tel égard que son service lui poura permettre pour la gratification dudit Sieur Duc, sans toutefois que Sad. Majesté soit obligée au rembourssement de ce qui pouroit avoir esté paié pour lesdites Infeudations, sinon en tant qu'il sera de son bon plaisir.

XIV. Et d'autant que ledit Sieur Duc a requis Sa Majesté de lui donner tems de conferer avec ses Vassaux & Sujets des deux Partis susdits, devant que d'accepter & effectuer l'un ou l'autre, Sadite Majesté desirant lui témoigner en cete occasion comme en toutes autres sa bonne volonté, accorde audit Sieur Duc ladite élection; à la charge aussi qu'il optera & effectuera l'un ou l'autre desdits deux Partis, dedans le susdit temps du premier jour de Juin prochain, sans en retrancher, diminuer ou alterer aucune chose, ni user d'aucune remise, longueur ou difficulté, fondée sur quelque couleur & occasion que ce soit.

XV. A quoi ledit Sieur Duc a obligé dés-à-present comme pour lors, sa foi & parole, & Sa Majesté fait le semblable, pour l'accomplissement & execution des choses accordées par les present articles, qui dependent d'elle.

XVI. Pareillement a esté convenu entre Sadite Majesté & ledit Sieur Duc, qu'ils consentiront, comme dés-à-present ils consentent, aprés que la restitution dudit Marquisat aura esté reellement & de fait accomplie, si ledit Sieur Duc en fait option, que nostredit saint Pere le Pape Clement VIII. juge les differens qui sont entre Sad. Majesté & ledit Sieur Duc, suivant ce qui a esté accordé par le susdit Traité de Vervin, & ce dedans trois ans.

XVII. Promettant d'accomplir & executer de bonne foi de part & d'autre, ce qui sera ordonné par Sadite Sainteté dedans le susdit tems, sans aucune longueur ni difficulté, pour quelque cause ou pretexte que ce soit, ainsi qu'il est porté par ledit Traité de Vervin.

XVIII. Et pour plus grande asseurance de l'execution & accomplissement du present Traité en tous les points & articles y contenus, lesdits Sieurs Roi & Duc de Savoie supplient tres-humblement

Sa Sainteté, que comme par ſes bonnes & paternelles exhortations ils ſont entrez en cete voie d'accord, il lui plaiſe comme Pere commun, continuer le ſoin qu'elle a ci-devant montré à nourrir la Paix & affermir entr'eux une bonne amitié, & ce faiſant és occaſions qui ſe pourroient preſenter, interpoſer ſon autorité pour l'entiere & reelle execution des choſes promiſes de part & d'autre, ainſi & en la forme qu'il eſt contenu audit preſent Traité. Fait à Paris le 27. jour du mois de Fevrier 1600. Signé, HENRI, & EMANUEL, & cacheté des Armes de Sa Majeſté & dudit Sieur Duc.

TRAITE' ENTRE LE ROI HENRI IV. ET LE DUC DE SAVOIE, pour l'échange du Marquiſat de Saluces avec la Breſſe, Bugey, Varomay & Gex. Fait à Lyon le 17. Janvier 1601.

COMME ainſi ſoit que par le Traité de Paix fait à Vervin le deuxiéme jour de Mai 1598. euſt eſté convenu ſur ce qui auroit eſté remontré par les Deputez de tres-haut, tres-puiſſant & tres-excellent Prince Philippes deuxiéme Roi Catolique des Eſpagnes, & ſur la priere & declaration faite par le Marquis de Lullin, Commis & Deputé de tres-haut & tres-excellent Prince, Charles Emanuel Duc de Savoie, que ledit Duc de Savoie ſeroit receu & compris audit Traité de Paix, aux charges & conditions contenuës en icelui, entre autres que le ſurplus des differens d'entre tres-haut, tres-puiſſant & tres-excellent Prince Henri Quatriéme Roi de France & de Navarre, & ledit Sieur Duc, demeurez indecis, par ledit Traité ſeroient remis pour bien de Paix au Jugement de noſtre S. Pere le Pape Clement VIII. pour eſtre jugez & decidez dans un an, à compter du jour & datte dudit Traité, Sa Sainteté deſirant de tout ſon pouvoir d'établir & d'aſſurer la Paix publique, tant pour le bien commun deſdits Princes, que pour avoir moien d'effectuer ſes ſaintes & loüables intentions pour la gloire de Dieu, & l'exaltation de la Foi & Religion Chreſtienne, aprés avoir par diverſes fois fait continuer & prolonger le tems du Compromis, auroit enfin exhorté Sa Majeſté & ledit Sieur Duc, de vouloir terminer leur different par compoſition amiable ſans autrement attendre ſon Jugement; ſur quoi Sa Majeſté mûë de la reverence qu'Elle porte à Sa Sainteté, & de l'affection qu'Elle a toûjours eu au bien & repos general de la Chreſtienté, auroit conſenti & promis à Sa Sainteté d'entendre les propoſitions que ledit Sieur Duc pretendoit faire pour compoſer le different du Marquiſat de Saluces: & ledit Sieur Duc auſſi auroit pris reſolution de venir trouver Sa Majeſté pour en faciliter la concluſion, comme depuis il s'enſuivit par Accord fait à Paris le 27. Fevrier 1600. Et pour n'avoir eſté ledit Accord effectué, la Guerre s'étant derechef émûë entre leſdits Princes, noſtredit S. Pere le Pape continuant la ſinguliere affection qu'il a toûjours porté au bien de la Chreſtienté, & à la paix & tranquilité publique, deſirant compoſer leſdits differens pour faire ceſſer les motifs & l'occaſion de la guerre, auroit envoié vers Sa Majeſté & ledit Sieur Duc, l'Illuſtriſſime & Reverendiſſime Pierre Cardinal Aldobrandin, ſon Neveu, Camerlingue de l'Egliſe Romaine, General & Sur-Intendant de l'Etat Eccleſiaſtique, 1601. 17. Janv.

Legat de Sa Sainteté & du S. Siege Apoſtolique, pour exhorter leſdits Princes à la Paix, & pour faciliter les moiens d'une bonne reconciliation entre eux. Aiant ledit Sieur Legat premierement veu & admoneſté ledit Sieur Duc, lequel mû du reſpect & reverence qui eſt dûë aux paternels recors de Sa Sainteté, & du deſir qu'il a de donner contentement à Sa Majeſté, & comme ſon tres-humble Parent la reconnoître de tout l'honneur, ſervice & obſervation d'amitié qui lui ſera poſſible, auroit promis d'envoier ſes Deputez & ſe mettre en tout devoir de donner ſatisfaction à Sa Majeſté. Et depuis aiant auſſi ledit Sieur Legat viſité & exhorté Sa Majeſté, & prié de la part de Sa Sainteté, Sadite Majeſté inclinant au ſaint & loüable deſir de Sa Sainteté, & aux bonnes exhortations dudit Sieur Legat, deſirant épargner le ſang humain, regner en paix & vivre en amitié avec ſes Voiſins, même avec ledit Sieur Duc pour la proximité qui eſt entre eux, auroit auſſi ordonné ſes Deputez pour traiter & conclure les points, conditions & articles qui ſeront trouvez convenables à une bonne reconciliation & accord. Et pour cet effet auroient eſté commis de la part de Sa Majeſté, Meſſire Nicolas Brulart, Chevalier, Seigneur de Sillery, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'Etat, & Ambaſſadeur de Sadite Majeſté à Rome; & Meſſire Pierre Jeanin, Seigneur de Monjeu, auſſi Chevalier, Conſeiller du Roi en ſon Conſeil d'Etat, & Preſident en ſa Cour de Parlement de Bourgogne. Et de la part dudit Sieur Duc, les Seigneurs François Darconat, Comte de Touſane, Conſeiller d'Etat dudit Sieur Duc; & René de Luſinge, Seigneur des Alimes, auſſi Conſeiller d'Etat, & premier Maiſtre d'Hoſtel dudit Sieur Duc; leſquels en vertu de leurs pouvoirs reſpectifs, en preſence & par l'avis dudit Sieur Legat, qui avec grand travail, ſoin & diligence, ſe ſeroit dignement & vertueuſement emploié pour promouvoir & avancer ledit accord, ont traité, conclu & arreſté les articles qui enſuivent.

Premierement. Que ledit Sieur Duc cede, tranſporte & delaiſſe audit Sieur Roi & à ſes ſucceſſeurs Rois de France, tous les Païs & Seigneuries de Breſſe, Baugey & Varomay, & generalement tout ce qui lui peut appartenir juſques à la Riviere du Rône, icelle compriſe; de ſorte que toute ladite Riviere du Rône dés la ſortie de Geneve ſera du Roiaume de France, & appartiendra audit Sieur Roi & à ſes ſucceſſeurs. Et ſont leſdits Païs cedez ainſi que deſſus, avec toutes leurs appartenances & dépendances, tant en Souveraineté, Juſtice, Seigneurie, Vaſſaux & Sujets, & tous droits, noms, raiſons & actions quelconques qui pourroient appartenir audit Sieur Duc eſdits Païs, ou à cauſe d'iceux, & ſans y rien reſerver ni retenir; ſinon que pour la commodité du paſſage demeurera audit Sieur Duc le Pont de Greſſin ſur ladite Riviere du Rône, entre l'Ecluſe & le Pont d'Arle, qui par le preſent Traité appartiendront audit Sieur Roi. Et par delà le Rône demeurent encore audit Sieur Duc les Paroiſſes des Landis & Herſery, du Laiz, Laveran & Chezay, avec tous les Hameaux & Territoires qui en dependent, entre la

Riviere de Vaceronnes & le long de la Montagne appellée le Grand Credo, juſques au lieu & Village appellé la Riviere, & où paſſe ladite Riviere de Vaceronnes demeure encores audit Sieur Duc le lieu de Maingrecombes juſques à l'entrée plus proche pour aller & paſſer au Comté de Bourgogne. A condition toutefois que ledit Sieur Duc ne poura mettre ni lever aucunes impoſitions ſur les denrées & marchandiſes, ni aucun peage ſur ladite Riviere pour le paſſage dudit Pont de Greſſin, & autres lieux & Territoires ci-deſſus deſignez : & en tout ce qui eſt reſervé pour ledit paſſage & tout le long de la Riviere du Rône, ledit Sieur Duc ne poura tenir ou baſtir aucun Fort, & demeurera le paſſage libre par ledit Pont de Greſſin. Et en tout ce qui eſt reſervé tant pour les Sujets dudit Sieur Roi, que pour tous autres qui voudront aller & venir en France, ſans qu'il leur ſoit donné détourbier, moleſte ni empêchement. Paſſans neanmoins Gens de Guerre pour le ſervice dudit Sieur Duc ou autres Princes, ne pourront entrer és Païs & Terres dudit Sieur Roi ſans ſa permiſſion, ou de ſes Gouverneurs & Lieutenans Generaux, & ne donneront aucune incommodité aux Sujets de Sa Majeſté.

II. Et pour effectuer entierement ce que deſſus, ledit Sieur Duc remettra en la puiſſance dudit Sieur Roi, ou de celui qui ſera commis par ſa Majeſté, la Citadelle de Bourg, en l'eſtat qu'elle eſt de preſent, ſans y rien demolir, affoiblir ni endommager, avec toute l'Artillerie, poudres, balles, & munitions de guerre qui ſeront dans ladite Place lors qu'elle ſera remiſe.

III. Et outre a eſté accordé que ledit Sieur Duc cede auſſi, tranſporte & delaiſſe audit Sieur Roi de delà la Riviere du Rône, les lieux Terres & Villages de Aux, Chauzi, Avulli, Pont d'Arlay, Seiſſel, Chava & Pierre-Chaſtel, avec la Souveraineté, Juſtice & Seigneurie, & tous droits qu'il peut avoir eſdits lieux cedez & ſur les Habitans d'iceux, ſans en ce comprendre le ſurplus des Mandemens deſdits lieux & de leur Territoire.

IV. Ledit Sieur Duc cede auſſi, tranſporte & delaiſſe audit Sieur Roi, la Baronnie & Bailliage de Gex, avec toutes ſes appartenances & dependances, ainſi que ledit Sieur Duc & ſes predeceſſeurs en ont ci-devant joüi, & ſans y rien reſerver ni retenir, ſinon ce qui eſt par delà le Rône, horſmis les Villages & lieux d'Aux, Chauſy & Avully, ſpecifiez ci-deſſus : Le tout à condition que leſdites choſes cedées ſeront & demeureront unies & incorporées à la Couronne de France, & ſeront reputez Domaine & Patri-

moine de la Couronne, & n'en pourront eſtre ſeparez pour occaſion que ce ſoit, ains tiendront lieu & pareille nature que les choſes échangées, qui ſeront declarées ci-aprés.

V. Auſſi a eſté convenu que ledit Sieur Duc rendra & reſtituera effectuellement & de bonne foi audit Sieur Roi, ou à celui ou à ceux qui ſeront à ce commis par ſa Majeſté, les lieu, Ville & Châtellenie de Chaſteau Dauphin, avec la Tour du Pont, & tout ce qui eſt occupé par ledit Sieur Duc ou par les ſiens dépendant du Dauphiné en l'eſtat qu'il eſt de preſent, ſans y rien demolir, affoiblir ni endommager en aucune ſorte, & delaiſſera toute l'Artillerie, poudres, boulets, & autres munitions de guerre qui ſe trouveront dans leſdites Places au tems preſent. Pourront neanmoins les Soldats, Gens de Guerre, & autres qui ſortiront deſdites Places, faire emporter tous leurs biens meubles à eux appartenans, ſans qu'il leur ſoit loiſible de rien exiger des Habitans deſdites Places ou du Plat Païs, ni emporter aucune choſe appartenant auſdits Habitans.

VI. A eſté auſſi accordé que ledit Sieur Duc fera abattre & demolir entierement le Fort de Beche Dauphin, qui a eſté conſtruit pendant les guerres. Et fera paier ledit Sieur Duc pour le paſſage ci-deſſus reſervé, la ſomme de cent mille écus de trois francs piece, monnoie de France, ou la valeur, en cete Ville de Lyon, à celui ou à ceux qui auront charge de Sa Majeſté; C'eſt à ſçavoir cinquante mille écus comptant lors que le Fort de la Charbonniere ſera rendu, & les autres cinquante mille écus ſix mois aprés.

VII. Et moiennant leſdites ceſſions & tranſport, toute l'Artillerie, poudre & munitions compriſes, demeurent entierement à Sa Majeſté. Et moiennant auſſi tout ce que deſſus eſt dit, ledit Sieur Roi ſe contente pour bien de paix de laiſſer & tranſporter audit Sieur Duc, comme par ces preſentes Sa Majeſté lui cede, tranſporte & delaiſſe audit Sieur Duc, & à ſes heritiers & ſucceſſeurs, tous les droits, noms, raiſons & actions, & generalement tout ce qui peut eſtre pretendu par les Rois & Dauphins de France, à cauſe du Marquiſat de Saluces, ſes appartenances & dépendances; enſemble ſur les Places de Cental, de Mont & Roqueſparvier, ſans y rien reſerver ni retenir. Et a ledit Sieur Roi quitté & remis audit Sieur Duc, toute l'Artillerie & munitions qui ſe ſont trouvées dans leſdites Places du Marquiſat de Saluces, Cental, Mont & Roqueſparvier en l'an 1588.

VIII. Promet auſſi ledit Sieur Roi faire rendre & reſtituer audit Sieur Duc, effectuellement & de bonne foi, ou à celui ou ceux

qui

qui auront charge de lui, tous les Païs, Places & lieux qui ſe trouveront avoir eſté pris, ſaiſis & occupez depuis l'an 1588. ſur ledit Sieur Duc, & qui ſont à preſent poſſedez par ſa Majeſté ou par ſes ſerviteurs, le tout en l'eſtat que leſdits lieux & Places ſont à preſent, ſans y rien démolir, affoiblir ni endommager en aucune ſorte.

IX. Reſtituant leſdites Places poura ledit Sieur Roi faire emporter toute l'artillerie, poudres, boulets, vivres & autres munitions de guerre qui ſe trouveront eſdites Places au tems de la reſtitution. Pouront auſſi les Soldats, Gens de Guerre, & autres qui ſortiront deſdites Places, faire emporter tous leurs biens meubles à eux appartenans, ſans qu'il leur ſoit loiſible de rien exiger des Habitans deſdites places ou Plat Païs, ni emporter aucune choſe appartenans auſdits Habitans.

X. Et ſe fera ladite reſtitution de part & d'autre ainſi qu'il s'enſuit; c'eſt à ſçavoir auſſi-toſt que les Ratifications du preſent Traité auront eſté fournies, ledit Sieur Duc fera remettre en la puiſſance dudit Sieur Roi, ou de celui ou ceux qui auront charge de ſa Majeſté, la Citadelle de Bourg, avec l'artillerie, poudres, boulets, & toutes les munitions de Guerre qui ſeront dans ladite Place. Et ladite reſtitution eſtant faite, ledit Sieur Roi fera auſſi reſtituer les Villes & Chaſteaux de Chamberi & Montmelian audit Sieur Duc, lequel incontinent aprés fera rendre le Chaſteau Dauphin & ce qui en dépend, comme deſſus eſt dit, & fera démolir le Fort de Beche Dauphin. Leſquelles choſes eſtant effectuellement accomplies par ledit Sieur Duc, la Vallée & Vicariat de Barcelonnette, & toutes les autres Places & lieux promis par le preſent Traité, lui ſeront entierement renduës dans un mois aprés, & lui ſera donné ſeureté raiſonnable à ſon contentement.

XI. Tous les papiers, titres & enſeignemens qui peuvent ſervir pour juſtifier les droits des choſes échangées, ſeront rendus & delivrez de bonne foi tant d'un coſté que d'autre.

XII. Ledit Sieur Roi ne ſera tenu à l'entretenement des dons, recompenſes & aſſignations ci-devant données par ledit Sieur Duc ou ſes predeceſſeurs, ſur les Terres & Seigneuries par lui cedées à ſa Majeſté, ni d'acquitter les hipoteques qu'il a créés ſur icelles. Et pour le regard des ventes & alienations faites à titre onereux par la forme ordinaire, & avec verification requiſe avant cete derniere guerre, S.M. y ſera obligée, tout ainſi que ledit Sieur Duc y auroit eſté, & non plus avant. Le ſemblable ſera obſervé pour les dons, recompenſes & alienations faites ſur les choſes cedées par S. M.

XIII. En conſequence de quoi & de tout ce qui a eſté accordé par le Traité de Vervin, y aura paix du jour & datte de ce preſent Traité, ferme amitié & bonne voiſinance entre ledit Sieur Roi & ledit Sieur Duc, leurs enfans nés & à naiſtre, leurs heritiers & leurs ſucceſſeurs, Roiaumes, Païs & ſujets, ſans qu'ils puiſſent faire entrepriſe au dommage l'un de l'autre, leurs païs & ſujets, pour quelque cauſe ou pretexte que ce ſoit. Et ſera le Commerce libre entre les ſujets des païs de l'un & de l'autre Prince, en paiant les droits & impoſitions qui doivent eſtre paiez par les propres ſujets du païs.

XIV. Les ſujets & ſerviteurs de l'un & l'autre parti, tant Eccleſiaſtiques que Seculiers, nonobſtant qu'ils aient ſervi en parti contraire, rentreront pleinement & paiſiblement en la jouïſſance de tous & chacuns leurs biens, Offices & Benefices, ſuivant ce qui eſt contenu par le ſeptiéme article dudit Traité de Vervin, ſans que cela puiſſe eſtre entendu des Gouverneurs.

XV. Tous priſonniers de guerre, & autres qui à l'occaſion des guerres ſont detenus de part & d'autre, ſeront mis en liberté, en paiant leurs dépenſes & ce qu'ils pourroient d'ailleurs juſtement devoir, ſans eſtre tenus de paier aucune rançon, ſinon qu'ils en aient convenu: & s'il y a plaintes de l'excez d'icelle, en ſera ordonné par le Prince au Païs duquel les priſonniers ſeront detenus.

XVI. Tous autres priſonniers ſujets dudit Sieur Roi & dudit Sieur Duc, & meſme du Marquiſat de Saluces, & autres lieux cedez, qui pour la calamité des guerres pourroient eſtre detenus aux Galeres deſdits Princes, ſeront promptement delivrez & mis en liberté, ſans qu'on leur puiſſe demander aucune choſe pour leurs rançons ni pour leurs dépens.

XVII. Toutes Procedures, Jugemens & Arreſts donnez depuis l'an 1588. avec les ſujets du Marquiſat de Saluces, & autres lieux cedez par ledit Sieur Roi, & depuis les dernieres guerres par les Juges & Conſeillers ordonnez en Savoie, Breſſe, & autres lieux conquis par ſa Majeſté, tiendront & ſortiront leur plein & entier effet, ſauf aux parties de ſe pourvoir contre leſdits Jugemens par les voies de droit, en cas qu'elles aient paru ou conteſté volontairement; mais ſi les Jugemens ont eſté donnez ſans comparution ou conteſtation volontaire de la partie, ils ſeront & demeureront nuls & de nul effet, & comme non avenus. Et quant aux inſtances indeciſes & non jugées, la connoiſſance en demeurera aux Officiers deſd. Princes auſquels elle doit appartenir.

XVIII. Les Habitans & ſujets des lieux & païs échangez par le

preſent Traité, ne pourront eſtre moleſtez ni recherchez en aucune maniere pour avoir ſervi en parti contraire, ou pour cauſe que ce ſoit à l'occaſion des guerres paſſées, ains retourneront pleinement & paiſiblement en la poſſeſſion & jouïſſance de tous & chacuns leurs biens, droits, privileges & immunitez, & tous leurs biens meubles qui ſe trouveront en nature, & leur ſera loiſible de demeurer ou ſe retirer ailleurs ainſi qe bon leur ſemblera. Pourront neanmoins joüir de leurs biens ou iceux vendre ou échanger, & diſpoſer comme ils verront bon eſtre à leur commodité.

XIX. Et pour le regard des Habitans du Marquiſat de Saluces & autres lieux cedez par ledit Sieur Roi, qui n'auroient joüi de leurs biens depuis le Traité de Paix fait à Vervin, leur ſeront rendus les fruits de leurs immeubles & arrerages des rentes, depuis la publication dudit Traité de Paix de Vervin juſques au commencement de la derniere guerre. Et quant aux Officiers de Saluces, & autres qui ont ſervi en Piedmont les Rois de France, ils joüiront des privileges, immunitez & exemptions qui leur ont eſté accordez par autres Traitez ci-devant faits par les Rois Charles IX. & Henri III. avec le feu Duc de Savoie, & depuis confirmez par ledit Sieur Duc qui eſt à preſent.

XX. Promet auſſi ledit Sieur Duc, que tous les Officiers & autres Habitans de Saluces & lieux cedez par ledit Sieur Roi, ne ſeront moleſtez, recherchez ni inquietez directement ou indirectement en aucune maniere, à l'occaſion des guerres & differends entre ſa Majeſté & ledit Sieur Duc, ains ſeront maintenus en leurs libertez & franchiſes, pour joüir de tous leurs biens paiſiblement, en repos & liberté. Et pour les charges & impoſitions du païs, ne ſeront ſurchargez, mais plutoſt ſoulagez & favorablement traitez pour la recommandation de ſa Majeſté; & de ce baillera ledit Sieur Duc ſes Lettres Patentes en bonne & dûë forme.

XXI. Les Collateurs ordinaires ſujets de ſa Majeſté, qui ont Benefices ſujets à leur collation dans les païs dudit Sieur Duc, pourront conferer leſdits Benefices quand le cas écherra. Et ceux qui ſeront bien & canoniquement pourveus, joüiront du revenu de leurs Benefices ſans qu'il leur ſoit donné moleſte ni empeſchement. Le ſemblable ſera auſſi obſervé pour la jouïſſance des Benefices qui ſont en France, encores que le Titre du Collateur fuſt ſitué dans le païs dudit Sieur Duc.

XXII. Et ſont reſervez audit Sieur Roi tous les droits par lui pretendus contre ledit Sieur Duc, ſuivant ce qui eſt contenu par les

Traitez faits au Chaſteau en Cambreſis en l'an 1559. & à Turin 1574.

XXIII. Et pour ce que Monſieur le Duc de Nemours & de Genevois, qui ſouloit avoir & poſſeder toutes les Terres, Tailles, & droits dépendans de ſon appanage dans la Souveraineté dudit Sieur Duc, les aura doreſnavant à cauſe du preſent Traité, ſous l'un & l'autre Prince, ſa Majeſté & ledit Sieur Duc ont promis reſpectivement de le traiter favorablement & comme leur bon Parent, & de ne contrevenir ni déroger aux droits & autoritez qui ſont de ſon appanage, l'en laiſſant joüir paiſiblement pleinement, conformement aux Traitez de ſon appanage. Et en outre ont conſenti & accordé, ſi quelque differend ſurvenoit ci-aprés pour raiſon dudit appanage, de le faire terminer ſommairement à l'amiable & ſans procez.

XXIV. Et ſur l'inſtance & priere faite par ledit Sieur Legat au nom de ſa Sainteté, a eſté convenu que toutes les forces levées & aſſemblées à l'occaſion de cette derniere guerre, ſeront ſeparées & licenciées tant en France qu'en Italie, dans un mois aprés la publication du preſent Traité, afin qu'un chacun puiſſe joüir de la Paix generale, & du repos ſtipulé & promis par le Traité de Vervin, lequel eſt confirmé en tous ſes points, ſinon en ce qu'il ſeroit changé ou expreſſement dérogé par le preſent Traité.

XXV. Et pour plus grande ſeureté de ce preſent Traité, & de tous les points & articles y contenus, ſera ledit Traité verifié, publié & enregiſtré en la Cour de Parlement de Paris, & en tous autres Parlemens de France, & Chambre des Comptes de Paris. Comme au ſemblable il ſera verifié au Senat de Chambery & Senat de Turin, & autres lieux accoûtumez, & en ſeront baillées les expeditions de part & d'autre, trois mois aprés la publication du preſent Traité.

XXVI. Leſquels points & articles ci-deſſus compris, & tout le contenu en chacun d'iceux, ont eſté traitez, accordez, paſſez & ſtipulez entre leſdits Deputez és noms que deſſus: Leſquels en vertu de leurs Pouvoirs ont promis & promettent ſous l'obligation de tous & chacuns les biens preſens & à venir de leurſdits Maiſtres, qu'ils ſeront par iceux inviolablement obſervez & accomplis. Et outre promettent de fournir les uns aux autres Lettres de Ratifications autentiques, ſignées & ſcellées, eſquelles tout le preſent Traité ſera inſeré, & ce dans un mois du jour & datte de ces preſentes. Et en outre jureront ſolennellement ſadite Majeſté & ledit Sieur Duc, en preſence de tels qu'il leur plaira deputer, d'obſerver & accomplir pleinement & de bonne foi le contenu eſdits articles. En témoin deſ-

quelles choſes ledit Sieur Legat & leſdits Deputez ont ſigné & ſouſcript de leurs noms le preſent Traité. A Lyon ce 17. Janvier 1601. Ainſi ſigné, PETRUS, Cardinalis Aldobrandinus, Legatus. BRULART DE SILLERY. P. JEANIN. FRANCISCO ARCONATO. Et, DE LUSINGE, Sieur des Alimes.

Publié à Turin le 6. Mars, à Chambery le à Lyon & à Bourg en Breſſe le 14. Mars, & à Grenoble le 20. du meſme mois.

TRAITE' ENTRE LE ROI HENRI IV. & Charles Emanuel Duc de Savoie, pour la Conqueſte du Duché de Milan, fait à Bruſol le 25. Avril 1610.

I. IL auroit plû à ſa Majeſté d'envoier devers ſon Alteſſe le Sieur de Bullion, Conſeiller en ſon Conſeil d'Etat, pour faire entendre à ſadite Alteſſe les intentions de ſa Majeſté ſur les articles propoſez au fait de la guerre, & aiant vû S.M. les réponſes, les auroit approuvez ſuivant ce que plus particulierement Monſieur le Maréchal des Diguieres devoit faire entendre à ſon Alteſſe : & pour cet effet mondit Sieur le Maréchal s'eſtant acheminé vers ſon Alteſſe à Bruſol, auroit fait entendre à ſadite Alteſſe la continuation de l'affection & bonne volonté de ſa Majeſté envers elle & ſes enfans ; & que ſa Majeſté ſe ſervant de l'occaſion de l'affaire de Cleves, faiſoit eſtat d'eſtre dans ſon Armée au mois de Mai prochain, & que comme le Roi d'Eſpagne aſſiſte le parti contraire, ſa Majeſté a reſolu avoir guerre contre lui. Et parce que ſon Alteſſe auroit declaré au Roi qu'elle eſtimoit eſtre à propos d'avancer l'execution des entrepriſes, Monſieur le Maréchal auroit declaré à ſon Alteſſe avoir commnadement de ſa Majeſté de reſoudre toutes choſes neceſſaires à cet effet, ſurquoi auroient eu pluſieurs Conferences ſadite Alteſſe & ledit Sieur Mareſchal, & icelles entrepriſes reconnuës & jugées faiſables, auroit ſadite Alteſſe declaré vouloir de ſa part emploier pour parvenir à la conqueſte du Duché de Milan, quatorze mille hommes de pied, mille Maiſtres gens de cheval, & mille Arquebuſiers à cheval. Et par Monditſieur le Mareſchal auroit eſté dit, que ſa Majeſté pour parvenir à icelle execution, auroit donné charge d'offrir à ſon Alteſſe douze cens Maîtres gens de cheval, quatre cens Carabins, & quatorze mille hommes de pied, paiez & maintenus aux dépens de S.M. Et auroit ſon Alteſſe fait inſtance qu'il n'étoit à propos de tenter l'execution d'icelles 1610. 25. Avril.

entrepriſes, que la plus grande partie, voire toutes les forces de ſa Majeſté, ne fuſſent paſſées deçà les Monts, & la conduite de gens de guerre, & la forme de l'execution deſdites entrepriſes, reſoluë entre ſon Alteſſe & ledit Sieur Mareſchal.

II. Et pour ce qui eſt des canons, poudres, balles & chevaux d'artillerie, a eſté convenu qu'il ſera fourni par ſon Alteſſe trente pieces de canons avec l'attirail aux dépens de ſon Alteſſe, & dix canons avec l'attirail aux dépens de ſa Majeſté; Comme auſſi trente mille Balles & de la poudre le plus que faire ſe poura, & pour tirer juſqu'à vingt mille coups, & pour les autres vingt pieces ſon Alteſſe les fournira, à la charge qu'on s'aidera de l'attirail deſdits vingt canons ci-deſſus ſpecifiez, tant du Roi que de ſon Alteſſe.

III. Et parce que par le Traité du ſeptiéme Janvier 1610. auroit eſté dit expreſſement qu'il eſtoit neceſſaire de convenir du profit & ſureté de la guerre, & ſur la declaration faite au nom de ſa Majeſté par ledit Sieur Mareſchal, de la recompenſe que demandoit ſa Majeſté du Duché de Savoie, au lieu de la Conqueſte de celui de Milan, pour lequel le Roi emploioit ſes forces & moiens, ſon Alteſſe pourtant en la premiere réponſe ci-devant faite au mois de Novembre dernier, ſeroit demeurée d'accord que lors qu'elle ſera en poſſeſſion de la Ville & Chaſteau du Duché de Milan, elle fera remettre és mains d'un Gentilhomme, duquel ſa Majeſté & ſon Alteſſe conviendront, toute la Forteresſe entiere du Fort & Chaſteau de Montmelian pour la faire démolir & raſer incontinant; bien entendu que la Conqueſte entiere dudit Duché de Milan demeurera toute entiere au profit de ſon Alteſſe.

IV. Et quant à la ſureté demandée par ledit Sieur Mareſchal de la part du Roi à ſon Alteſſe, mettant en avant que comme les choſes humaines ſont ſujetes à variation & changement par mort ou autrement, n'eſtant raiſonnable que les forces de ſa Majeſté dépendent entierement de la fortune du hazard, auroit eſté faite inſtance de mettre en dépoſt le Chaſteau & Ville de Pignerol, en donnant de part & d'autre les ſeuretez & promeſſes neceſſaires. Surquoi auroit eſté dit par ſon Alteſſe, qu'elle ſupplie le Roi de ſe contenter des offres ci-devant faites touchant un ou deux de Meſſieur les Princes ſes enfans, & meſme attendu la Ligue offenſive & defenſive accordée entre le Roi & ſon Alteſſe, eſtime qu'il eſt raiſonnable que ſa Majeſté ſe contente que pour retraite & commodité des Troupes qu'envoiera ſadite Majeſté, que Valence & Alexandrie, ou deux autres de pareille qualité, ſi ces deux n'étoient priſes, pro-

venans de ladite Conqueſte dudit Duché de Milan, ſoient laiſſées en dépoſt és mains de Gens de guerre de ſa Majeſté, Catoliques Romains, & que auſdites Villes ne ſe fera exercice d'autre Religion que la Romaine; demeurant auſſi à ſon Alteſſe la Souveraineté d'icelles & tous les revenus, leſquelles ſeront remiſes à ſon Alteſſe lors que la guerre du Duché de Milan ſera finie, ou lors que les Gens de guerre de ſon Alteſſe ſe retireront hors du Duché de Milan.

V. En outre eſt accordé entre ſon Alteſſe & Monditſieur le Mareſchal, que ſadite Alteſſe dans la fin du mois prochain, fera partir ſes Ambaſſadeurs pour ſe rendre vers le Roi au vingt-cinquiéme de Juin prochain, pour paſſer le Contract autentique du Mariage de Madame avec Monſeigneur le Prince de Piedmont. Fait à Bruſol ce vingt-cinquiéme jour d'Avril 1610. Signé, DES DIGUIERES, & BULLION.

TRAITE' DE LIGUE OFFENSIVE ET DEFENSIVE ENTRE LE ROI Henri IV. & Charles Emanuel Duc de Savoie, contre Philippes II. Roi d'Eſpagne, fait à Bruſol le 25. Avril 1610.

COMME ainſi ſoit que par ci-devant il y ait eu pluſieurs Traitez entre les Rois de France & Ducs de Savoie, pour le bien, avantage & ſeureté de leurs Roiaumes & Etats, & que maintenant il ait eſté convenu entre tres-haut, tres-puiſſant & tres-excellent Prince Henri IV. Roi de France & de Navarre; & tres-haut & tres-puiſſant Prince Charles Emanuel Duc de Savoie, Prince du Piedmont; du Traité de Mariage de Madame Eliſabeth, fille aiſnée dudit Sieur Roi de France; & de Monſeigneur le Prince de Piedmont, fils aiſné dudit Monſeigneur Duc, pour témoigner par Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, qu'il affectionne la proſperité & grandeur de la Maiſon de Son Alteſſe, à l'égal de la ſienne, & meſme pour affermir davantage de part & d'autre la bonne amitié & voiſinance qui doit eſtre entre leſdits Seigneurs Roi & Duc, auroit eſté aviſé ſur les preſentes occurrences de traiter une Ligue defenſive & offenſive, entre Sa Majeſté & Son Alteſſe. Et à cete cauſe il auroit plû à Sa Majeſté commander au Sieur de Leſdiguieres, Maréchal de France, & au Sieur de Bullion, Conſeiller en ſon Conſeil d'Etat, de venir trouver Son Alteſſe pour s'aboucher emſemble avec lui, & déliberer ce qu'il convenoit pour tel effet, ſuivant que les preſens articles ont eſté accordez entre Son Alteſſe & ledit Sieur Maréchal & Sieur de Bullion, le tout ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, avec promeſſe de les faire ratifier par Sa Majeſté dans un mois. 1610. 25. Avril.

Premierement, les precedens Traitez & Confederations, qui ſont encores de preſent en vigueur entre le Roi & ſon Alteſſe, demeureront confirmez en leur premiere force & vertu, & ne ſeront tenus

pour revoquez en quelque ſorte que ce ſoit, ſinon en tant que par le preſent Traité il y pourroit eſtre dérogé & innové.

II. Cete Confederation ſera offenſive & defenſive, entre le Roi & le Duc, leurs Roiaumes, Païs & Etats, contre tous Rois, Princes, ſans nul excepter, meſme contre le Roi d'Eſpagne, ſes Roiaumes & Païs.

III. Et durera ladite Confederation pendant la vie deſdits Seigneurs Roi & Duc, & de leurs enfans, & quatre ans aprés le decez du dernier deſdits enfans.

IV. A ladite Ligue & Confederation ſeront invitez tous autres Princes & Etats auſquels il importe de conſerver la liberté de l'Egliſe, du S. Siege Apoſtolique, de toute la Chreſtienté, & particulierement de l'Italie, & par ce moien empeſcher les deſſeins du Roi d'Eſpagne & entrepriſes contre ſes Voiſins: & pour cet effet ſeront depeſchez par le Roi & le Duc, Ambaſſadeurs à autant de Princes & Etats qu'ils eſtimeront à propos, pour les perſuader d'entrer en lad. Confederation, ſans toutefois y comprendre ceux contre leſquels S. M. & ſon Alteſſe peuvent avoir action de querelles, pour quelques conſiderations & pretentions qui puiſſent eſtre de part & d'autre.

V. Et le plutoſt que commodement faire ſe pourra on dreſſera une Armée compoſée de forces communes tant du Roi que Duc, que des autres Princes & Etats qui entreront en ladite Confederation, pour courir ſus audit Roi d'Eſpagne, & à ſes Roiaumes, Païs & Etats, quels qu'ils ſoient, meſme au Duché de Milan, ſuivant ce qu'il a plû particulierement accorder par ſa Majeſté à ſon Alteſſe ſur le fait des entrepriſes, & ſans que pendant ladite guerre de Milan, ſon Alteſſe ſoit tenuë de fournir Gens de guerre ailleurs que dudit coſté de Milan.

VI. Leſdits Seigneurs Roi & Duc, ne pourront traiter aucune Paix ni Treve avec ledit Roi d'Eſpagne, ſes Lieutenans & Capitaines, ſans le conſentement l'un de l'autre; lequel conſentement ſera autoriſé par leſdits Seigneurs, de la propre main dudit Seigneur Roi & dudit Seigneur Duc.

VII. En cas de guerre offenſive par ledit Sieur Roi, du conſentement dudit Sieur Duc, fournira quatre cens chevaux & deux mille hommes de pied, pour eſtre emploiez au ſervice dudit Sieur Roi, tant & ſi longuement qu'il lui plaira. Et en cas que ledit Sieur Roi ait guerre deffenſive, ledit Sieur Duc fournira pareil nombre de Gens de guerre.

VIII. Comme auſſi ſi ledit Sieur Duc entreprend de ſon coſté

guerre

guerre offenſive, ſa Majeſté lui fournira douze cens chevaux & neuf mille hommes de pied, pourveu que telle guerre ſoit du conſentement dudit Sieur Roi. Et en cas de defenſive ſera fourni pareil nombre.

IX. Et ſi la guerre s'entreprend par l'un deſdits Princes, ſans le conſentement de l'un & l'autre, ſera fourni de part & d'autre la moitié moins du nombre de gens de guerre ci-deſſus ſpecifiez.

X. Et ſera fait eſtat de la ſolde & appointement des Gens de guerre, qui ſeront fournis tant de part que d'autre, avec le meſme ordre & forme qu'il a accoûtumé d'eſtre convenu en pareils Traitez.

XI. Leſdits Seigneurs Roi & Duc promettent reciproquement que ſi l'un d'eux a affaire d'armes, poudres & canons, ou autres munitions de guerre, qu'on les pourra acheter & tranſporter, dont neanmoins il faudra prendre paſſeport de ſa Majeſté & de ſon Alteſſe ou de leurs Lieutenans Generaux.

XII. Promettent de bonne foi leſdits Sieurs Rois & Duc, en parole de Prince, de ne ſe deſunir ni ſeparer à l'avenir en quelque maniere & façon que ce ſoit, au prejudice l'un de l'autre.

En foi de quoi le preſent Traité a eſté ſigné par ſon Alteſſe & ledit Sieur Mareſchal, & dudit Sieur de Bullion, pour témoignage de ce que deſſus. Fait à Bruſol le vingt-cinquiéme d'Avril 1610. Signé, DES DIGUIERES, & BULLION.

TRAITÉ FAIT PAR M. SAVELLI, NONCE DU PAPE, M. le Marquis de Ramboüillet, au nom du Roi, & le Duc de Savoie, à Verceil le 17. Novembre 1614.

A Tous ſoit notoire, que le Duc de Savoie aiant par Lettre particuliere de ce jourd'hui dix-ſeptiéme Novembre, commenceant: Aiant plus, &c. qui ſe finit, en foi de quoi ſadite Alteſſe a ſouſſigné la preſente, à Verceil le 17. de Novembre; remis à l'arbitrage de nous ſouſſignez, la forme de deſarmer entre ſadite Alteſſe & le Gouverneur de Milan, & les Terres que ſadite Alteſſe pretend, leſquelles ledit Seigneur de Mantoüe a au Canavez, pour aſſeurance des dotes & mariages mentionnez en ladite Lettre. Nous unanimement & l'un pour l'autre, de noſtre propre mouvement, promettons à ſadite Alteſſe ci-preſent & acceptant, que nous ne nous ſervirons de telle remiſſion que pour reſoudre tout ce qui concerne leſdits articles, comme aux autres choſes, en la façon que s'enſuit; Sçavoir eſt, 1614. 17. Nov.

I. Que ſon Alteſſe licenciera ſon Armée, en retenant neanmoins tel nombre de Soldats qu'il jugera neceſſaire pour la conſervation

& assurance de ses Places, suivant l'ordre establi par M. de la Varenne, le neuviéme Mai 1611. & ce que nous jugerons estre convenable, aiant égard au Fort basti de nouveau auprés de Verceil.

II. Que Monsieur le Gouverneur de Milan, au nom de sadite Majesté Catholique, assure sa Sainteté & le Roi de France, de n'offenser sadite Altesse & ses Etats directement ou indirectement, pour quelque pretexte que ce soit, & en outre de licencier dans quinze on vingt jours, aprés que sadite Altesse aura desarmé : & contrevenant à ce que dessus, que sa Sainteté & le Roi de France prendront la deffense & protection de sadite Altesse en main.

III. Que sadite Altesse & ledit Gouverneur de Milan, comme dessus, se remettront respectivement les Etats, Places & Prisonniers dans le tems qui sera arresté, & que le present Traité aura esté publié.

IV. Quant aux differens d'entre sadite Altesse & ledit Duc de Mantoüe (pour oster toutes occasions qui se pouroient presenter à l'avenir de reprendre les armes pour ce mesme effet) lesd. Seigneurs Ducs nommeront chacun de leur costé des Arbitres, ausquels ils remettront tous leurs differens & pretentions, tant à l'occasion du Marquisat de Montferrat qu'autres, pour estre vuidées & decises à l'amiable, en suivant la disposition du droit, six mois aprés que l'élection en aura esté faite.

V. A la charge & condition toutefois que presentement pour les dotes de Mariage de Madame l'Infante avec ses joiaux, & celui de Madame Blanche avec son Doüaire, Monsieur le Duc de Mantouë laisse entre les mains de Nous sonssignez, & du Gouverneur de Milan (moiennant le consentement dudit Gouverneur) toutes les Places que Monsieur le Duc de Mantoüe a au Canavez, avec declaration qu'aprés tel Jugement sesdites Altesses s'y arresteront, & effectueront ce qui sera par les susdits Arbitres resolu & ordonné, parce que quant aux mariages & joiaux de l'Infante comme choses certaines, elles ne se doivent remettre, puis qu'elles sont suffisamment assurées, moiennant la remission desdites Places.

VI. Que nous determinerons que sesdites Altesses ne parleront ni pretendront à present ni pour l'avenir, les dommages respectivement soufferts par eux & leurs sujets en la precedente guerre de Montferrat.

VII. Que sesdites Altesses pardonneront à leurs vassaux & sujets qui auront suivi parti contraire, & ce faisant que l'on leur rendra & restituera leurs biens saisis & occupez, permettant de les vendre

ſi bon leur ſemble, & auſdites Alteſſes de les acheter à prix raiſonnable : & pour le regard des perſonnes ſuſdites & biens ſaiſis, comme ici il s'entendra encores qu'ils fuſſent condamnez corporellement, ou que leurs biens fuſſent confiſquez pour autres délits ne procedans de la guerre, afin que ſous ce pretexte les intereſſez ne fuſſent deceus & trompez, moiennant que tels Jugemens ou amendes pecuniaires, ou confiſcations aient eſté faites depuis le mouvement de ladite guerre de Montferrat, declarant expreſſement toute autre reſolution de fait ou de droit nulle & de toute nullité, comme faite par ceux qui n'en ont l'autorité, & en outre ſans que ſadite Alteſſe ſoit tenuë de faire autres exceptions. Et pour aſſurance de ce que deſſus, nous avons ſouſſignez le preſent Traité de nos propres mains, les an & jour ſuſdits.

JE JULLES SAVELLI, Nonce extraordinaire de ſa Sainteté, promets abſolument tout ce que deſſus, pour ce qui concerne mon Arbitrage, declarant neanmoins que pour quoi que ce ſoit, ſa Sainteté ne demeurera obligée au preſent Traité pour la deffenſe de ſadite Alteſſe, & que l'obligation ſe fera ſuivant l'ordre que j'en aurai avec la réponſe des Lettres que ſadite Alteſſe & moi écrirons au tres-illuſtre Cardinal Borgheſe. Ainſi ſigné, JULLES SAVELLI, Nonce.

JE CHARLES D'ANGENNES, Marquis de Ramboüillet, Conſeiller du Roi en ſon Conſeil d'Etat, Maiſtre de la Garderobbe de ſa Majeſté, & ſon Ambaſſadeur extraordinaire en Italie, promets obſerver tout ce que deſſus, ſans l'exception faite par Monſieur le Nonce Savelli, le contenu au preſent Traité. Ainſi ſigné, C. D'ANGENNES.

Autre Traité fait entre les meſmes en la Ville d'Aſt, le premier Decembre 1614.

MONSEIGNEUR le Nonce Savelli, au nom de ſa Sainteté, & Monſieur le Marquis de Ramboüillet, Ambaſſadeur du Roi Tres-Chreſtien, aians par leurs commandemens fait pluſieurs inſtances au Duc de Savoie, à ce qu'il lui pluſt deſarmer & faire la Paix avec Monſieur le Duc de Mantouë, & enſemble remettre tous les differends qui ſont entre eux pardevers les Arbitres, ſon Alteſſe pour deferer à ſa Majeſté Catolique, ſuivant l'honneur & reſpect qu'elle ſçait lui eſtre dû, & pour condeſcendre aux prieres qui lui en ont eſté faites de la part de ſi grands Princes, deſireux du bien de la Chreſtienté, paix & tranquillité publique, s'eſt contenté d'accorder les articles ſuivans. 1614. 1. Dec.

Premierement, Que ſadite Alteſſe licenciera ſon Armée, retenant neanmoins ce qu'il aura de beſoin pour la tuition & deffenſe de ſes Places, ſuivant l'ordre eſtabli par Monſieur de la Varenne le

neuviéme Mai 1611. & en outre ce que Monſieur Savelli & Monſieur le Marquis de Ramboüillet jugeroient eſtre neceſſaire, eu égard au Fort nouvellement baſti au lieu du Bourg prés de Verceil.

II. Que Monſieur le Marquis d'Inoioſa, Gouverneur de Milan, promettra au nom de ſadite Majeſté Catolique, à ſa Sainteté & au Roi de France, de n'offenſer ſadite Alteſſe ni ſes Etats directement ou indirectement, pour quelque occaſion, pretexte, ou entremiſe de quelque perſonne que ce ſoit, & d'avoir deſarmé dans quinze ou vingt jours aprés que ſadite Alteſſe aura deſarmé ſans aucune feinte : & y contrevenant ſadite Sainteté & le Roi de France prendront, comme ils font, la deffenſe de ſadite Alteſſe, ſelon qu'ils jugeront expedient & convenable.

III. Que ſadite Alteſſe & Monſieur le Marquis d'Inoioſa, au nom que deſſus, remettront à ceux qui en eſtoient premiers poſſeſſeurs, toutes les places & priſonniers qui ont eſté & ſeront pris pendant cete guerre, ſoudain que ſadite Majeſté Catolique aura deſarmé, avec toute l'artillerie que l'on y aura trouvé lors qu'elle aura eſté priſe, & qu'à l'avenir ne ſera fait aucun acte d'hoſtilité.

IV. Concernant les differens de ſon Alteſſe avec Monſieur le Duc de Mantoüe, pour oſter toutes occaſions à l'avenir de prendre les armes, la Paix ſe fera entre eux, & remettront tous leurs differens à l'arbitrage de ceux que leurſdites Alteſſes nommeront, aux fins qu'ils puiſſent eſtre vuidés ſix mois aprés qu'ils auront eſté choiſis.

V. Que le Seigneur Duc de Mantouë ſera tenu de rendre promptement à ſadite Alteſſe, tous les joiaux de Madame l'Infante Marguerite, & lui paier auſſi la dotte de madite Dame l'Infante, & quatre mois aprés l'acceptation dudit Traité, qu'il lui paiera ſon augment avec ſes acceſſoires : & en cas de refus ſoit en la quantité ou autrement, il s'en remettra à ce qu'en feront leſdits Arbitres.

VI. Et touchant la dot de Madame Blanche, Monſieur le Duc de Mantoüe la paiera dans deux années, commençant dés que le preſent Traité aura eſté accordé comme deſſus : & avenant qu'icelui Sieur de Mantouë ne fiſt tel paiement, le Roi de France ſoit obligé de le paier du ſien propre dans ledit tems, ſans que ſadite Alteſſe ſoit tenuë ni obligée de faire aucune pourſuite contre ledit Sieur Duc de Mantouë, & que le Sieur Marquis de Ramboüillet pour dignes reſpects que regardent le bien public & l'avancement de ces deux Maiſons, que ſa Majeſté aime particulierement, le promet à ſon Alteſſe, qu'il l'accepte favorablement ; demeurant toutefois

la liquidation des acceſſoires de ladite Dote au jugement deſdits Arbitres, pour leſquels acceſſoires ſa Majeſté n'en demeurera obligée.

VII. Que leurſdites Alteſſes pardonneront à ceux de leurs Vaſſaux & Sujets qui ont ſuivi & tenu parti contraire, & leur feront rendre les biens ſaiſis, leur permettant de les vendre ſi bon leur ſemble : & en ce cas leurſdites Alteſſes les pouront acheter à prix raiſonnable : & quant auſd. perſonnes & biens ſaiſis comme deſſus, cela s'entend nonobſtant tous Jugemens portant peine corporelle, amende pecuniaire, ou confiſcation deſdits biens, pour autres peines & délits qui ne procederont de cete guerre, afin que ſous ce pretexte leurs vaſſaux & ſujets n'en ſoient trompez & deceus, ou circonvenus ; à la charge toutefois que tel Jugement de condemnation corporelle, amende pecuniaire ou confiſcation deſdits biens, aient eſté rendus dés le commencement de ces mouvemens.

VIII. Et toutes les choſes ſuſdites s'entendent avec expreſſe declaration, que ſi elles ne ſont entierement acceptées & obſervées ſuivant leur contenu, tant du coſté de leurſdites Majeſtez & Alteſſes, aucun d'eux ne ſoit tenu de les obſerver comme ſi elles n'avoient eſté faites ni accordées, & que tout autre Traité ſur ce fait, ſoit de nul effet, force & valeur.

IX. Deſquels articles ſuſdits ſeront faits trois copies, ſignées par ſon Alteſſe, & des ſuſdits Meſſeigneurs le Nonce & Marquis de Ramboüillet, qui ſera tenu de les faire ratifier comme elles ſont par le Roi de France, dans un mois aprés qu'ils ſeront acceptez deſdites parties. Fait en Aſt le premier Decembre 1614. Ainſi ſigné, CHARLES EMANUEL.

JE JULLES SAVELLI, Nonce extraordinaire de ſa Sainteté, promets abſolument tout ce que deſſus, declarant neanmoins que contre qui que ce ſoit ſa Sainteté ſera obligée par le preſent Traité de deffendre ſadite Alteſſe, & que l'obligation s'en paſſera ſuivant l'ordre que j'en aurai avec la réponſe des Lettres que ſon Alteſſe & moi avons écrit au Seigneur Cardinal Borgheſe. Ainſi ſigné, JULLES SAVELLI, Nonce.

JE CHARLES D'ANGENNES, Marquis de Romboüillet, Conſeiller du Roi en ſon Conſeil d'Etat, Maiſtre de la Garderobbe de ſa Majeſté, & ſon Ambaſſadeur extraordinaire en Italie, promets abſolument & ſans l'exception de M. le Nonce Savelli, le contenu du preſent écrit. Ainſi ſigné, C. D'ANGENNES.

TRAITÉ DE PAIX ENTRE LE ROI, LE ROI D'ESPAGNE, & le Duc de Savoie, fait à Aſt le 21. Juin 1615.

1615. 21. Juin. SA Majeſté Tres-Chreſtienne, aiant fait ſçavoir au Sereniſſime Duc de Savoie, par Monſieur le Marquis de Ramboüillet, ſon Ambaſſadeur extraordinaire en Italie, ce qui lui auroit eſté rapporté par quelques Officiers de Sa Majeſté Catholique, ſur les preſentes occurrences de la guerre, & combien Sa Majeſté Tres-Chreſtienne deſiroit que ſon Alteſſe ſe rendiſt traitable en ladite Negociation. Comme auſſi aiant ſa Majeſté de la Grande Bretagne, par le Seigneur Dudlei Carleton, & la Sereniſſime Republique de Veniſe par le Sieur Ranierzen, Ambaſſadeur extraordinaire pour les meſmes occurrences, fait des offices avec tres-grande efficace pour l'exhorter à la paix & au repos, pour le bien & ſervice univerſel.

I. Son Alteſſe pour reverer, ſervir & complaire à leurſd. Majeſtez, & à la Sereniſſime Republique de Veniſe, & ſemblablement pour aſſurement notifier à tout le monde le ſervice & la devotion particuliere, de laquelle il a toûjours fait profeſſion à l'endroit de ſa Majeſté Catolique, & pour d'avantage faire paroiſtre à un chacun le grand deſir qu'il avoit du repos de la Chreſtienté & tranquillité de ſon Etat, correſpondante du tout à ce que les ſuſnommez Ambaſſadeurs ont dit eſtre le deſir de leurs Princes, s'eſt contentée de promettre comme effectivement elle promet, de deſarmer dans un mois prochain aprés la publication de la preſente, licenciant à cet effet tous ſes ſoldats eſtrangers tant à pied qu'à cheval; & ne pourra retenir de la preſente Armée pour l'aſſurance de ſes Etats & deffenſe de ſes Places, plus de quatre Compagnies de Suiſſes, du nombre ordinaire, & encor de ſes ſujets, non plus que ſuffira pour leur ſeureté.

II. Promet encor n'offenſer les Etats du Sieur Duc de Mantoüe, & pour le fait des differens & pretentions qui ſont entre eux, ſon Alteſſe n'agira point par voie de force contre ledit Sieur Duc, mais civilement pardevant la Juſtice ordinaire de l'Empereur; moiennant quoi le meſme Seigneur Marquis de Ramboüillet promet au nom de ſon Roi, que les vaſſaux & ſujets du Sereniſſime Duc de Mantouë, qui ont porté les armes ou en autre maniere ſervi à ſon Alteſſe de Savoie en la derniere guerre de Montferrat, ſeront aſſurez, comme il les aſſure, de leurs perſonnes, & ſeront rétablis en leurs biens, pour en joüir comme ils faiſoient avant la guerre.

III. Si reſtitueront encor aprés qu'on aura deſarmé, toutes les places & lieux occupez, avec toutes les artilleries, armes & munitions trouvées en iceux au tems de priſe, comme encor tous les

prisonniers faits d'une part & d'autre : & au cas que les Espagnols, contre la teneur de cete écriture, & contre la parole donnée du Roi d'Espagne au Roi Tres-Chrestien (ainsi qu'assure Monsieur le Marquis de Ramboüillet, Ambassadeur de sa Majesté Tres-Chrétienne) vouluſſent directement ou indirectement troubler son Alteſſe en sa personne ou en ses Etats, sa Majesté Tres-Chrestienne prendra l'un & l'autre en sa protection, & donnera à son Alteſſe l'aide neceſſaire à sa deffense.

IV. Et parce qu'il est neceſſaire pour venir à l'execution de ce que dessus, de concerter la forme de la retraitte de l'une & l'autre armée, elle se fera en la forme qui s'ensuit. Monsieur le Marquis de Ramboüillet priera son Alteſſe de faire sortir hors la Cité d'Ast mille fantaſſins, & au meſme tems que ceci s'effectuera il écrira au Seigneur Gouverneur de Milan, avec priere de faire éloigner l'Armée du Roi d'Espagne des lieux où elle est à preſent, & la faire retirer juſques à la Croix Blanche, & quarte : & ceci estant fait le meſme Sieur Marquis de Ramboüillet priera de nouveau son Alteſſe de retirer tout le reſte de son Armée, retenant le nombre qui suffit pour sa sureté & deffenſe comme dessus. Et au meſme jour que ceci s'effectuera, le meſme Seigneur Marquis priera & fera que ledit Seigneur Gouverneur de Milan se retirera avec toute l'Armée du Roi Catolique hors des Etats de son Alteſſe. Et ce que dessus entierement executé de bonne foi, son Alteſſe deſarmera comme dit est. Et promet le Seigneur Marquis à son Alteſſe au nom de son Roi, que le Seigneur Gouverneur de Milan incontinent qu'il aura deſarmé, diſposera de la susdite sienne Armée ensorte que ni par l'estat d'icelle ni pour le temps, son Alteſſe ni aucun autre Prince n'en devra avoir jalouſie ni ombre quelconque, ni au nom de sa Majesté Catolique, on demandera aucun paſſage à son Alteſſe sur ses Etats pour gens de guerre, de six mois prochains.

V. Sa Majesté Tres-Chrestienne commandera dés-à-preſent à Monsieur le Mareſchal des Diguieres, & à tous les autres Gouverneurs des Provinces qui confinent les Etats de son Alteſſe, aiant effectué ce que dessus, (au cas que les Espagnols y vinſſent à défaillir de leur costé) de secourir son Alteſſe avec main-armée, sans attendre autre ordre ou commandement de la Cour, nonobstant celui qu'ils pouroient avoir au contraire.

VI. Sera rendu aux Seigneurs Suiſſes & Valtelins, le libre commercee sur l'Etat de Milan ; ainsi qu'ils avoient auparavant la guerre.

VII. Sa Majeſté Tres-Chreſtienne pardonnera à tous ſes vaſſaux & ſujets, qui contre ſes deffenſes ſont venus aſſiſter & ſervir ſon Alteſſe en cette occaſion, & encor à ceux qui ſe ſont mis en devoir d'y venir, les reſtituant en ſes graces, honneurs, charges, penſions & entretenemens qu'ils avoient auparavant, leur concedant à ces fins Lettres neceſſaires pour faire verifier aux Parlemens, ſelon la coutume du Roiaume en ſemblable cas.

VIII. Le temps eſt donné à ſon Alteſſe de trois mois, pour pouvoir donner avis à ſes Amis & Confederez de s'abſtenir de tous actes d'hoſtilité : & on declare que tous ceux qui viendront à enfraindre durant ledit temps, pour ce ne rompront ni apporteront prejudice à la Paix, en reſtituant toutefois ſon Alteſſe les choſes qui ſe trouveront priſes, & relevant les intereſſez d'icelles de la perte.

IX. Et toutes les choſes ſuſdites (exceptez les ordres, leſquels comme deſſus, ſe doivent donner au Sieur Mareſchal des Diguieres & autres Gouverneurs de France) s'entendent qu'elles ſeront effectuées par ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, aprés l'effectif & réel deſarmement de ſon Alteſſe ſeulement, promettant ledit Sieur Marquis au nom de ſon Roi, lequel en fait ſon propre cas, l'obſervance du contenu en cette preſente écriture, tant pour ce qui touche à ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, que pour ce qui dépend de ſa Majeſté Catolique, & de faire ratifier le tout comme il eſt par ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, dans vingt jours aprés que la preſente écriture ſera arreſtée. Fait au Camp hors de la Ville d'Aſt le 21. Juin 1615. Signé, C. EMANUEL. C. D'ANGENNES. E. GUEFFIER, Agent de France.

Articles de ce qui a eſté imprimé à Paris, à Madrid, à Vienne, pour l'execution du Traité d'Aſt du 21. Juin 1615. pour accorder les differens des Venitiens avec l'Archiduc Ferdinand Roi de Boheme, & de ceux du Duc de Savoie avec le Duc de Mantouë, & le Traité de Pavie, du 9. Octobre 1617.

1617. 9. Oct. COMME ainſi ſoit que tres-haut, tres-excellent & tres-puiſſant Prince Philippes III. Roi Catolique des Eſpagnes, deſireux de faire ceſſer les guerres qui troublent encores la Chreſtienté, & témoigner ſa pieté, ait fait entendre à tres-haut, tres-excellent & tres-puiſſant Prince Louis XIII. Tres-Chreſtien Roi de France & de Navarre, tant par Meſſire Henri de Bauffremont Marquis de Senecey, Ambaſſadeur en Eſpagne, que depuis & fraichement encores par Dom Hector Pinatello, Duc de Monteleon, Ambaſſadeur dudit Roi Catolique en France, la bonne volonté qu'il avoit de pacifier leſdits troubles, & mettre les Païs d'Italie

&

& de Piedmont, où ladite guerre ſe faiſoit, en repos, ledit Roi Catolique aiant à cete fin fait propoſer à Madrid depuis le dix-huitiéme jour du mois de Juin dernier, juſqu'au vingt-quatriéme d'icelui, par Dom François de Sandoval & Rojas, Duc de Lerme, Marquis de Denia, en la preſence de Meſſire Antoine Gaetano, Archevêque de Capouë, Nonce de noſtre Tres-Saint Pere le Pape Paul V. en Eſpagne; du Comte de Chevenhullier, Ambaſſadeur en Eſpagne du tres-haut, tres-excellent & tres-puiſſant Prince Mathias, Empereur du Saint Empire, & de tres-haut & tres-excellent Prince Ferdinand Roi de Boheme, Archiduc d'Autriche; & du Sieur Pierre Griti, Ambaſſadeur de la Sereniſſime Republique de Veniſe en Eſpagne, certains articles propres pour compoſer les differens d'entre ledit Ferdinand Roi de Boheme, & ladite Sereniſſime Republique de Veniſe: & pareillement pour l'execution du Traité d'Aſt, ci-devant accordé pour terminer ceux d'entre tres-hauts & tres-excellens Princes Charles Emanuel, Duc de Savoie, & Ferdinand de Gonzague, Duc de Mantouë, leſquels articles auroient eſté depuis confirmez à Sa Majeſté par le Duc de Monteleon, par declaration ſignée de lui, Sa Majeſté aiant le meſme deſir dudit Roi Catoliqne, affectionné pareillement au bien & repos de la Chreſtienté, auroit receu avec grand contentement de la ſuſdite propoſition & confirmation par le Duc de Monteleon; ce qui l'auroit meu de députer & comettre Meſſires Nicolas Brulart, Sieur de Sillery, Chancelier de France & de Navarre; Guillaume du Vair, Garde des Sceaux de France; Nicolas de Neuville, Sieur de Villeroy, Conſeiller & Premier Secretaire d'Etat; Pierre Jeanin, Conſeiller au Conſeil d'Etat de Sa Majeſté & Super-Intendant de ſes Finances; & Pierre Brulart, Vicomte de Puiſieux, auſſi Secretaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majeſté, pour en conferer avec les Sieurs Octavien Bon, & Vincent Griſſoni, Ambaſſadeurs extraordinaire & ordinaire de la Sereniſſime Republique de Veniſe, ainſi qu'ils auroient fait par diverſes fois, & auroient trouvé leſdits Ambaſſadeurs tres-diſpoſez d'accepter leſdits articles, ſuivant le pouvoir à eux donné par ladite Republique, ci-aprés tranſcrit; en laquelle Conference leſdits Sieurs Deputez de Sa Majeſté ont eſté grandement aſſiſtez de l'autorité de Sa Saintеté, & l'entremiſe de Maiſtre Guy Bentivoglio, Archevêque de Rhodés, Nonce d'icelle en France, tellement que Sa Majeſté auroit trouvé bon pour éviter les inconveniens que la dilation & le retardement pouroit apporter en cete affaire, & pour par la concluſion deſdits articles faire pareillement avancer l'execution du Traité d'Aſt, de faire arreſter, reſoudre & ſigner par leſdits Commiſſaires & Ambaſſadeurs, les articles & conditions ſuſdites, leſquelles ſont par le preſent acte & inſtrument dés à preſent comme deſlors, agréez & accordez entre les parties, pour eſtre à l'avenir executez, gardez & obſervez par elles de bonne foi, ſuivant la teneur deſdits articles ci-aprés tranſcrits; à quoi Sa Majeſté eſt contente pour le deſir qu'elle a d'avancer une ſi bonne œuvre, engager ſa foi & parole Roiale, comme elle fait par ces preſentes. Promettant ſemblablement que l'accord fait en Aſt au mois de Juin 1615. pour compoſer les differens qui regardent leſd. Ducs de Savoie & de Mantouë, & faire finir la guerre qui ſe fait en Piedmont pour cete occaſion, ſera auſſi accompli & executé de bonne foi, & toutes les Villes, Places & Priſonniers pris devant & depuis ledit Traité d'Aſt, rendus & reſtituez de part & d'autre, en la meſme forme qu'il eſt contenu audit Traité, comme il a eſté promis à Sa Majeſté de la part dudit Roi Catolique, & ſouvent eſté de-

claré de celle dudit Duc de Savoie, de ſe contenter de l'execution dudit Traité d'Aſt.

Pouvoir du Roi Tres Chreſtien à ſes Commiſſaires.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos tres-chers & feaux les Sieurs de Sillery, Chancelier de France & de Navarre; du Vair, Garde des Sceaux de France; de Villeroy, Conſeiller & Premier Secretaire d'Etat; Jeanin, Conſeiller en noſtre Conſeil d'Etat, Super-Intendant de nos Finances, & de Puiſieux, auſſi Conſeiller & Secretaire d'Etat & de nos Commandemens, Salut. Le deſir que nous avons de voir finir les troubles qui agitoient la Chreſtienté, & dont l'Italie a eſté depuis quelques années affligée, Nous aiant ci-devant fait emploier nos Ambaſſadeurs & Miniſtres reſidens és Cours des Princes, où nous aurions eſtimé le devoir faire comme Roi Tres-Chreſtien, amateur de la Paix publique, & du bien & repos de nos Voiſins & Alliez, pour l'accommodement des differens ſurvenus entre nos chers & bien aimez Oncles & Couſins les Ducs de Savoie & de Mantouë; & noſtre tres-cher & bien aimé Oncle l'Archiduc Ferdinand d'Autriche Roi de Boheme, & la Sereniſſime Republique de Veniſe; ce qui nous auroit tellement ſuccedé, qu'aiant appris avec noſtre tres-grand contentement, tant du Marquis de Senecey noſtre Ambaſſadeur en Eſpagne, que du Duc de Monteleon, Ambaſſadeur prés de Nous de noſtre tres-cher Frere & Beau-pere le Roi Catolique des Eſpagnes, les propoſitions qui avoient eſté faites en Eſpagne au mois de Juin dernier, de certains articles propres pour compoſer leſdits differens, & depuis encore par la declaration que nous a fait ledit Duc de Monteleon de la bonne intention du Roi Catolique à faire ceſſer cete guerre. Nous conſpirans au meſme deſſein, avons aviſé de commettre quelques perſonnages qui puiſſent en nôtre nom conferer, reſoudre & accorder deſdits articles, tant avec ledit Duc de Monteleon, Ambaſſadeur dudit Roi Catolique reſident prés de nous, qu'avec les Sieurs Octavien Bon & Vincent Griſſoni Ambaſſadeurs de ladite Republique de Veniſe, eſtans auſſi prés de Nous, ſuivant les pouvoirs qu'ils en ont. A ces cauſes, à plein confians de vos ſuſdites ſuffiſance, loiauté, experience & affection, vous avons commis, ordonnez & députez, commettons, ordonnons & députons par ces preſentes ſignées de noſtre main, pour de par Nous & en noſtre nom conferer, reſoudre & accorder leſdits articles & conditions avec leſdits Ambaſſadeurs d'Eſpagne & de Veniſe, & engager noſtre foi & parole Roiale pour la ſureté & execution de ce qui aura eſté par vous convenu; de ce faire vous avons donné plein pouvoir, puiſſance, autorité & mandement ſpecial, promettant en foi & parole de Roi, avoir pour bien agreable tout ce que par vous aura eſté en cete occaſion fait & accordé en noſtre nom: Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le dernier jour d'Aouſt, l'an de grace 1617. & de noſtre Regne le huitiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, PHILIPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune ſur ſimple queuë.

Ce qui a eſté accordé & reſolu par leſdits Seigneurs Commiſſaires.

ET pour l'accompliſſement de ces preſentes, leſdits Ambaſſadeurs de Veniſe reſidens prés Sa Majeſté, envoieront audit Sieur de Griti, Ambaſſadeur de leur Republique en Eſpagne, leur procuration & ſubſtitution, en vertu de leur pouvoir

pour confirmer & ratifier leſdits articles dans vingt-cinq jours, à compter du jour de la datte de ces preſentes, comme il ſera fait au meſme tems par ledit Comte de Chevenhuller, en vertu du pouvoir qu'il en a de Sa Majeſté Imperiale & dudit Roi de Boheme, & qui ſera auſſi ratifié & agréé par ledit Roi Catolique, pour ce qui le concerne du preſent Traité, & fera ceſſer tous actes d'hoſtilité de ſes Armées & forces, tant ſur Mer que par Terre, incontinent aprés leſdites Ratifications, conformement à ladite aſſurance que ledit Duc de Monteleon en a donné par écrit. Fait à Paris le ſixiéme du mois de Septembre 1617. en la preſence de M. Guido Bentivoglio, Archevêque de Rhodés, Nonce de noſtre tres-Saint Pere le Pape Paul V. en France. Signé, Guy Bentivoglio, Archevêque de Rhodés, Nonce Apoſtolique. Brulart. Du Vair. De Neufville. Jeanin & Brulart. Octavio Bon, Ambaſſadeur extraordinaire; Vincent Griſſoni, Ambaſſadeur ordinaire.

ARTICLES DRESSEZ A MADRID, SUR les differens d'entre le Roi Archiduc Ferdinand, & la Sereniſſime Republique de Veniſe.

I. QUE le Roi Archiduc Ferdinand aiant mis une Garniſon d'Allemans à Segna, les Venitiens rendront une Place d'Iſtrie la plus proche de Segna, que ſa Majeſté Imperiale ou ledit Roi Archiduc Ferdinand nommeront.

II. Qu'en ce qui touche les Uſcoques & ceux qui doivent eſtre chaſſez, il ſera nommé quatre Commiſſaires; A ſçavoir deux de ſa Majeſté Imperiale, & deux autres par les Venitiens, qui ſeront perſonnes hors d'intereſt & de l'autorité requiſe à un tel effet. Qu'eux quatre joints enſemble, vingt jours aprés qu'on aura mis Garniſon à Segna, feront un équitable rapport de ceux qui auront à ſortir; car l'intention eſt de chaſſer ſeulement les Uſcoques qui alloient en courſe avant ces derniers mouvemens, & avec eux tout ceux qui vivent encores en Pirates & des voleries qu'ils font. Pour le regard de ceux qui en la preſente guerre auront ſeulement fait par Mer des actes d'hoſtilité, ils ne ſeront point tenus pour Corſaires ou pour Pirates, s'ils n'en faiſoient meſtier auparavant. Quant aux Bannis de la Republique, on les fera ſortir de tous les Etats de ſa Majeſté Imperiale & dudit Roi Archiduc.

III. Que les Uſcoques & Bannis eſtans chaſſez de Segna, leſd. quatre Commiſſaires députez pour mettre en execution ce Traité, feront mettre le feu dans les Navires de courſe (ſans toucher aux Vaiſſeaux Marchands.) Auſſi de leur coſté les Venitiens rendront toutes les Places, Ports & autres lieux qu'ils auront occupez durant la guerre, ſans en reſerver aucune de quelque genre & qualité qu'elle

ſoit, tant en Iſtrie qu'au Païs de Frioul, & aux autres Etats de ſa Majeſté Imperiale & de ſa Serenité.

IV. Que l'execution de ce Traité ſe fera dans deux mois, & l'on poſera les Armes bas, tant par Mer que par Terre, & toutes Fortifications & autres hoſtilitez, ſeront ceſſées entre le Sieur Roi Archiduc Ferdinand, & Meſſieurs les Venitiens; que dans ledit terme de deux mois, l'on effectuera le contenu des Conventions ci accordées, aprés l'execution deſquelles le Commerce ſera rendu libre par Mer & par Terre, tant de l'un que de l'autre parti, comme il eſtoit avant qu'on euſt rompu la Paix; & ainſi les Armes miſes bas, les affaires demeureront en leur premier eſtat, & telles qu'avant ces derniers mouvemens.

V. Qu'on donnera aux Priſonniers des deux partis une liberté reciproque & un pardon general à ceux qui auront ſervi à la guerre, tant le Seigneur Roi Archiduc que les Venitiens, outre que tous leurs biens leur ſeront rendus.

VI. Que ſa Majeſté & ledit Roi Archiduc promettront mutuellement, & ſous la parole de Princes, de ne recevoir jamais plus les Uſcoques qu'on aura chaſſez, & de ne permettre que les Venitiens ou leurs Sujets en ſoient moleſtez à l'avenir, ſuivant l'accord qui en fut paſſé au Traité de Vienne en l'an 1612. dont la teneur ſera ici inſerée, & ſelon la declaration de l'Ambaſſadeur de Veniſe, en la réponſe par lui faite au Duc de Lerme, le ſixiéme jour de Mai 1617. diſant que la Republique ne pretendoit autre choſe, ſinon qu'on euſt à faire ſortir de Segna & de ces lieux maritimes, les Uſcoques & Bannis qui ſçavoient la route des courſes & le meſtier de voler, ſi bien qu'on n'en receut à l'avenir ni dommage ni fâcherie, ajoûtant à cela, qu'il n'entendoit parler de ceux qui vivoient paiſiblement dans leurs Maiſons avec leurs femmes & leurs enfans, comme il a eſté déja dit. Et que ſa Majeſté Imperiale comme mediatrice de cete Paix, donnaſt ſa parole de faire obſerver le tout, puis qu'en ceci les Venitiens ne pretendoient autre choſe que de ſe déliyrer des outrages que durant tant d'années ils avoient receus deſdits Uſcoques pour le regard de la Navigation libre, dont il eſt fait mention au dernier article dudit Traité de Vienne, on en remet d'en traiter à une autre fois.

Traité de Vienne, 1612.

I. QUE l'Archiduc Ferdinand promettra de rendre la Mer Adriatique assurée de Pirates, & que ceux de Segna, & tous autres de ses Terres, n'iront plus en course & ne porteront plus aucun dommage à leurs voisins.

II. Que ceux qui se trouveront coupables d'avoir esté en course, seront punis ou proscrits.

III. Qu'un Gouverneur personnage de qualité & d'autorité, sera établi dans Segna.

IV. Que l'on y mettra une Garnison d'Allemans.

V. Que les Venitiens qui seront trouvez détenus és Terres de l'Archiduc, seront mis en liberté.

VI. Que la Navigation & le Commerce seront remis en leur pristin estat.

VII. Que toute Paix & bonne Amitié sera entretenuë de part & d'autre.

VIII. Et quant à ce qui touche les privileges & franchises en la Navigation, il en sera deliberé à la premiere commodité.

Articles pour les Ducs de Savoie & Mantouë.

I. POUR le regard des differens survenus entre les Seigneurs Ducs de Savoie & de Mantouë, on répond, que sa Majesté Catolique tiendra ce qui est porté par le Traité d'Ast, suivant l'offre qu'il en a faite à sa Sainteté & au Roi Tres-Chrestien.

II. Quant au point de desarmer, & que l'on demande de faire alternativement, & que le Duc de Savoie aie à dépescher deux ou trois mille hommes, & le Gouverneur de Milan autant, on répond; que sa Majesté n'admettoit point cete demande, qu'on sçait bien quelles armes elle a en main pour se faire obeïr; que le Duc de Savoie doit encore moins pretendre que ce Traité s'altere à son occasion, surquoi on est demeuré d'accord de rendre tout ce qui a esté pris devant & aprés le Traité d'Ast.

III. Qu'avant que le Seigneur Duc de Savoie commence à desarmer les Armées de S. M. C. aient à se retirer du Piedmont, s'il y en a dedans, ensemble du Montferrat, à quoi a esté fait réponse, que sa Majesté Catolique accomplira le Traité d'Ast, suivant l'offre qu'il en a faite au Roi Tres-Chrestien.

Pouvoir desdits Sieurs Ambaſſadeurs de Veniſe.

Joannes Benbo, Dei gratia Dux Venitiarum, &c.

La Majeſté du Roi Tres-Chreſtien eſtant intervenuë à l'accommodement des differens de la Sereniſſime Maiſon d'Autriche, tant avec noſtre Republique qu'avec ſon Alteſſe de Savoie, eſperans que l'entremiſe de Sa Majeſté poura introduire une bonne Paix & un repos univerſel pour abreger tous les moiens qui peuvent conduire les affaires à une bonne fin, nous avons conſtitué & conſtituons nos Procureurs Generaux & Speciaux, nos bien aimez & Nobles Octavien Bon & Vincent Griſſoni nos Ambaſſadeurs prés ſa meſme Majeſté, pour intervenir en noſtre nom & traiter de ce qui ſera neceſſaire, & opportun avec Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, & enſemble avec ſes Miniſtres & autres ſelon qu'il en ſera beſoin, leur octroiant à cet effet l'autorité de propoſer, accepter, conclure, donner parole, l'arreſter & la ſouſcrire, avec tous les articles que nous declarons ici convenables au ſuſdit accommodement; comme pareillement de faire toutes les choſes que nous pourions effectuer nous meſmes ſi nous y eſtions en perſonne, quoi qu'on vint à rechercher un mandement plus exprés que celui qui eſt contenu en ces preſentes, avec permiſſion encore de conſtituer un ou pluſieurs Procureurs de ceux qui nous repreſentent ailleurs, en cas qu'il en fuſt beſoin; promettans ſous la parole & la foi de Prince d'avoir pour agreable, & ratifié tout ce qui par nos Ambaſſadeurs & Procureurs ſuſdits, ou par l'un d'iceux en l'abſence de l'autre, & meſme par tous autres qu'ils auront conſtitué, ſera propoſé, accepté, promis & conclu. Donné à noſtre Palais Ducal le 31. Juillet indiction xv. 1617. Signé, ANDRE' LUCIANO, Secretaire. Et ſcellé de plomb du Sceau de la Republique en lacs de ſoie rouge.

Or ſuivant ce qui avoit eſté reſolu par les Commiſſaires de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne avec les Ambaſſadeurs d'Eſpagne & Veniſe rapporté ci-deſſus, on renvoia en Eſpagne les ſuſdits articles, touchant le Roi Archiduc Ferdinand & les Venitiens: mais il ſurvint encore des difficultez ſur l'execution d'icelles, entr'autres pour la priſe de quelques Navires, deſquels les Venitiens demandoient d'eſtre ſatisfaits, tellement que la guerre continua encore dans le Frioul, l'Iſtrie & le Golphe de Veniſe, & meſme elle penſa s'embraſer par Terre du coſté de la Lombardie entre l'Eſpagnol meſme & les Venitiens; mais les uns & les autres laſſez, fatiguez & affligez de la miſere de ſi cruelles guerres, enfin accorderent une Treve & ſuſpenſion d'Armes faite le onziéme Novembre de cete année, comme il ſera rapporté ci-aprés; & ce pour plus facilement vuider & terminer les differens ſurvenus depuis le Traité de Madrid; ce qui depuis fut fait & arreſté à Neuſtat en Autriche au mois de Fevrier de l'an ſuivant.

Quant aux articles touchant le Roi d'Eſpagne & le Duc de Mantouë avec le Duc de Savoie, on les envoia auſſi à Monſieur de Bethune en Piedmont, pour les communiquer & faire ratifier audit Duc de Savoie, & à D. Pedro de Tolede au nom & de la part du Roi d'Eſpagne, & aux Deputez du Duc de Mantouë, pour ce faire une Conference fut accordée à Pavie l'à où le Cardinal Ludoviſio & ledit Sieur de Bethune ſe rendirent, & l'à où fut arreſté le Traité qui ſuit auquel on a donné le nom de Pavie.

Traité de Pavie 1617.

CONFORMEMENT à ce qui a eſté concerté, accordé & reſolu, Monſieur de Bethune, Ambaſſadeur extraordinaire en Italie pour Sa Majeſté Tres-Chrétienne a donné au Sieur D. Pedro de Tolede, Capitaine General pour Sa Majeſté Catolique en Italie, un Ecrit fait à S. Germain en Laye le treiziéme Septembre 1617. par lequel Sa Majeſté Tres-Chreſtienne certifie que Monſieur le Duc de Savoie a accepté le Traité d'Aſt, & a promis l'accomplir en ce qui le regarde, en conſequence dequoi ledit Sieur D. Pedro de l'ordre de Sa Majeſté Catolique, a auſſi accepté ce qui regarde en icelui ladite Majeſté du Roi ſon Maiſtre, & moiennant ce ont arreſté que tous actes d'hoſtilité ceſſent, tellement que ce qui reſte maintenant à faire eſt.

I. Que ledit Seigneur Duc de Savoie deſarmera dans un mois, conformement à ce qu'il eſt obligé de faire par ledit Traité d'Aſt, lequel mois commence du premier du preſent mois d'Octobre, de l'accompliſſement & effectuation dequoi ledit Sieur de Bethune donnera certification de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne.

II. Que ledit Sieur Duc rendra toutes les Places qu'il a occupées auparavant & depuis le Traité d'Aſt, ainſi qu'il eſt porté par icelui Traité, tant en ce qui eſt & dépend des Etats de Monſieur le Duc de Mantouë, comme de l'Egliſe & de l'Empire, que de quelques autres perſonnes & en quelque part que ce ſoit, & ce durant la guerre.

III. Qu'aprés que ledit Sieur Duc aura deſarmé & reſtitué, led. Sieur D. Pedro au nom de ſa Majeſté Catolique, pour ſatisfaire au deſir de ſa Sainteté & de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, tout auſſi-toſt immediatement & ſans intervale de tems, rendra & reſtituera toutes les Places qui ont eſté priſes & occupées devant & depuis ledit Traité, ainſi qu'il eſt auſſi porté par icelui Traité, tant de ce qui appartient audit Sieur Duc & dépend de ſes Etats, comme de ce qui appartient aux particuliers de quelque part que ce ſoit, & ce durant la guerre.

IV. Que tous les Priſonniers tant d'une part que d'autre, generalement ſeront rendus & mis en liberté, auſſi-toſt aprés que ledit Sieur Duc aura faites leſdites reſtitutions.

V. Que ledit Duc aiant deſarmé & reſtitué conformement à ce que deſſus, ledit Sieur D. Pedro ſera obligé de diſpoſer ſon Armée ſelon & ainſi que le veut le Traité d'Aſt, & ce dans tout le mois de Novembre prochain.

VI. Que les articles ci-deſſus & le contenu en icelui, s'accom-

plira & executera réellement, ſincerement & de bonnne foi.

Conclu & arreſté, avec l'aſſiſtance & intervention de Monſieur le Cardinal Ludoviſio, au nom de ſa Sainteté. Fait à Pavie le 9. Octobre 1617.

En vertu de tous ces Traitez la ſuſpenſion d'Armes fuſt publiée au Piedmont & au Milanois : mais l'execution de la reddition des Places tant de part que d'autre, ne ſe fiſt qu'au mois de Juillet de l'an ſuivant.

CONTRAT DE MARIAGE DE MADAME CHRESTIENNE de France, deuxiéme Fille du Roi Henri IV. avec Dom Victor Amedée de Savoie, Prince de Piedmont, Fils aîné du Duc de Savoie, à Paris le 11. *Janvier* 1619.

1619. 11. Janv. COMME ainſi ſoit que tres-haut, tres-excellent & tres-puiſſant Prince Louis XIII. par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, deſirant témoigner à tres-excellent & tres-puiſſant Prince Charles Emanuel Duc de Savoie, & à excellent & puiſſant Prince Victor Amedée de Savoie, Prince de Piedmont ſon Fils aîné, l'eſtime que Sa Majeſté fait de leurs perſonnes & affection, par l'amitié & bien-veillance que Sadite Majeſté leur porte, & pour icelle é reindre & affermir d'avantage, & la perpetuer à la gloire de Dieu, au benefice de la Chreſtienté, & au commun bien des Peuples & Etats qui appartiennent auſdits Sieurs Roi & Duc, ait eu bien agreable la demande & recherche que leſdits Sieurs Duc de Savoie & Prince de Piedmont ont fait faire à Sa Majeſté par Monſeigneur le Cardinal de Savoie, du Mariage de haute & Puiſſante Princeſſe Madame Chreſtienne de France ſa Sœur, pour ledit Sieur Prince de Piedmont, pour auquel parvenir.

Furent preſens en leurs Perſonnes ledit tres-haut, tres-excellent & tres-puiſſant Prince Louis XIII. par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre en ſon nom, & comme ſtipulant pour ladite haute & puiſſante Princeſſe Madame Chreſtienne de France ſa Sœur, d'une part ; & ledit Sieur Cardinal de Savoie, au nom & comme Procureur, & en vertu des pouvoirs qu'il a dudit Duc de Savoie ſon Pere, & dudit Sieur Prince de Piedmont ſon Frere, leſquelles parties de leur bon gré ont reconnu & confeſſé avoir fait & arreſté en preſence de tres-haute, tres-excellente & tres-Puiſſante Princeſſe Anne, par la grace de Dieu, Reine de France & de Navarre, de Monſeigneur Frere unique du Roi, de Madame Henriette de France ſœur de Sa Majeſté, de Meſſeigneurs les Princes & Princeſſes du Sang, Meſſieurs les Cardinaux, autres Seigneurs Principaux du Conſeil de Sa Majeſté, étans prés de ſa Perſonne. Et de la part dudit Sieur Cardinal, des Ambaſſadeurs de Savoie, Evêques, Chevaliers de l'Ordre de l'Annonciade, Miniſtres, Preſidens, Officiers du Conſeil dudit Sieur Duc, & autres Seigneurs étans prés la Perſonne dudit Sieur Cardinal, les Traitez, Accords & Conventions pour raiſon dudit Mariage qui enſuivent.

I. C'eſt

I. C'eſt à ſçavoir, que ledit Sieur Roi a promis & promet bailler par nom & foi de Mariage, ſuivant les Loix & Conſtitutions de l'Egliſe Catholique Apoſtolique & Romaine, madite Dame Chreſtienne ſa Sœur à ce preſente, audit Sieur Prince de Piedmont, laquelle du gré & vouloir dudit Sieur Roi, & du conſentement de tres haute, tres-excellente & tres-puiſſante Princeſſe Marie, par la grace de Dieu, Reine Doüairiere de France & de Navarre ſa Mere, a promis & promet prendre ledit Sieur Prince de Piedmont pour ſon loial Epoux. Comme auſſi ledit Sieur Cardinal de Savoie audit nom, a promis & promet prendre pour ledit Sieur Prince de Piedmont ſon Frere, ladite Madame Chreſtienne pour ſa Femme & Epouſe, pour eſtre ledit Mariage ſolenniſé en face de noſtre Mere ſainte Egliſe, au plûtoſt que convenablement faire ſe pourra, & en la Cour & preſence dudit Sieur Roi, ſoit par ledit Sieur Prince de Piedmont, ou par ledit Sieur Cardinal ſon Frere, en vertu du pouvoir & procuration qu'il en a, ainſi qu'il ſera arreſté & convenu. En faveur & contemplation duquel Mariage ledit Sieur Roi donnera pour Dot à madite Dame Chreſtienne ſa Sœur, la ſomme de quatre cent mil écus, & ce pour tous droits Paternels & Maternels, & autres qui luy pourroient appartenir ou eſcheoir par ſucceſſion ou autrement, à ſçavoir le tiers en argent contant au jour de la ſolennité dudit Mariage en la Ville de Paris, un autre tiers un an aprés l'accompliſſement dudit Mariage, & le ſurplus ſix mois aprés ledit an expiré; laquelle ſomme de quatre-cens mil écus ledit Sieur Duc de Savoie, & ledit Sieur Prince de Piedmont, ont promis & promettent d'aſſurer ſuffiſamment au contentement dudit Seigneur Roi, pour ſeureté & hypoteque du Dot de ladite Dame, comme dés à preſent ledit Sieur Cardinal en vertu de ſes Procurations, & au nom deſdits Sieurs ſes Pere & Frere, hypotecque ſur tous & chacuns leurs biens & Eſtats, meſme ſur la Duché de Savoie, Peage de Suze, Daces & Gabelle de Nice, & autres ſes lieux, Païs, Terres & Seigneuries, & demeurera icelle ſomme de quatre cens mil écus propre à madite Dame Chreſtienne & aux ſiens ou aians cauſe: & moiennant ladite ſomme de quatre cens mil écus, ladite Dame a renoncé & renonce pour elle & ſes deſcendans dudit Mariage mâles & femelles, au profit dudit Seigneur Roi, & ſes ſucceſſeurs Rois de France, à tous droits ſucceſſifs paternels & maternels écheus ou à écheoir, tant en ligne directe que collaterale, dont

elle paſſera tous Actes de renonciation neceſſaires avant la ſolennité dudit Mariage, qui ſeront ratifiez par leſdits Sieurs Duc de Savoie & Prince de Piedmont, lors de la celebration d'icelui, & ladite Dame authoriſée à cette fin par leſdits Sieurs Duc & Prince, laquelle renonciation elle ſera tenuë de confirmer & ratifier lorſqu'elle ſera parvenuë en âge de majorité, autoriſée comme deſſus, nonobſtant toutes loix & coûtumes à ce contraires, auſquelles ſera pour ce regard expreſſement derogé.

II. Sera madite Dame Chreſtienne honorablement conduite & renduë aux frais de Sa Majeſté, & comme il convient à Princeſſe de ſa qualité juſqu'aux frontieres des Païs dudit Sieur Duc de Savoie, au temps qui ſera promis & adviſé, où ladite Dame ſera particulierement recueillie & recuë de la part deſdits Sieurs Duc de Savoie & Prince de Piedmont, comme il appartient.

III. Lequel Sieur Prince de Piedmont, donnera à madite Dame Chreſtienne en bagues & joiaux, la valeur de quarante mil écus, leſquels avec ceux que portera ladite Dame lui demeureront propres pour elle, ſes hoirs, ſucceſſeurs & aians cauſe.

IV. Et donneront leſdits Sieurs Duc de Savoie & Prince de Piedmont à madite Dame Chreſtienne, entretenement pour ſon Eſtat & Maiſon, tel qu'à ſa qualité & condition peut appartenir, & icelui aſſigneront ſur de bonnes rentes & revenus aſſuré au contentement de ladite Dame, juſques à la ſomme de cent mil livres.

V. Et outre ledit Sieur Prince de Piedmont, baillera & conſtituera pour Doüaire à madite Dame Chreſtienne, la ſomme de quarante mil livres, à icelui avoir & prendre ſur les Villes de Montcaillier & Quieras, avec pouvoir de nommer aux Offices & Benefices, & autres droits à elle appartenans à cauſe deſdites terres, dons & aſſignations, librement & à ſon bon plaiſir & volonté, & ſi leſdites terres & places ne montent tant, ce qui s'en défaudra ſera parfourni & remplacé de proche en proche ſur autres Terres & Seigneuries.

VI. Et outre ce lui ſera baillée une maiſon par ledit Sieur Duc de Savoie & Prince de Piedmont, meublée convenablement à ſa qualité, dont elle jouïra ſa vie durant, ſans diminution dudit Doüaire, comme il eſt dit ci deſſus ; duquel Doüaire elle ſera ſaiſie, & incontinent aprés le décez dudit Sieur Prince de Piedmont, & ſitoſt que Doüaire aura lieu, en cas qu'elle le ſurvive.

VII. Advenant le prédeceds dudit Sieur Prince de Piedmont,

pendant & conſtant ledit Mariage, madite Dame Chreſtienne outre ſondit Doüaire aura & reprendra tout ce qu'elle aura porté, tant pour ſon dot, bagues & joiaux, que ceux qui lui auront eſté baillées par ledit Sieur Prince de Piedmont, non compris les Bagues Ducales qui lui auront eſté baillées par Inventaire pour ſon uſage ſeulement, & ce qui lui pouroit eſtre échû par donation ou autrement pendant ledit Mariage, & pourra demeurer audit Païs de Piedmont ou retourner en France, à ſon choix & option, le tout franchement & quittement, & ſans qu'elle ſoit tenuë d'aucunes debtes créés par leſdits Sieurs Duc de Savoie & Prince de Piedmont, devant ou aprés la celebration dudit Mariage, ores qu'elle y eût parlé, dont elle ſera par leſdits Sieurs Duc & Prince acquittée & déchargée.

VIII. Et en cas que madite Dame Chreſtienne vint à prédeceder ledit Sieur Prince de Piedmont, ſoit qu'il y ait enfans ou non dudit futur Mariage, ſes enfans, heritiers ou aians cauſe, pourront reprendre ou faire rapporter en France ſi bon leur ſemble ledit dot, avec les bagues & joiaux, & tout ce qui aura eſté propre à ladite Dame, ſans eſtre tenus d'aucunes debtes comme il eſt dit ci deſſus; ce que leſdits Sieurs Duc de Savoie & Prince de Piedmont promettent leur faire rendre à la premiere requiſition & demande qui leur en ſera faite, & en paſſeront telle déclaration par écrit & obligation que beſoin ſera, car ainſi a eſté le tout convenu, arreſté & accordé par exprés en faveur dudit Mariage. Promettant Sadite Majeſté en foi & parole de Roi, l'entretenir & garder inviolablement, ſans aller ni venir au contraire, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit. Comme auſſi ledit Sieur Cardinal de Savoie audit nom, & en vertu de ſes pouvoirs & procurations, en foi & parole de Prince, d'entretenir, garder & effectuer tout le contenu ci deſſus, ſans jamais aller ni venir au contraire directement ou indirectement, & icelui faire ratifier & approuver par leſdits Sieurs Duc de Savoie & Prince de Piedmont, & de ce en fournir Lettres de ratification en bonne & duë forme dans deux mois, à compter du jour de la datte des Preſentes, & ce ſous l'obligation de tous & chacuns leurs biens préſens & à venir, & renonçans à toutes Ordonnances, Loix & choſes à ce contraires.

Et ont ſigné de leurs propres mains le preſent Contrat, duquel l'Original eſt demeuré par devers nous, pour en vertu d'icelui leur eſtre par nous delivré les Contrats neceſſaires en la forme

ordinaire. Fait & paſſé dans le Roial Palais du Louvre à Paris, le onziéme jour de Janvier l'an 1619. Pardevant nous Pierre Brulart, & Paul Phelippeaux, Conſeillers & Secretaires d'Eſtat & des Commandemens de Sa Majeſté, Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France.

TRAITÉ DE PAIX ENTRE MONSIEUR le Cardinal de Richelieu au nom du Roi, & le Duc de Savoie. Fait à Suze le 11. *Mars* 1629.

1629. 11. Mars. MONSIEUR le Cardinal de Richelieu pour le Roi, & le Prince Major pour le Duc de Savoie, arreſterent les articles ſuivans.

I. Monſieur de Savoie promet de donner preſentement paſſage par ſes Etats à l'Armée de Sa Majeſté qui va à Montferrat, fournir d'Etapes tant pour ledit paſſage que pour le retour deſdites Troupes, & contribuer tout ce qui ſera poſſible pour le ravituaillement de la Ville de Cazal, ſoit en fourniſſant de vivres, munitions de guerre, & autres choſes neceſſaires, en les paiant par Sa Majeſté aux prix des trois derniers Marchez.

II. Il promet en outre de donner ci-aprés ſeur, libre & aſſuré paſſage à tous les vivres, munitions de guerre, & autres choſes neceſſaires que Sa Majeſté voudra faire paſſer à l'avenir au Montferrat, par quelque endroit qui ſe puiſſe entrer de ſon Païs; comme auſſi à tel nombre de Gens de guerre que Sa Majeſté jugera neceſſaire pour la ſureté dudit Montferrat, au cas qu'il fuſt attaqué ou qu'on jugeaſt qu'il le deuſt eſtre.

III. Pour ſureté de l'execution de ce que deſſus, Monſieur de Savoie remet preſentement la Citadelle de Suze & Chaſteau de S. François entre les mains de Sa Majeſté, laquelle y mettra garniſon de ſes Suiſſes commandez par tel qu'il lui plaira, leſquels feront ſerment par commandement de Sa Majeſté à Monſieur de Savoie, de lui remettre ladite Citadelle & Chaſteau entre les mains, auſſi toſt que les choſes promiſes & accordées par les preſens articles auront eſté executées; & cependant garder ladite Place pour le ſervice du Roi.

IV. Moiennant ce Sa Majeſté promet à Monſieur de Savoie de lui faire delaiſſer par Monſieur de Mantouë, pour tous les droits que Monſieur de Savoie peut pretendre ſur le Montferrat, en

proprieté la Ville de Train, avec quinze mil écus d'or de rente, de la meſme nature & qualité que l'on lui avoit accordé les douze mil écus ci-devant, & conſent juſqu'à ce que les choſes promiſes par ces preſentes ſoient effectuées, que Monſieur de Savoie retienne tout ce qu'il tient de Montferrat, qu'il reſtituera audit Duc de Mantouë en meſme tems que Sa Majeſté lui remettra la Ville & Citadelle de Suze, & le Chaſteau de S. François entre ſes mains, delaiſſant cependant toute liberté à Monſieur de Mantouë de jouïr des droits qui ſe perçoivent dans ce qu'il tient dudit Montferrat, fors & excepté de quinze mil écus promis par le preſent Traité.

V. S. M. promet en outre de n'entreprendre rien contre les Etats de Monſieur de Savoie : & au cas que du coſté de Nice ou de Savoie, ſes Armes euſſent fait quelque progrez & occupé quelques Places appartenantes audit Duc de Savoie, de faire rétablir toutes choſes comme elles eſtoient auparavant, & faire retirer ſes Armes dudit Païs.

VI. Sa Majeſté donne encore ſa parole Roiale de deffendre Monſieur de Savoie & ſes Etats, contre qui que ce ſoit qui voudroit pour raiſon du preſent Traité ou autre pretexte, entreprendre ſur iceux à ſon prejudice : & pour plus grande ſureté Sa Majeſté & Monſieur de Savoie ont convenu de faire entr'eux, & quelques autres Princes, une Ligue de la teneur portée par l'Ecrit dont copie eſt demeurée ſignée entre les mains de chacune des parties, pour le repos de l'Italie.

VII. Leſdits Sieurs Cardinal & Prince de Piedmont, promettent faire ratifier les preſens articles à Sa Majeſté & à Monſieur de Savoie dedans demain. Signé, ARMAND, Cardinal de Richelieu, & V. AMEDEO.

Articles Secrets.

I. A Eſté accordé par cet article ſecret, qui aura la meſme force que le Traité qui a eſté fait & paſſé aujourd'hui entre Monſieur le Cardinal de Richelieu pour le Roi, & Monſieur le Prince de Piedmont pour M. le Duc de Savoie, que ſur la promeſſe que Monſieur le Prince de Piedmont fait au Roi, de faire entrer dans Cazal dedans le quinziéme du preſent mois, mille charges de bled froment, & cinq cens charges de vin, auſſi le Roi juſqu'audit jour quinziéme de ce mois, ne fera avancer ſes Troupes au delà de Baſſolin : ce que Sa Majeſté a accordé à la

priere de Monſieur le Prince de Piedmont, pour donner tems aux Eſpagnols de ſe retirer de devant Cazal. Fait à Suze le 11. jour de Mars 1629. Signé, Armand, Cardinal de Richelieu, & V. Amedeo.

II. A eſté accordé par cet article ſecret, qui aura la meſme force que le Traité fait cejourd'hui 11. du preſent mois de Mars, par Monſieur le Cardinal de Richelieu pour le Roi, & par Monſieur le Prince de Piedmont pour Monſieur le Duc de Savoie, que Monſieur de Savoie poura faire ſçavoir à Dom Gonzalo, que ſur la connoiſſance qu'il a donnée au Roi, que l'intention d'Eſpagne n'a jamais eſté de dépoüiller Monſieur de Mantouë de ſes Etats, & qu'ils ſont contens de retirer le Siege de Cazal & le laiſſer ravituailler, laiſſant Monſieur de Mantouë libre poſſeſſeur des Etats de Mantouë & de Montferrat, juſques là meſme qu'ils procureront, que dans un mois l'Empereur donne à Monſieur de Mantouë l'inveſtiture de Mantouë & de Montferrat, & des Fiefs qui en dépendent, moiennant que pendant ledit tems on mette des Suiſſes dans Nice de la Paille, qui declarent la tenir & garder en depoſt au nom de l'Empereur, avec ſerment & obligation toutefois de la remettre au bout dudit mois au Sieur Duc de Mantouë, ou à celui qui ſera envoié de ſa part, ſoit que l'Empereur ait donné l'inveſtiture ou non, Sa Majeſté a conſenti au ſuſdit dépoſt, & l'a aſſuré qu'il n'avoit aucune intention d'attaquer les Etats du Roi d'Eſpagne ſon beaufrere, avec lequel il deſire toûjours vivre en amitié & mutuelle correſpondance. Fait à Suze le d. jour onziéme Mars 1629. Signé, Armand, Cardinal de Richelieu, & V. Amedeo

III. A eſté accordé par cet article ſecret, qui aura la meſme force & vertu que le Traité fait & paſſé cejourd'hui entre Monſieur le Cardinal de Richelieu pour le Roi, & Monſieur le Prince de Piedmont pour Monſieur le Duc de Savoie, que bien que les Villes d'Albe & Montcaluo ne ſoient point ſpecifiées par le Traité, où il eſt parlé de la reſtitution des lieux que Monſieur de Savoie occupe dans le Montferrat: neanmoins Monſieur le Prince de Piedmont demeure d'accord qu'elles ne pouront eſtre compriſes dans l'eſtimation de quinze mil écus d'or de rente qui doivent eſtre donnez avec Train, ains de les reſtituer à Monſieur de Mantouë, lors que la Ville, Chaſteau & la Citadelle de Suze ſeront remis entre les mains de Monſieur de Savoie. Fait à Suze le 11. Mars 1629. Signé, Armand, Cardinal de Richelieu, & V. Amedeo.

IV. A eſté arreſté & convenu par ce preſent article ſecret, fait & paſſé le meſme jour, que l'article ci-deſſus tranſcrit entre Sa Majeſté & Monſieur le Duc de Savoie, qu'au cas que ledit Gonzalo de Cordua ou le Roi Catolique contreviennent en aucune façon, directement ou indirectement à ce qui a eſté promis & traité par le ſuſdit article, ou que celui qui ſera dans Nice de la Paille pour l'Empereur choiſi par Monſieur de Savoie, joindront leurs forces pour faire executer & reparer tout ce qui ſera fait au contraire ; meſme Monſieur de Savoie au cas de contravention au ſuſdit article, a promis Sa Majeſté de donner libre paſſage par ſes Etats aux Troupes de Sa Majeſté, pour entrer dans le Montferrat, & de fournir les Etapes neceſſaires pout leur nourriture, aux frais & dépens toutesfois de Sa Majeſté. En outre il a eſté accordé par cet article qui ſera ſigné par Sa Majeſté Tres-Chrétienne & par ſon Alteſſe de Savoie, & qui aura la meſme force que le Traité fait le onziéme de ce mois, par Monſieur le Cardinal de Richelieu pour Sadite Majeſté, & par Monſieur le Prince de Piedmont pour Sadite Alteſſe ; Sçavoir, qu'aians Sadite Majeſté connu que l'intention du Roi Catolique n'a jamais eſté de dépoüiller Monſieur de Mantouë de ſes Etats, & que pour cet effet le Sieur Dom Gonzalo de Cordua, Gouverneur de Milan, a levé le Siege de Cazal, promettant de laiſſer ledit Sieur Duc de Mantouë libre poſſeſſeur de ſes Etats de Mantouë & Montferrat ; faiſant à cet effet ſortir promptement dudit Montferrat toutes les Troupes qu'il y commande, moiennant leſdites choſes Sa Majeſté ſe contente qu'ils ſoit mis en garniſon dans Nice de la Paille, deux cens Suiſſes qui y ſeront mis de ceux qui ſont à preſent au ſervice de Monſieur le Duc de Savoie, leſquels preſteront ſerment avec leurs Officiers & Commiſſaires de l'Empereur, de tenir & garder en dépoſt pour un mois au nom de l'Empereur ladite Place, au bout duquel ils ſeront obligez par le meſme ſerment, de remettre à Monſieur le Duc de Mantouë ou a celui qui ſera envoié de ſa part, ſoit qu'il ait ou non l'inveſtiture de Sa Majeſté Imperiale, ladite Place de Nice de la Paille ; comme auſſi tous les Villages qui ſont entre Tenate & la Barmida, qui demeureront pour ledit mois en meſme dépoſt que lad. Place. Signé comme deſſus.

V. Promettant auſſi ledit Sieur Gonzalo, qu'il n'attentera aucune choſe contre les Etats de Mantouë & de Montferrat, au prejudice du Sieur Duc de Mantouë : & que dans ſix ſemaines il fournira

la Ratification du preſent article du Roi Catolique, avec une promeſſe dudit Roi de ne rien faire entreprendre à l'avenir qui puiſſe troubler ledit Sieur Duc de Mantouë en la poſſeſſion des Duchez de Mantouë & de Montferrat. Sa Majeſté aſſurant auſſi ledit Gonzalo qu'elle n'a ni a eu aucune intention d'envahir ni endommager les Etats de Sa Majeſté Catolique, ains qu'elle deſire vivre avec elle avec toute ſorte d'amitié & bonne correſpondance; donnant à cet effet ſa parole Roiale de n'attaquer point ſes Etats ni des Princes ſes Confederez, ains ſeulement d'aſſiſter ſes Alliez.

Ces accords & articles furent ratifiez par le Roi d'Eſpagne à Madrid, le troiſieme jour du mois de Mai 1629.

TRAITE' DE CONFEDERATION ET D'ALLIANCE pour ſix ans, entre le Pape Urbain VIII. le Roi, la Republique de Veniſe & le Duc de Mantouë, pour la deffenſe de leurs Etats, contre la Maiſon d'Autriche. Fait à Veniſe le 8. Avril 1629. le Pape ne ſigna pas ce Traité.

In nomine Sanctiſſimæ Trinitatis & glorioſæ Virginis Mariæ.

1629. 8. Avril. I. L'OPPRESSION faite par les Eſpagnols au Duc de Mantouë, aiant contraint le Roi de quitter ſes affaires propres pour venir en perſonne avec trente cinq mil hommes de pied & trois mil chevaux, ſecourir ledit Sieur Duc, ainſi qu'il y a eſté convié par pluſieurs Princes de la Chreſtienté, & particulierement par ceux qui tiennent les principaux Etats d'Italie, qui reciproquement lui ont promis d'y concourir de leur part avec leurs forces & leurs armes, Sa Sainteté, Sa Majeſté Tres Chreſtienne, la Sereniſſime Republique de Veniſe, unis pour le ſecours dud. Sieur Duc, ſans autre intereſt que de proteger leurs Alliez, & de procurer le repos de l'Italie & de toute la Chreſtienté; conſiderans qu'il ne ſuffit pas d'unir preſentement leurs Armes pour le ſecours des Etats dudit Duc de Mantouë, mais qu'il eſt du tout neceſſaire d'empeſcher qu'à l'avenir il ne puiſſe plus arriver de ſemblables inconveniens au prejudice de la ſureté de tous les Princes & de la Paix de la Chreſtienté, ont eſtimé du tout important de faire Ligue & Union entre eux & ledit Sieur Duc de Mantouë, ſelon la Convention des articles ſuivans pour ſix années, ſauf à les prolonger puis aprés ſelon le bon plaiſir des Confederez, ils ſont

tous

tous tenus & obligez au cas que l'un d'eux fuſt offenſé hoſtilement en ſes Etats par qui que ce puiſſe eſtre, & notamment par la Maiſon d'Autriche, en conſequence de la preſente union & priſe d'armes ou autre cauſe, d'emploier leurs forces pour la deffenſe l'un de l'autre, & de n'abandonner jamais la deffenſe de celui qui ſera attaqué, juſqu'à-ce que l'hoſtilité ceſſe entierement: en ce cas ſa Sainteté contribuera huit mil hommes de pied & huit cens chevaux; ſa Majeſté vingt mil hommes de pied & deux mil chevaux; la Sereniſſime Republique de Veniſe douze mil hommes de pied & douze cens chevaux, & ledit Sieur Duc de Mantouë cinq mil hommes de pied & cinq cens chevaux: & en cas que la France fourniſt une plus puiſſante Armée, comme elle fait en cete preſente occaſion, les Colleguez fourniront auſſi des forces plus puiſſantes au prorata du pied que deſſus; toutes leſquelles Troupes ſeront entretenuës & fournies de toutes choſes neceſſaires, comme vivres, artilleries, munitions de guerre, aux dépens de ceux qui ſeront tenus de les mettre ſur pied, & ce tant & ſi longuement que l'hoſtité durera, & juſqu'à-ce que celui qui ſera attaqué ſoit remis en l'eſtat où il eſt à preſent. Que s'il n'eſtoit pas beſoin d'un ſi grand nombre de gens de guerre pour l'effet qui ſera requis, chacun des ſuſdits Colleguez diminuera le nombre qu'il doit fournir au prorata l'un de l'autre, & ce par un commun conſentement; & afin que celui d'entre eux qui ſeroit attaqué ſoit plutoſt ſecouru, ceux qui en ſeront proches lui fourniront ſans délai toute l'aſſiſtance qu'ils pouront, à raiſon des choſes ci-deſſus ſpecifiées, d'hommes, de vivres, artilleries, munitions de guerre & argent, ſans attendre le ſecours de ceux qui en ſeront le plus éloignez, leſquels neanmoins ſeront tenus de contribuer avec toute la diligence poſſible, ce à quoi ils ſont obligez.

II. Et s'il arrive que au progrez de leurs armes priſes pour leur conſervation commune, ils ſoient contraints de convertir leur deffenſe en attaque: & qu'en ce cas ils conquerent quelques Places ou quelque Etat, le partage ſera fait entre eux, ſelon qu'eux mêmes ou la plus grande part d'eux trouveront raiſonnable, aiant égard à ce que l'un plus que l'autre y aura contribué.

III. Et afin que cete preſente union fondée ſur des cauſes ſi juſtes & ſi importantes à la tranquilité publique, ſoit d'autant plus conſiderable, & puiſſe mieux parvenir à la fin de ſon inſtitution, qu'elle ſera compoſée d'un plus grand nombre de Princes & Potentats, les Colleguez inviteront les autres Princes qui ont un inte-

reſt commun d'y entrer le plus promptement & efficacement qu'il ſe poura ; en laquelle Confederation ils ſeront receus dans ſix mois, aux conditions de contribuer à la ſuſdite fin au prorata, ſelon qu'il ſera arreſté. *Datum Venetiis, die* 8. *Aprilis* 1629. Et plus bas eſt écrit: Pour ſa Majeſté, avec pouvoir exprés, Cl. de Meſmes. Et au deſſous : Per la Sereniſſima Republica di Venetia, Andrea Suriano, Secretaire.

Le Roi aiant veu le Traité de Ligue pour la conſervation d'Italie, arreſté, conclu & ſigné entre le Sieur d'Avaux, Conſeiller de ſa Majeſté en ſon Conſeil d'Etat, & ſon Ambaſſadeur ordinaire à Veniſe de ſa part, & ladite Republique d'autre, le huitiéme jour du preſent mois d'Avril, ſa Majeſté a le contenu audit Traité, ſelon & ainſi qu'il eſt ci-deſſus tranſcrit, agréé, approuvé & ratifié, promettant en bonne foi & parole de Roi de le garder, obſerver & entretenir en tous ſes points, ſans y contrevenir en aucune maniere. En témoin de quoi ſa Majeſté a ſigné la preſente de ſa main, icelle fait contreſigner par moi Conſeiller Secretaire d'Etat & de ſes Commandemens, & appoſer le Cachet de ſes Armes. Fait au Camp de Suze le 19. Avril 1629.

TRAITÉ FAIT ENTRE LE CARDINAL de Richelieu au nom du Roi, avec le Duc de Savoie, pour le partage des Terres de Montferrat, avec le Duc de Mantouë. Fait à Baſſolin le 10. *Mai* 1629.

1629. 10. Mai. COMME ainſi ſoit que par le Traité fait & paſſé entre ſa Majeſté & Monſieur le Duc de Savoie, le onziéme Mars 1629. a eſté arreſté & convenu, que pour tous droits & pretentions que led. Sieur Duc de Savoie avoit ſur le Montferrat, ſa Majeſté lui feroit donner & délaiſſer par Monſieur le Duc de Mantouë la Ville de Train, avec quinze mil écus d'or de rente, ainſi & aux conditions qui ſont plus au long exprimées dedans ledit Traité, lequel le Roi auroit fait entendre au Duc de Mantouë, qui auroit auſſi-toſt envoié ſes Deputez pour accomplir en ſon nom tout ce qui auroit eſté promis par ſa Majeſté pour lui audit Sieur Duc de Savoie ; leſquels Deputez auroient offert quatre differentes parties audit Sieur Duc, en l'une deſquelles ils offrirent la Ville de Train, avec pluſieurs autres lieux & villages, juſqu'à la valeur de quinze mil écus

de rente, qu'ils offroient de faire valoir en toutes ſortes de rentes comme Tailles ordinaires & extraordinaires pour la Citadelle & Fatigage des Soldats : & pour le Dot des Princeſſes, Daces, Gabelles, Greffes, Enregiſtrement & Domaines, juſqu'à ladite ſomme de quinze mil écus d'or : & au cas que leſdits lieux ne fuſſent de la valeur portée dedans leſdits offres, offrirent à les faire valoir les ſommes ſpecifiées en leurs offres, ou les parfournir en ſemblables revenus en d'autre Village de proche en proche, le tout juſqu'à ladite ſomme de quinze mil écus, ce qui auroit eſté communiqué aux Deputez de Monſieur de Savoie. Et depuis Monſieur le Cardinal de Richelieu & Monſieur le Prince de Piedmont en auroient conferé enſemblement à Baſſolin, où ledit Sieur Prince auroit fait entendre audit Sieur Cardinal que l'intention de Monſieur le Duc de Savoie eſtoit ſans s'arreſter aux autres parties qui avoient eſté propoſées, de prendre & avoir la Ville de Train, avec les lieux & villages circonvoiſins, particulierement ceux qui lui donnoient le paſſage libre de ſes Etats audit lieu de Train, comme Livorne, Blançay & quelques autres : mais qu'il ne pouvoit demeurer d'accord de la nature des revenus, particulierement de la Taille impoſée depuis quelques années ſeulement pour l'entretenement de Cazal, de celle du Dot des Princeſſes de Montferrat, & de celle des Fatigages qui ſe paie pour l'entretien des Soldats, non plus que du revenu des Domaines qui ne doit eſtre eſtimé à l'égal des autres rentes Seigneuriales & droit de Souveraineté, mais ſeulement des Daces, Tailles, Gabelles, Greffes, Enregiſtremens, & autres revenus anciens, ce qu'aiant eſté par ledit Sieur Cardinal remontré aux Deputez dudit Sieur Duc de Mantouë, ils auroient perſiſté en leurs offres, & ſoûtenu que moiennant icelles, ils penſoient avoir ſatisfait de tout ce qui avoit eſté promis audit Sieur Duc de Savoie par ſa Maeſté pour leur Maiſtre ; tous leſdits revenus propoſez dedans leurs efforts eſtant rentes ordinaires & perpetuelles, & dont avoient joüi les Ducs de Montferrat, & joüiſſoit encore ledit Sieur Duc leur Maiſtre, deſquelles ne ſeroit raiſonnable qu'il ſe deſſaiſiſt en abandonnant les villages & lieux ſur leſquels elles ſont aſſiſes, & qu'elles tournaſſent au profit particulier dudit Sieur Duc de Savoie, ſans qu'on lui en tint compte ſur ce qu'il doit fournir ; que pour le regard des Villages de Blançay, Livorne, & autres que ledit Sieur Duc de Savoie pretend lui donner libre paſſage de ſes Etats audit lieu de Train, ils ne pouvoient non plus conſentir de les delaiſſer aud. Sieur Duc de Savoie, eſtant les principaux Bourgs de deçà le Pau,

& dont ils tiroient tous les bleds pour l'entretenement de Cazal & de tout le Montferrat, joint que le Traité eſtoit relatif aux precedens Traitez, & que par celui fait avec le feu Duc Ferdinand, il eſtoit loiſible audit Sieur Duc de donner tels lieux que bon lui ſembleroit, auſſi qu'il eſtoit raiſonnable que ledit Sieur Duc de Mantouë euſt le choix des lieux qu'il voudroit donner & delaiſſer, pourveu qu'ils fuſſent de la valeur & revenu promis par ſa Majeſté. Sur toutes leſquelles difficultez ſa Majeſté aiant eſté avertie par Monſieur le Cardinal de Richelieu, elle a arreſté en execution dudit Traité, que leſdits Sieurs Ducs de Savoie & de Mantouë envoieroient leurs Commiſſaires de part & d'autre, avec un qui ſeroit nommé par ſa Majeſté, leſquels commenceroient d'informer de la nature & valeur des revenus & rentes ci-deſſus ſpecifiez, fors & excepté de celles pour le Dot des Princeſſes & Fatigages des Soldats, par le lieu appellé de Roua Sigilie, & le continueroient par les Terres de Paranna, S. Damian, Iſola, Caſtiglion, & tous les autres lieux, depuis ledit Caſtiglion le long du Pau juſqu'à Verrue; & aprés que les lieux qui ſont du Cannevez, & dudit Cannevez par Salluget juſqu'à Train, icelui compris, & autres lieux de deçà le Pau, & de tout dreſſeront leurs Procés verbaux pour iceux veus & rapportez à ſa Majeſté, terminer leſdits differens le plus juſtement qu'il ſe poura au gré & contentement des parties, enſorte que n'y aiant plus rien à démeſler entre les deux Maiſons, ils puiſſent vivre à l'avenir en parfaite union & bonne intelligence: & cependant ledit Sieur Duc de Savoie ne poura tenir garniſon en autres lieux qu'à Train, Livorne & Damian, Albe & Montraluë, où ils vivront avec un tel ordre que le Païs n'en reçoive aucune foulle, & que tous actes d'hoſtilité ceſſeront de part & d'autre, & le commerce & paſſage ſeront libres entre les ſujets des deux Princes dans les Etats l'un de l'autre. Comme auſſi tous ceux qui ont eſté arreſtez priſonniers durant la guerre, & depuis l'onziéme Mars dernier, ſeront mis en pleine liberté, & pour la jouïſſance & perception des rentes & revenus des lieux tenus par ledit Sieur Duc de Savoie, y ſera eſtabli un Receveur par ſa Majeſté pour recevoir leſdites rentes & revenus, & délivrer audit Sieur Duc de Savoie les quinze mil écus de rente, conformement au Traité du onziéme Mars dernier, & le ſurplus deſdites rentes & revenus audit Sieur Duc de Mantouë.

Fait à Baſſolin le dixiéme Mai 1629. preſens Monſieur le Cardinal de Richelieu pour le Roi, & M. le Prince de Piedmont pour

M. le Duc de Savoie, leſquels en execution de ce que deſſus, ont nommé pour Commiſſaires; Sçavoir, Monſieur le Cardinal de Richelieu pour & au nom du Roi, le Sieur Servient, Conſeilier au Conſeil Privé du Roi, & Maiſtre des Requeſtes de ſon Hoſtel; & Monſieur le Prince de Piedmont pour Monſieur le Duc de Savoie, le Sieur de Bamo, Preſident du Marquiſat de Saluces & du Senat de Piedmont, outre ledit Sieur Cardinal a promis de faire dedans hui accepter ce que deſſus aux Deputez dudit Sieur Duc de Mantouë, & nommer les Commiſſaires de la part de leurs Maiſtres, afin que l'on puiſſe ſans retardation proceder inceſſamment à ladite information, & verification de la valeur & revenu deſdits lieux.

DECLARATION DV ROI, QVI ENJOINT A TOVS ſes Sujets de quitter le ſervice du Duc de Savoie, & de ſortir de ſes Etats. Fait à Lyon le 6. Mai 1630.

SA Majeſté ſe trouvant obligée pour maintenir la grandeur de ſa Couronne & les Princes ſes Alliez, d'armer puiſſamment, pour entreprendre ſur les Etats du Duc de Savoie, & lui faire reſſentir l'effet de ſon indignation, qu'il s'eſt attirée ſur divers manquemens, aprés eſtre obligé à Sadite Majeſté de la conſervation entiere du Piedmont: & ſçachant qu'il y a nombre de François, Gentilshommes & autres, leſquels ont pris condition avec ledit Duc, dans les tems qu'ils ont creu que Sa Majeſté ne l'auroit deſagreable, leſquels ſe trouvant aujourd'hui les armes en main contre leur Roi, encouroient la punition du crime de Leze-Majeſté, contre leſquels ſa bonté ne permet pas qu'il ſoit procedé ſi rigoureuſement. Pour ces cauſes, Sadite Majeſté fait à ſçavoir à tous Gentilshommes & Soldats nez dans ſon Roiaume, Terres & Païs de ſon obeïſſance, qui ſont maintenant dans les Païs & au ſervice dudit Duc de Savoie, qu'ils aient à ſe retirer en leurs Maiſons, ou en l'une des Armées de Sadite Majeſté; Sçavoir eſt, ceux qui ſont en Savoie en celle qui de preſent eſt ſur les Frontieres du Duché, & ceux qui ſont en Piedmont en celle qui y eſt auſſi, où ils ſeront receus comme bons & loiaux Sujets. Mais ſi aucuns, quinze jours aprés la publication des preſentes és Sieges & Juriſdictions, où leurs Fiefs & leurs Patrimoines ſont reſſortiſſans, ſont ſi inſenſez que de demeurer és Armées ou Païs de l'Ennemi, il ſera procedé à l'encontre d'eux par les voies de droit, & par confiſcation de corps & de biens. Sadite Majeſté declarant par ceſdites preſentes, que tous Soldats François pris avec les Ennemis, ſeront pendus & étranglez ſans autre forme ni figure de procés; leur poſterité (s'ils ſont Gentilshommes) declarée roturiere, & leurs biens acquis & confiſquez, de meſme que des autres Soldats. Et quant aux Soldats ſujets dudit Duc ou de tout autre Prince, qui ſera pris faiſant ſon devoir, Sadite Majeſté entend qu'il ſoit traité en homme de guerre pris, & receu à rançon. Veut Sadite Majeſté que la preſente Ordonnance ſoit publiée par le Seneſchal de Lionnois, criée & affichée aux lieux accoûtumez, à ce

1630. 6. Mai.

que nul n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Lyon ce 6. jour de Mai 1630. Signé, LOUIS. Et plus bas, DE LOMENIE.

Leuë, publiée & regiſtrée en l'Audience de la Senechauſſée & Siege Preſidial de Lyon, le huitiéme jour de Mai 1630. *Signé*, PALERNE.

ARTICLES DE LA TREVE GENERALE, entre les Generaux de l'Empereur, de la France, d'Eſpagne & de Savoie, ſur les inſtances de Monſieur Mazarini, Miniſtre du Pape, juſqu'au quinziéme Octobre, tant deçà que delà les Monts. Fait au Camp de Rivalta le 4. Septembre 1630.

1630. 4. Sept. IL a eſté accordé une ſuſpenſion d'armes entre les Generaux de l'Empereur, des Rois de France & d'Eſpagne, & du Duc de Savoie en tous les lieux, tant deçà que delà les Monts, juſqu'au quinziéme d'Octobre prochain, ſur les inſtances qui en ont eſté faites de la part de ſa Sainteté par Monſieur de Mazarini ſon Miniſtre, pour faciliter les moiens de conclure la Paix, à laquelle les Miniſtres des ſuſdits Princes ont declaré que leurs Maiſtres eſtoient entierement diſpoſez & reſolus.

II. Durant ledit tems il ne ſera fait aucune hoſtilité, priſe, ni demolition d'aucune Place, lieu ou paſſage, ſous quelque pretexte que ce ſoit, les choſes demeurant dans le meſme eſtat où elles ſe trouvent preſentement, & les Armées de l'Empereur, ni celles du Roi Catolique & du Duc de Savoie, ne pouront prendre de logement ni en deçà du Pau, ni en deçà de la Dora Suſina, ni dans les Places où elles ont garniſon. Les Armées du Roi Tres-Chreſtien reſteront pareillement dans les Places qu'elles occupent au delà du Pau, ſans en pouvoir prendre d'autres : & ils pouront ſe loger dans tous les autres lieux qui ſont en deçà du Pau & de la Dora Suſina, excepté dans ceux où le Duc de Savoie tient garniſon, ſans s'approcher neanmoins de la Ville de Turin, plus prés que de trois ou quatre mille.

III. Monſieur le Marquis Spinola laiſſera les approches, fortifications, & tous les autres travaux faits pour l'attaque de Cazal, ou pour s'oppoſer au ſecours qui pouroit venir, au meſme eſtat où ils ſont maintenant, ſans y pouvoir changer la moindre choſe, encor moins à l'eſtat preſent de la Ville & du Chaſteau, & Monſieur de Toiras en fera de meſme, en ce qui regarde la deffenſe de la Citadelle, tant au dedans qu'au dehors de la Place.

IV. Monſieur le Marquis Spinola fournira juſqu'au dernier jour d'Octobre, la quantité de vivres dont il ſera convenu avec Monſieur de Toiras, pour ceux qui ſervent dans la Citatelle de Cazal, leſquels vivres ſa Majeſté Tres-Chreſtienne paiera au prix courant.

V. Si dans le quinziéme d'Octobre la Paix n'eſt point concluë, le Roi Tres-Chreſtien poura entreprendre dans le reſte dudit mois de ſecourir la Citadelle de Cazal, attendu que depuis ledit jour la Treve ſera cenſée rompuë, & toutes ſortes d'hoſtilitez de nouveau permiſe entre les parties.

VI. Juſques à ce jour la Ville & la Citadelle de Cazal ſeront remiſes entre les mains de Monſieur le Marquis Spinola par Monſieur le Duc du Maine, ou autre qui y commande, & Monſieur de Toiras donnera des oſtages, & s'obligera avec les Capitaines qui ſont dans la Place, de remettre la Citadelle audit Sieur Marquis, ſi avant le dernier jour du mois d'Octobre la Place n'eſt ſecouruë; deſorte que l'Armée du Roi Catolique n'empeſchera point la communication de celle de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne avec la Citadelle.

VII. Monſieur le Marquis Spinola s'oblige au cas que la Place ſoit ſecouruë avant la fin du mois d'Octobre, de rendre la Ville, Citadelle & les oſtages qu'on lui aura donnez : & Monſieur le Duc de Savoie s'engage de faire executer cet article, & Monſieur le Comte de Collalto pareillement au nom de l'Empereur.

VIII. Il ſera au choix de Monſieur le Marquis Spinola de prendre des oſtages, ou d'entre les Officiers qui ſont dans la Place, ou de ceux qu'on lui enverra de l'Armée du Roi Tres-Chreſtien; mais au cas qu'on prenne pour oſtages ceux qui ſervent dans la Place, les Miniſtres du Roi Tres-Chreſtien en pouront envoier dans la Citadelle de Cazal d'autres, de meſme condition que ceux qu'auroit pris Monſieur le Marquis Spinola.

IX. Monſieur le Marquis Spinola ne poura faire entrer dans la Ville qu'une garniſon ſuffiſante pour la garde d'icelle, laquelle garniſon ſera ſouldoiée, nourrie & entretenuë aux dépens dudit Sieur Marquis, ſans que les Habitans de ladite Ville ſoient obligez de fournir autre choſe que l'uſtancile; il ne poura non plus rien innover aux privileges, ni à l'ordre de la Juſtice & de la Police de ladite Ville. Fait au Camp de Rivalta le 4. Septembre 1630. Signé, De Montmorency. De Caumont. Schomberg. D'Effiat.

TRAITE' DE PAIX ENTRE L'EMPEREUR FERDINAND II. & le Roi Louis XIII. touchant le differend pour la ſucceſſion des Duchez de Mantouë & du Montferrat. Fait à Ratisbonne le 13. Octobre 1630.

1630. 23. Oct. SA Sainteté comme Paſteur univerſel de l'Egliſe, & Pere commun des Princes Chreſtiens, voiant le ſoulevement d'armes ſurvenu en Italie, à raiſon du differend meu pour la ſucceſſion des Duchez de Mantouë & Montferrat, entre le tres-Auguſte Empereur d'une part, & les Rois & Princes armez ſur ce ſujet d'autre, aiant interpoſé ſur ce ſon autorité, & fait tous les devoirs & diligences que l'on pouvoit deſirer de lui pour faire ceſſer tous ces troubles & les terminer à l'amiable; la ſacrée Majeſté de l'Empereur & le Roi Tres-Chreſtien, tant en leurs noms que comme ſe faiſans forts des Princes & parties intereſſées de part & d'autre, emeus tant du reſpect qu'ils portent à Sa Sainteté, & de l'obligation qu'ils ont de ſeconder ſes intentions, que du deſir qu'ils ont de la Paix, attendu meſme les peines, & diligences apportées par le College des Electeurs & le Grand Duc de Toſcane, pour l'affermiſſement de cete Paix, d'une pareille affection & accord mutuel, ils ont fait & paſſé les articles de Paix en la forme qui enſuit.

I. Le Roi Tres-Chreſtien promet qu'il n'offenſera & n'intereſſera en rien ni fera offenſer par autrui, directement ou indirectement en quelque façon & maniere que ce ſoit, l'Empereur des Romains, ni le ſacré Empire, ni ſes Etats, Ordres, Roiaumes, Domaines & Provinces hereditaires à ladite Majeſté Imperiale. Qu'il n'aſſiſtera de force ni de conſeil, argent, armes, vivres & munitions, ou en quelque autre ſorte & maniere que ce ſoit, les Ennemis de ſadite Majeſté Imperiale & du ſacré Empire, qui ſont à preſent declarez, ou qui ſe declareront ci-aprés, qu'au contraire il les ſollicitera de ſe mettre à la raiſon, & ſe reduire dans le reſpect & obeïſſance qu'ils ſont obligez. Comme auſſi de ſon coſté l'Empereur promet qu'il n'offenſera en rien ni fera offenſer par autrui, directement ou indirectement en quelque ſorte ou maniere que ce ſoit, le Roi Tres-Chrétien, le Roiaume de France, ni les Etats, Provinces & Domaines à lui appartanans; qu'il n'aſſiſtera ni de force ni de conſeil, argent, armes, vivres ou munitions, ou en quelque autre ſorte & maniere que ce ſoit les Ennemis dudit Roi Tres-Chreſtien qui ſont à preſent declarez ou qui ſe declareront ci-aprés, que meſme il tâchera de les reduire à la raiſon, reſpect & ſoumiſſion qu'ils ſont obligez.

II. Que pour aſſoupir les troubles d'Italie émus pour la ſucceſſion des Duchez de Mantouë & de Montferrat, eſtant neceſſaire avant toutes choſes de donner quelque contentement & ſatisfaction

à

à ceux qui y ont pretention & intereſt, l'Empereur declare & le Roi Tres-Chreſtien le trouve bon, que conformement au dernier Traité fait & conclu en Italie (& qui juſques à cejourd'hui n'a point eſté revoqué, entre le Duc de Savoie d'une part, & le Duc de Nevers Charles de Gonzagues de l'autre, que l'on donne au Duc de Savoie pour tous les droits & pretentions qu'il a ſur le Montferrat & ailleurs, Train & autres Places dans le Montferrat, dont ils ont déja convenu enſemble, ou conviendront par leurs Deputez, de la valeur de dix-huit mil écus de revenu perpetuel, ſelon les baux anciens: & deſquelles Places ſera fait choix, priſée, eſtimation & aſſignation au Duc de Savoie par le Comte de Collalte, Commiſſaire, ou autres aians plein pouvoir de la part de l'Empereur, & par les Deputez du Roi Tres-Chreſtien, leſquels d'abondant jugeront de la valeur ou revenu deſdites Terres & fonds, ſelon leſdits baux anciens, & de la valeur & qualité deſdits écus; Sçavoir, ſi ce ſeront écus d'or, ou d'or en or, ou autre monnoie, ſi ce n'eſt que les parties en demeurent enſemble d'accord.

III. Quant aux pretentions de la Ducheſſe de Lorraine, afin qu'elles n'empeſchent l'effet de la preſente Paix ou ne la different, ſa Majeſté Imperiale conſent qu'elles ſe definiſſent à l'amiable ou par compromis, ou que l'on les remette à la connoiſſance & jugement de ſad. Majeſté, laquelle aprés avoir communiqué les titres des parties aux Princes Electeurs de l'Empire, & pris ſur ce leurs avis, rendra ſa Sentence diffinitive ſix mois immediatement aprés qu'aura eſté donné l'inveſtiture. Et afin qu'il ne déperiſſe rien du droit des parties durant le procez, le Duc Charles de Gonzagues, conformement aux Loix & Conſtitutions Imperiales en pareil cas obſervées, ſera obligé nonobſtant oppoſition quelconque & ſans délai, d'accomplir ce qui aura eſté accordé, ou par accommodement & de bon gré entre les parties, ou ordonné par les Arbitres nommez, ou bien adjugé par Sentence à la Ducheſſe de Lorraine. A toutes leſquelles choſes de part ni d'autre ne ſera aucunement contrevenu, juſques là meſme que ſi ledit Duc Charles faiſoit autrement, l'Empereur ne laiſſera d'executer ſes Jugemens, ſans que pour cela le preſent Traité demeure, ou caſſé ou lezé.

IV. Afin que le Duc de Guaſtale renonce à tous les droits & pretentions qu'il a ſur le Duché de Mantouë en faveur du Duc Charles & de ſes décendans mâles, ſa Majeſté Imperiale lui aſſigne ſix mil écus de rente en fond de terre par chacun an, chaque écus revenant à deux florins de Rhin, & chaque florin à pour le

paiement & jouïſſance deſquels il aura & poſſedera en toute ſuperiorité & juſtice, & à la façon qu'en ont ci-devant jouï & uſé les Ducs de Mantouë, une ou pluſieurs des Terres ci-deſſous ſpecifiées; à ſçavoir Doſobo, Lullara, Suzara & Regiolo, & tant que leur revenu monte à ladite ſomme de ſix mil écus. De façon que ſi une d'icelles ne ſuffit, il en aura deux ou trois & toutes les quatre; & pour lever toute difficulté qui pouroit ſurvenir au fait de l'eſtimation du revenu deſdites Terres, chacune des parties nommera de ſa part un ſien confident, & Sa Majeſté Imperiale nomme de ſon coſté le Duc de Parme Commiſſaire en cete partie, lequel par quelque perſonnage diſcret & ſage, & non ſuſpect aux parties, mais plûtoſt en tant qu'il ſera poſſible, leur agréera, fera eſtimation juſte & veritable du revenu & profit deſdites Terres, conformement aux Us & Coûtumes du Païs; eu égard à la qualité des biens, & profits des cenſives & biens allodiaux, & nature des autres fruits: & en icelle eſtimation faite, mettra ledit Duc de Guaſtale en poſſeſſion réelle ou actuelle des Terres qui lui auront eſté aſſignées au Duc de Guaſtale, excedant le prix & revenu de ſix mil écus de rente, le ſurplus appartiendra audit Duc Charles, pour en jouïr avec tous les droits & juſtice, au prorata de ce qui lui appartiendra, & jouïra ledit Duc de Guaſtale deſdits biens à lui aſſignez franchement & quittement; leſquels pour cet effet lui ſeront délivrez quittes & nets de toute dette, hypotecque, redevance & obligation.

V. Ledit Duc Charles demandera la grace à ſa Majeſté Imperiale par écrit, és termes de ſoumiſſion & priere, tels qu'ils ont eſté concertez & accordez.

VI. Et lors à la demande honneſte du Duc Charles, qui ſera faite par Agent exprés, aiant pour ce plein pouvoir & mandement ſpecial de ſa part, & à la priere de ſa Sainteté & du Roi Tres-Chreſtien, qui ſera faite auſſi par écrit en faveur dudit Duc Charles, ſa Majeſté Imperiale, de grace & de clemence Imperiale, lui donnera ſix ſemaines aprés la datte des preſentes, l'inveſtiture des Duchez de Mantouë & de Montferrat, pendant lequel tems les aſſignations ci-deſſus ſpecifiées qui doivent ſe faire entre les parties, & à icelle par l'entremiſe des Commiſſaires, ſe feront & acheveront: & avenant qu'il y ait quelque difficulté ſur ce ſujet, les Commiſſaires de leur autorité ſpeciale mettront en poſſeſſion les parties des biens, terres & revenus qui leur auront eſté aſſignées: mais au cas que par quelque accident inopiné & empeſchement non preveu, ſurvenu en la perſonne des Commiſſaires, ou en quelque autre

maniere que ce ſoit leſdites aſſignations n'aient pû ſe faire pendant les ſix ſemaines ſuſdites, l'inveſtiture ne lairra d'eſtre délivrée aud. Duc Charles, conformement aux articles neuf, dix & onze ſuivans. Et quinze jours aprés l'inveſtiture donnée tout au plus, les Commiſſaires de la part de l'Empereur ſeront tenus & obligez ſans aucun délai, de délivrer & conſigner és mains des Ducs de Savoie & de Guaſtale, les biens & terres qui lui doivent eſtre délivrez & aſſignez.

VII. En vertu de laquelle inveſtiture ſa Majeſté Imperiale protegera en tout & par tout, envers tous & contre tous, & contre tous ceux qui contre la teneur des inveſtitures, & enſuite ou haine de ces troubles derniers, moleſteront & inquieteront ledit Duc Charles de Gonzagues ſon Vaſſal legitimement inveſti.

VIII. Au meſme tems que ce Traité de Paix ſera ici en cete Cour Imperiale, ſigné par les Commiſſaires députez de part & d'autre, & deuement notifié en Italie aux Generaux des Armées, tous actes d'hoſtilité ceſſeront de coſté & d'autre.

IX. L'inveſtiture de l'un & l'autre Duché de Mantouë & de Montferrat, aiant eſté délivrée au Duc Charles de Gonzagues, quinze jours immediatement aprés que dedans tel autre tems & terme, dont les parties demeureront reſpectivement d'accord en Italie, S. M. I. retirera toutes ſes Troupes d'Italie, elle poura neanmoins tenir garniſon ſuffiſante & ordinaire dans la Ville & la Citadelle de Mantouë & dedans Caneto, ſcis ſur le Fleuve d'Oglio, laiſſant toutes generalement les autres Places dudit Etat ſans aucun Soldat, & en la libre diſpoſition dudit Duc Charles, en meſme tems toutes les Troupes du Roi C. ſe retireront de la Ville & Chaſteau de Cazal, du Duché de Montferrat & Principauté de Piedmont, dans ce même tems le Roi Tres-Chreſtien ſera tenu de faire retirer toutes ſes Troupes de la Citadelle de Cazal, de tout le Montferrat, Piedmont, Savoie, & generalement de toute l'Italie, fors & excepté de Pignerol, Briqueras, Suze & Veillane, auſquels lieux il poura laiſſer & tenir garniſon ſuffiſante & ordinaire, laiſſant toutes les autres Places qu'il tient en Piedmont & Savoie, és mains & puiſſance du Duc de Savoie. Le Duc de Savoie pareillement retirera tous les gens de guerre qu'il a dans le Montferrat, excepté ceux qu'il tient dedans Train, lequel lui demeurera en proprieté en l'eſtat qu'il eſt, & poſeront les armes tous leſdits Seigneurs de telle façon quiil ne leur puiſſe reſter dans l'eſprit en conſequence de cete guerre, aucun raiſonnable ſujet de mauvaiſe volonté les uns contre les autres.

X. Enſuite la Ville, Chaſteau & Citadelle de Cazal, & toutes les autres Places du Montferrat (excepté celles qui ſeront aſſignées au Duc de Savoie) ſeront miſes és mains & poſſeſſion du Duc Charles, eſquelles il poura mettre garniſon de ſa part, telle & ainſi que ſes Predeceſſeurs Ducs y ont tenu, & ſans que ladite garniſon puiſſe donner aucune jalouſie aux Princes voiſins & limitrophes. Mais au cas qu'en Italie les Generaux des Armées euſſent conclu & reſolu quelque autre choſe ſur la demolition de la Citadelle de Cazal, au precedent la ſignature du preſent Traité, cela demeurera en ſa force & vigueur, & ainſi qu'il aura eſté arreſté, nonobſtant le contenu en cet article.

XI. Tout ce que dit eſt, aiant eſté executé, & toutes les Troupes retirées en la maniere que dit eſt, l'Empereur en vertu de l'inveſtiture fera remettre és mains du Duc Charles la Ville de Mantouë & le Fort de Porto, avec toutes les Places qu'il tient; comme auſſi Caneto, ſiſe ſur le Fleuve d'Oglio, & en faiſant ſortir toutes ſes Troupes du Païs, en laiſſera la libre diſpoſition & jouïſſance audit Duc Charles. Comme auſſi en meſme tems le Roi de France retirera ſes garniſons de Pignerol, Briqueras, Suze & Veillane, & remettra leſdites Places és mains du Duc de Savoie: & ſeront toutes les Fortifications nouvellement faites en toutes leſdites Places, raſées & demolies de part & d'autre.

XII. Cela fait, ſa Majeſté Imperiale pour & à l'effet de cete Paix, & en vertu de la promeſſe qu'il a déja faite aux Griſons, declare qu'elle abandonnera les Pas de la Valteline & des Griſons, & tous les lieux & Forts qu'elle tient audit Païs, & où elle a garniſon, & les remettra en leur ancien eſtat, & tels qu'elles eſtoient avant ces troubles derniers, & fera démolir toutes les Fortifications nouvellement faites; à la charge que toutes leſdites Places ne pourront eſtre occupées ni fortifiées par qui que ce ſoit, ſous quelque couleur & pretexte que ce ſoit; ſauf toutesfois, quant à cet article les droits, traitez & actions d'un chacun.

XIII. Pour aſſurance des choſes ci-deſſus, l'Empereur & le Roi de France donneront de part & d'autre des oſtages de pareille qualité, qui ſeront conſignez és mains de ſa Sainteté, ou du Grand Duc de Toſcane, ou de quelque autre Prince Catolique d'Allemagne, lequel les tiendra ſurement & gardera honorablement, juſqu'à-ce que ce que dit eſt, ait eſté accompli; & que leſdits Pas des Suiſſes & Griſons aient eſté delaiſſez & remis, & promettra de rendre les oſtages libres és mains de celui qui aura ſatisfait, & de retenir

les oſtages de celui qui, ou par briefveté de tems ou autrement, n'aura pû ſatisfaire, juſqu'à-ce qu'il ait plainement executé ce à quoi il eſt obligé. Que ſi l'une deſdites parties de mauvaiſe foi ne veut de ſa part accomplir le Traité, ſes oſtages ſeront remis és mains de l'autre partie, les Generaux des Armées d'Italie deſdites parties aviſeront enſemble des perſonnes deſdits oſtages, & de celui és mains deſquels ils ſeront conſignez. Que ſi meſme que pour plus grande ſureté & facilité deſdits oſtages, leſdits Generaux d'Armées veullent arreſter entr'eux quelque autre choſe que ce que dit eſt, faire le pouront, & ſeront tenus de l'executer.

XIV. De plus à la tres-inſtante priere du Roi Tres-Chreſtien, ſa Majeſté Imperiale accorde que la Republique de Veniſe entre dedans cete Paix & jouïſſe du fruit d'icelle, conſent que toutes les Places que l'on a priſes ſur elle depuis le commencement de cete guerre, juſqu'à la concluſion de ce Traité, lui ſoient reſtituées, & que jamais elle ne puiſſe eſtre recherchée, troublée ou inquietée d'aucune choſe; & cas arrivez pendant cete guerre, à la charge auſſi que ladite Republique promettra, que pour raiſon de ces troubles, elle n'attaquera ni offenſera ſa Majeſté Imperiale, le ſacré Empire, ſes Ordres & Etats, ni les biens & terres patrimoniales & hereditaires de ſa Majeſté; que la meſme Republique licenciera & retirera toutes ſes Troupes, & gardera tel ordre en la quantité de ſa Milice, que ſes Princes voiſins enſuite de cete Guerre, n'en puiſſent entrer en aucun ſoupçon ou jalouſie. Que s'il eſtoit arrivé qu'en Italie les Generaux des Armées euſſent traité & reſolu quelque autre choſe devant la ſignature du preſent Traité, ſur l'excluſion des Venitiens de cete Paix, cela demeurera arreſté nonobſtant cet article.

XV. Pour affermir de tant plus cete Paix entre l'Empereur & le Roi de France, les Commiſſaires de l'Empereur d'une part, aians allegué qu'il y avoit du different, & de nouvelles entrepriſes faites és Territoires des Eveſchez & Citez Imperiale de Toul, Metz & Verdun, Abbaie & és autres lieux, Pas & Fiefs de l'Empire, pour le ſujet deſquels il pouroit ci-aprés naiſtre du trouble: & l'Ambaſſadeur de France d'autre part, aiant declaré qu'il n'avoit ni charge ni connoiſſance de cela; ſur ce ſa Majeſté Imperiale a trouvé tres-expedient, que dans certain tems & à certain lieu, ſoient nommez & députez de part & d'autre, Commiſſaires qui traitent à l'amiable de tous ces differens: & que cependant l'on n'entreprenne rien contre les droits de l'Empire, & que ni

là ni ailleurs l'on ne traite ni compoſe rien des Fiefs de l'Empire.

XVI. Enſuite l'Ambaſſadeur de France aiant fait grande inſtance pour la demolition du Fort de Moienvic, & auſſi afin de faire retirer les Troupes de l'Empereur des limites de France: & les Deputez de l'Empereur aians répondu que ce Fort aiant eſté bâti par le commandement de l'Empereur ſur un fond de l'Empire, ſelon le droit & juſtice, & fortifié d'une garniſon ordinaire & ſuffiſante, c'eſtoit la raiſon qu'il demeuraſt ſur pied; & aians de plus requis que les François euſſent à demolir les Citadelles de Metz & de Verdun, & reſtituer tous ces lieux & autres ſemblables par eux occupez, uſurpez & fortifiez. Surquoi aiant eſte repliqué de la part de l'Ambaſſadeur de France, qu'il perſiſtoit en la demande qu'il faiſoit de la demolition du Fort de Moienvic bâti par les Imperialiſtes, contre la volonté & conſentement de l'Evêque de Metz: & que pour le regard deſdites Citadelles, elles avoient eſté bâties par les François, ſelon droit & raiſon; que meſme pour le ſurplus des plaintes des Commiſſaires de l'Empereur, il n'y faloit point avoir égard: & de la part de l'Empereur aiant eſté répondu par ſes Commiſſaires qu'ils perſiſtoient en leurs demandes, & declaré que le Fort de Moienvic devoit demeurer avec garniſon, juſqu'à ce qu'il en ait eſté ordonné dans la Conference future, l'Ambaſſadeur de France demeurant & perſiſtant en ſes premieres demandes, a ajoûté qu'il n'avoit point charge de traiter ni conſentir aucune Conference, qu'il ne ſçavoit pas quelle eſtoit la volonté du Roi ſur ce ſujet, & qu'il écriroit diligemment pour eſtre inſtruit & tirer ordre ſur ces affaires. Enfin a eſté convenu & accordé que de part & d'autre, l'on feroit retirer toutes les Troupes qui ſont ſur & proches les Frontieres, crainte que quelque different n'empeſche l'effet de cete Paix ou à la longue ne la trouble. Et d'autant que le Duc de Lorraine durant & à cauſe de ces troubles derniers, à levé quelque Gendarmerie pour garder ſes Etats, leurs Majeſtez Imperiale & Tres-Chreſtienne, ont trouvé bon qu'il ſoit compris en cete Paix avec ſes Païs & Etats, & qu'il n'en ſoit deſormais troublé ou moleſté par qui que ce ſoit; comme auſſi de ſa part qu'il n'offenſe & ne trouble perſonne: & que de part & d'autre l'on ne tienne ſur les Frontieres des Troupes en telle quantité qu'elles puiſſent donner de la jalouſie & de la méfiance aux voiſins.

XVII. Enſuite remiſe generale & reciproque ſe fait en vertu de ce Traité pour tous Princes, & pour qui que ce ſoit qui ont porté les armes pour l'un ou l'autre parti, ou l'ont aſſiſté en

quelque ſorte & maniere que ce ſoit, auſquels ſeront rendus leurs biens immeubles en l'eſtat qu'ils ſont à preſent, & eux remis en leurs anciens droits, honneurs, dignitez & prerogatives. Comme auſſi ſeront rendus & reſtituez aux vrais Seigneurs & proprietaires, tous & un chacun les biens à eux appartenans, ou échus pendant ces troubles, & ſur eux envahis & occupez, transferez ou confiſquez durant le tems de cete guerre. Pareillement ſeront de part & d'autre mis en liberté tous les priſonniers ſans rien paier, en rembourſant les frais & dépens faits pendans leur priſon, à l'arbitrage des Generaux d'Armée.

XVIII. Que ſi depuis & durant le tems que l'Ambaſſadeur de France reſide en la Cour de l'Empereur, & traite avec ſad. Majeſté, il avoit eſté fait en Italie quelque Traité entre les Generaux des Armées, munis de ſuffiſant pouvoir & accord de paix, ſigné & arreſté au precedent la concluſion & ſignature de ce Traité ci ; celui d'Italie ainſi fait & ſigné, demeurera ferme & en ſon entier. Mais ſi en Italie il ne s'eſt rien reſolu & paſſé de contraire à ce preſent Traité, il demeurera en tout & par tout en ſa force & vigueur.

XIX. Tout ce que deſſus l'Empereur & le Roi de France ſe le promettent reciproquement & de tres-bonne foi en parole d'Empereur & de Roi, enſorte que ſa Majeſté Imperiale promet pour ſoi, pour le Roi Catolique & le Duc de Savoie, ſes aſſiſtans, & le Roi Tres-Chreſtien en ſon nom, de garder & obſerver ſincerement & inviolablement tout le contenu ci-deſſus.

XX. Et pour faire foi du preſent Traité, ont eſté écrits & dreſſez deux exemplaires de cedit Traité, de meſme teneur, & ſignez à Ratiſbonne le treiziéme d'Octobre 1630. par les Deputez & Conſeillers de ſa Majeſté Imperiale, aians tous pouvoir ; Sçavoir Antoine Abbé de Krembſmuſter, Conſeiller Secret de ſa Majeſté Imperiale ; Otton, libre Baron de Noſtits en Flahenan, Chambellan de ſa Majeſté Imperile, Conſeiller de ſes Conſeils & Vicechancelier de Boheme ; & Herman, libre Baron de Queſtemberg en Koleſchau, auſſi Conſeiller d'Etat & de la Cour Imperiale. Comme auſſi par l'Ambaſſadeur & Conſeiller d'Etat du Roi Tres-Chreſtien, Charles Brulard de Leon aiant de ce plein pouvoir, aſſiſté du P. Joſeph, Capucin. Et eſtoit ſigné, Antonius Abbas in Krembſmuſter ; Otton, libre Baron de Noſtits ; Herman, libre Baron de Queſtemberg ; Charles Brulart de Leon. P. Joſeph, Capucin.

DE LA NULLITE' DU TRAITE' DE RATISBONNE, du 13. Octobre 1630. & les raiſons pourquoi le Roi ne l'approuva pas.

1630. 13. Oct. L'EMPEREUR Ferdinand II. par ſa reſolution en l'an 1636. le premier Decembre, pour réponſe à l'avis des Electeurs touchant la Paix entre lui, le Roi d'Eſpagne & leurs Alliez d'une part, & le Roi, la Reine de Suede, les Etats des Provinces Unies des Païs Bas, & leurs Alliez d'autre, propoſe entr'autres choſes que le Roi approuve & ratifie le Traité de Ratiſbonne, en l'an 1630. mais le Roi ni doit entendre.

1. Parce que au prejudice de ſa dignité le titre de Majeſté ne lui eſt donné en ce Traité comme à l'Empereur, auquel il eſt donné par vingt-ſept fois, & jamais une ſeule fois au Roi, contre ce qui s'eſt obſervé aux Traitez precedens, & particulierement à celui de Creſpy en Laonnois, l'an 1544. entre l'Empereur Charles V. & le Roi François I. eſtant plus que raiſonnable que les Rois de France, & les autres Rois de la Chreſtienté qui ſont Souverains, jouïſſent du titre de Majeſté, tout de meſme que l'Empereur.

2. Par ledit Traité de Ratisbonne, le Roi renonce au ſecours de ſes Alliez d'Allemagne, des Païs Bas & d'Italie, & promet de ne point aſſiſter directement ou indirectement, par ſoi ni par autrui, de force ni de conſeil, argent, ou en quelque autre maniere que ce ſoit, ceux que l'Empereur declarera ſes Ennemis & de l'Empire, ſans diſtinguer ſi c'eſt à tort ou à droit que l'Empereur les declare pour tels. *Neque rebellibus vel inimicis Majeſtatis ſuæ Cæſareæ ſacrique imperii qui nunc ſunt, aut aliquando declarabuntur ope, conſilio, pecunia, armis, commeatu, vel alia quavis ratione aſſiſtet*; ce qui eſt de telle conſequence au Roi, qu'il vaudroit mieux qu'il eut renoncé aux Duchez de Normandie & de Bretagne, que de renoncer au droit qu'il a de ne laiſſer perir ſes Alliez, puiſque leur conſervation importe tres-grandement, comme l'on ſçait au repos & ſureté de la France.

3. Par ce meſme Traité de Ratisbonne, le Traité de Monçon en Arragon, en l'an 1626. y eſt confirmé ſous ces mots generaux, que les Traitez touchant le Païs des Griſons ſeront ſaufs & entiers, & ledit Traité de Monçon fait perdre aux Griſons la Juriſdiction civile & criminelle ſur les Valtelins & ceux de Chiavenne & Bormio, leurs Sujets; & de plus leur oſte le pouvoir d'y nommer les Magiſtrats & autres Officiers, outre l'obſcurité qui eſt audit Traité de Ratisbonne, pour le regard de la demolition des Forts, en ces termes; *Ea tamen conditione, ut à nullo, ſub quocunque etiam colore vel prætextu occupentur, aut fortificentur.* D'où les Eſpagnols veulent induire; que les Griſons meſme ne peuvent conſtruire aucuns Forts dans leurs Païs, au lieu que le ſens doit eſtre; que le Roi d'Eſpagne, le Roi, ou autres Princes Etrangers ni pouront conſtruire aucun Forts, autrement ce ſeroit oſter le pouvoir aux Griſons qui ſont plainement Souverains, de pourvoir à la ſureté de leurs Païs.

4. A quoi l'on peut ajouter que le droit du Roi ſur les Villes de Metz, Toul & Verdun y eſt revoqué en doute. Les Deputez de l'Empereur y faiſans inſtance, que le Roi quitte ces Villes & demoliſſe les Citadelles de Metz & de Verdun, ſans avoir aucun égard aux juſtes raiſons qu'à Sa Majeſté de s'y maintenir

tenir, nommément à cauſe des frais de la Guerre faits du Regne du Roi Henri II. pour conſerver l'Allemagne en ſes franchiſes & libertez, contre l'Empereur Charles V. qui la vouloit reduire en ſervitude, ainſi que la nouvelle Eſpagne, & ſous un joug beſtial, & tel que ſont les beſtes ſous la domination des hommes, ſuivant ce qu'il eſt declaré au Manifeſte de Maurice, Electeur de Saxe, & autres Princes & Etats d'Allemagne, qui fut lors publié, & auſſi qu'il eſt contenu au Traité de Chambort, en l'an 1551.

Extrait de la Relation, dont le titre eſt, Relation des affaires de Mantouë, és années 1628 1629. 1630.

MAZARINI revint quatre jours aprés, & rapporta que le Sieur de Leon, Ambaſſadeur du Roi auprés de l'Empereur, traitoit à Ratisbonne avec Sa Majeſté Imperiale, la Paix generale ſous des conditions ſi avantageuſes pour l'Empereur, qu'il eſtoit impoſſible que Colalte s'en entremiſt ſi on ne lui accordoit les meſmes avantages, & que le Sieur de Leon eſtoit déja convenu de la pluſpart, & entr'autres que le Roi promettoit de ne point aſſiſter, directement ou indirectement par ſoi ni par autrui, ſoit à force ouverte, d'argent ou conſeil, ceux que l'Empereur declareroit ſes Ennemis & de l'Empire, & que cet article eſtoit accordé qu'il traitoit fort avant de la demolition de la Citadelle. C'eſt pourquoi il n'y avoit nulle apparence de traiter avec Colalte des faits, que l'Empereur écrivoit qu'il traitoit lui meſme, encore qu'il n'eut point revoqué ſon pouvoir, &c.

Mazarini revint la troiſiéme fois, pour dire que ſi on vouloit traiter & accorder les meſmes conditions qui avoient déja eſté arreſtées à Ratisbonne, que Colalte traiteroit le meſme jour, & que ſi le Sieur de Leon n'avoit point accordé cet article, par lequel le Roi renonçoit au ſecours de ſes Alliez qu'il demeureroit nul: mais cete propoſition eſtoit ſi forte contre l'honneur du Roi, que le Mareſchal de Schomberg n'y voulut pas entendre, & prit le hazard du ſecours de Cazal.

Extrait de la Relation intitulée, Excellent diſcours ſur le juſte procedé du Roi T. C. Louis XIII. en la deffenſe du Duc de Mantouë, l'an 1630.

IL attendoit la concluſion d'un Traité qui ſe faiſoit en Allemagne, auquel il ſçavoit bien qu'il trouveroit ſon compte: & en effet le vingtiéme Octobre on receut une dépeſche du Sieur de Leon, qui donnoit avis que le treiziéme dud. mois il avoit ſigné des articles de Paix. Ce nom de Paix réjoüit un chacun, & jamais nouvelle ne fut mieux reçeuë generalement de tout le monde. Mais l'ouverture des Paquets convertit la joie qu'on avoit priſe en triſteſſe en l'eſprit de ceux qui en eurent connoiſſance, la lecture du Traité faiſant connoitre que led. Sieur de Leon n'avoit en aucune façon ſuivi ſes ordres, qu'il avoit notablement excedé ſon pouvoir en divers points, dont il avoit traité ſans charge; que les termes du Traité ne correſpondoient pas à la dignité de ceux qui avoient eſté autresfois paſſez entre l'Empereur & la France; qu'il y avoit tant d'obſcuritez & des circonſtances ſi mal digerées, que ſi les Ennemis le vouloient expliquer de mau-

vaiſe foi, les intereſts de nos Alliez ne s'y trouveroient pas ſoutenus, ſelon les juſtes intentions du Roi, & l'execution en ſeroit capable d'engendrer de perilleuſes guerres, au lieu de produire une vraie Paix, neceſſaire à toute la Chreſtienté.

Les fautes de ce Traité eſtoient ſi groſſieres que le Sieur de Leon l'envoiant au Roi, l'accompagna non des raiſons pour les ſoutenir & les deffendre, mais pour les excuſer.

Les motifs qui le porterent à les commettre, furent l'extremité en laquelle il ſceut qu'eſtoit la perſonne du Roi, les diviſions qu'on lui mandoit eſtre en la Cour, & la creance qu'il avoit que la perte de Cazal eſtoit évitable. Ces conſiderations firent qu'il ſe laiſſa aller d'autant plus aiſement à condeſcendre aux ſollicitations extraordinaires, que les Electeurs lui faiſoient de conſentir la Paix; que ſignant ce Traité ſans en avoir un pouvoir valable, il jugeoit que ſi les raiſons qui l'avoient obligé à le conclure n'avoient point de lieu, Sa Majeſté ne ſeroit point abſtreinte à l'obſervation de ce qu'il auroit fait ſans pouvoir & ſans ordre.

Pour cet effet en paſſant les articles de la Paix, il proteſta qu'il excedoit ſon pouvoir, & que le Roi ne ſeroit point blâmé s'il le deſavoüoit, veu qu'il agiſſoit contre ſes ordres.

Le Traité aiant eſté examiné, & les motifs d'icelui bien conſiderez au Conſeil du Roi, on eſtima qu'il faloit par neceſſité ſe reſoudre à l'un des trois avis.

Le premier, eſtoit d'accepter le Traité tel qu'il eſtoit, quoique tres-prejudiciable.

Le ſecond, de le declarer nul ſur le champ.

Le troiſiéme, de ne faire ni l'un ni l'autre, mais laiſſer aller le cours des Armes du Roi en Italie, & donner ordre au Sieur de Leon de tâcher à reparer ſa faute, portant l'Empereur à une juſte explication du Traité qui le rendit excuſable.

Ce dernier avis eſtant avec raiſon eſtimé le meilleur, on dépeſcha conformement audit Sieur de Leon, le vingt-ſixiéme Octobre, on lui donna charge particuliere de repreſenter à l'Empereur & aux Electeurs, qu'ils ne pouvoient trouver étrange ſi le Roi n'approuvoit pas ce qui s'eſtoit fait à Ratisbonne, puis qu'en le ſignant ledit Sieur de Leon les avoit avertis qu'il outrepaſſoit ſes ordres & ſon pouvoir; que celui qu'il leur avoit montré, & dont ils avoient copie autentique juſtifioit ſon dire, veu qu'il n'eſtoit ſpecial que pour les affaires d'Italie, & que le Traité de Ratisbonne contenoit pluſieurs autres choſes qui n'avoient rien de commun avec icelles; qu'il ſuffiſoit en matiere de telles affaires que le Traité fut nul en un point pour l'eſtre en tout.

Il eut ordre d'ajouter enſuite que nonobſtant toutes ces nullitez le Roi eſtoit ſi deſireux de la Paix, qu'il conſentiroit tres-volontiers à l'execution de ce qui avoit eſté concerté ſur le fait de l'Italie, ſelon le vrai ſens qu'on lui devoit donner de bonne foi, & dont Sa Majeſté deſiroit éclairciſſement particulier, avec d'autant plus de raiſon qu'une Lettre interceptée de Galaſſe à Aldringuer, portoit en termes exprés qu'aiant veu le Traité de Ratiſbonne, il voioit bien qui leur faudroit garder pour jamais les Forts & Paſſages des Griſons; ce qui faiſoit clairement connoitre qu'au lieu de bien uſer de ce Traité, on en vouloit abuſer au prejudice de la reputation de la France, & à la ruine entiere de ſes Alliez.

Extrait de la Relation intitulée, Relation de ce qui s'eſt paſſé depuis quelque tems en Italie, pour le fait de Pignerol.

MAIS aimant mieux faire connoitre la ſincerité de ſes intention à tous les Princes de l'Europe, que ſentir la force de ſes Armes à ceux qui l'avoient contraint de les prendre, au lieu de les porter plus avant comme il le pouvoit faire avec avantage, il envoia ſes Ambaſſadeurs à la Diette de Ratiſbonne pour faire entendre à l'Empereur & aux Electeurs aſſemblez en ce lieu là, les juſtes mouvemens qui l'avoient pouſſé à prendre la deffenſe de Monſieur le Duc de Mantouë, ſans aucun deſſein de l'empeſcher de rendre à Sa Majeſté Imperiale tous les honneurs & tous les reſpects qu'elle en pouvoit attendre, ni de bleſſer en façon quelconque les droits de l'Empire, cet expedient porta coup. La verité de l'affaire qui peut eſtre juſques alors avoit eſté deguiſée par des Miniſtres intereſſez, aiant eſté nettement repreſentée devant ceux à qui la connoiſſance en eſtoit proprement deuë, ils reconnurent combien la ruine d'un Prince qui n'avoit autre crainte que d'eſtre François, & pour cete raiſon odieux aux Eſpagnols, ſeroit deſagreable à Dieu, protecteur des innocens oppreſſez, & combien la ſuite de cete Guerre qui avoit déja épuiſé l'Allemagne de ſes meilleurs Soldats pouvoit eſtre fatale à l'Empire, auſſi bien qu'elle l'avoit eſté aux Etats de feu Monſieur de Savoie, que l'on lui avoit preſque entierement laiſſé perdre, pour avoir le tems de prendre Cazal; ces conſiderations les firent ſagement reſoudre à pacifier promptement les troubles d'Italie; à quoi le Roi de ſa part apporta toute la diſpoſition qu'on peut deſirer d'un Prince comme il eſt, plus équitable qu'ambitieux. Car prenant entiere confiance aux bonnes intentions de Sa Majeſté Imperiale, & s'aſſurant que ce qui ſeroit reſolu avec elle dans une ſi celebre Aſſemblée à la veuë de tout ce que l'Allemagne a de plus grand, ſeroit executé de bonne foi, il envoia tout auſſitoſt à ſes Ambaſſadeurs les pouvoirs requis en telles affaires, c'eſtoit ce que les Eſpagnols ne vouloient pas non plus que devant. Mais nonobſtant toutes les menées qu'ils firent dans la Cour Imperiale pour traverſer la concluſion d'une Paix qui ne leur agreoit pas, ceux qui avoient le veritable intereſt à la conſervation des droits de l'Empire, dont on faiſoit ſemblant qu'il s'agiſſoit en cete Guerre aians repris en cete negociatibn l'autorité qui leur appartenoit, s'en firent accroire par le Traité du treiziéme Octobre 1630. & bien que les Ambaſſadeurs de Sa Majeſté euſſent en beaucoup de chefs outrepaſſé les ordres qui leurs avoient eſté donnez, le deſir du repos public eut neanmoins tant de pouvoir ſur elle, qu'il conſentit à l'execution de ce que on avoit arreſté pour les affaires d'Italie, moiennant quelques precautions abſolument neceſſaires pour la ſureté commune de tous les intereſſez, & qui furent depuis accordées par le Traité de Cazal du vingt-ſixiéme Octobre, & par les deux de Queraſque qui le ſuivirent, l'un du ſixiéme Avril & l'autre du dix-neuviéme de Juin, il ne tint pas toutesfois aux meſmes que rien de tout cela ne tint l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, qui fut toûjours preſent aux deux dernieres Negociations, encore qu'aux points qui pouvoint regarder ſon Maiſtre, il eut declaré qu'il n'avoit aucun pouvoir, n'oublia ſorte aucune de ſubtilitez pour faire tout rompre, à peine fut concluë la premiere du cinquiéme Avril, que le Duc de Feria qui n'y avoit pas voulu intervenir em-

peſcha l'effet par ſon ſeul caprice, aimant mieux laiſſer les Etats de l'Empereur en proie, à la merci d'un Prince conquerant qui ſoulevoit l'Allemagne de toutes parts contre lui, & abandonner la Flandre qui eſtoit lors en tres-grand danger, que de ſouffrir la paix en une Province, dont il deſiroit, ou la conqueſte entiere ou la ruine.

Le Traité de Ratiſbonne eſt mis encore là deſſus en avant, on pouvoit ſi l'on eut voulu ſe contenter de répondre ſur ce point, qu'en ce Traité là les Ambaſſadeurs du Roi aians, comme nous avons déja dit, excedé leur pouvoir en beaucoup d'articles, Sa Majeſté ne l'a jamais approuvé, que pour ce qui concerne les affaires d'Italie, ſous les conditions ajoûtées depuis; mais ſans s'arreſter à cete deffenſe, quoique tres-pertinente & tres-forte, on ſoûtient que quand bien on s'y ſoumettroit pour tout le reſte, il ne contient rien qui puiſſe fonder tant ſoit peu la plainte qu'on fait; que l'article 12. porte à la verité que les Fortifications faites en ces Païs là par les Imperiaux ſeroient demolies, & que perſonne ne pouroit plus à l'avenir occuper leurs paſſages ni les fortifier; mais que cete clauſe y fut miſe à la pourſuite des Miniſtres du Roi, qui voians qu'on avoit eſté contraint de recommencer avec l'Empereur, ce qu'on croioit avoir fini avec l'Eſpagnol, voulurent empeſcher par là qu'il ne fut encore au pouvoir de l'Eſpagnol de recommencer ce qu'on alloit terminer avec l'Empereur. Que tourner cete precaution contre ceux en faveur deſquels elle fut inſerée, eſt une interpretation ſi ridicule, qu'il faut renoncer expreſſement au ſens commun pour la recevoir, eſtant hors de toute apparence que des peuples libres & qui ne dépendent purement que d'eux meſmes, ſe ſoient volontairement privez du pouvoir d'aſſurer la liberté de leur nation contre ceux qui la voudroient opprimer. Qu'autrement les mots d'occuper & de fortifier ſe rapportans aux meſmes perſonnes, on pouroit ſe plaindre de ce qu'ils occupent leur propre Païs, auſſi bien que l'on ſe plaint de ce qu'ils le fortifient, & demander auſſi juſtement qu'ils l'abandonnent, comme on demande qu'ils ceſſent de le remparer; ces réponſes eſtoient ſi preſſantes & ſi claires, qu'elles ne ſouffriroient point de replique.

TRAITE' ENTRE L'EMPEREUR ET LE ROI, POUR l'execution de la Paix d'Italie. Fait à Queraſque le 6. Avril 1631. *Article ſecret dudit Traité.*

1631. 6. Avril. LE Sieur Baron Mathias Gallaſſo, Commiſſaire General de l'Empereur, & avec plein pouvoir de ſa part, aiant receu ordre pour l'execution de la Paix d'Italie & du Traité de Ratiſbonne: & à cet effet s'eſtant rendu en ce lieu de Queraſque, s'y ſont pareillement trouvez le Sieur de Thoiras, Mareſchal de France, & Lieutenant General de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne en ſes Armées d'Italie, & encore le Sieur Servient, Conſeiller & Secretaire d'Etat de Sadite Majeſté, tous deux ſes Ambaſſadeurs & aians auſſi tout pouvoir de ſa part, pour au nom de Sadite Majeſté accomplir avec Madame, & lui faire voir leur commiſſion pour l'achevement de la Paix d'Italie; le Sieur Pancirole, Nonce extraordinaire, & le Sieur Julio Mazarini, Miniſtre de Sa Sainteté, aians pris cete occaſion afin de continuer leurs pourſuites ſur le fait de la meſme Paix, ont re-

quis leſdits Seigneurs de ne ſortir dudit Queraſque, mais d'y achever promptement l'affaire, toutes les autres Places ſe trouvans moins commodes pour l'Aſſemblée des Miniſtres des Princes intereſſez, & pour traiter à cauſe de la contagion & des ruines de la Guerre; enſuite de quoi tous les ſuſnommez munis, comme dit eſt, de plein pouvoir, aians agréé d'y faire leur Aſſemblée, ont accordé & decidé ce qui s'enſuit.

I. Le ſuſdit Traité portant que l'on doit aſſigner en paiement au Duc de Savoie la Ville de Train, avec autant de Terres dans le Montferrat, que leurs revenus anciens & ſtables puiſſent monter juſques à la ſomme de dix-huit mil écus par chacun an, les Miniſtres du Duc de Mantouë ont pretendu que cet écu ne ſe devoit pas entendre de l'écu d'or, ou que du moins l'on ne devoit pas l'evaluer, ſelon le cours de l'écu d'aujourd'hui qui eſt de trente-trois florins, parce que cela ſeroit trop exceſſif. Que dans les revenus anciens l'on devoit faire entrer la taxe de la Citadelle, ce que les Juifs paient & autres redevances de l'Etat; que les biens en fond ou ſtables ſe doivent evaluer à l'égard des feodeaux ou droits Seigneuriaux, & eſtre tenus & nombrez pour revenus anciens, faiſant la priſée d'iceux ſelon les beaux & loiers de devant la guerre. Surquoi a eſté oppoſé de la part du Duc de Savoie, que l'on ne pouvoit pas mettre au nombre des revenus anciens deſdites Terres, ceux qui ſont ſurvenus depuis le droit acquis par les Predeceſſeurs de ſon Alteſſe ſur le Montferrat, & qu'il faloit que ce fuſſent revenus de cent ans, ou quatre-vingt ans, ou du moins de ſoixante ans. De plus que ſes revenus nouveaux n'eſtoient & ne devoient eſtre tenus pour bien en fond, parce qu'ils ceſſeroient lors que leſdites Terres ſeroient remiſes au Duc de Savoie, & que pour le regard de la qualité de l'écu elle ne pouvoit s'entendre ſinon de l'écu d'or, eu égard aux Traitez paſſez, nommément à l'accord fait avec le deffunt Sieur Duc Ferdinand & de lui ſigné, & portant que la valeur dudit écu reduite en monnoie pour le paiement des dix-huit mil écus, devoit eſtre eſtimée ſelon le cours qu'il a és lieux où ſe doivent recevoir les revenus, & que telle ſembloit eſtre la raiſon: & enfin que les revenus en fond de Terres ne devoient entrer en parallele des biens & droits Seigneuriaux, parce que leſdites Terres eſtans en mauvais eſtat, & en partie ruinées par le commandement des Miniſtres du Duc de Mantouë, l'on ne pouroit pas recevoir les fruits de long-tems, & que meſme l'on n'y devoit point avoir d'égard ni en faire aucun eſtat, parce que la pluſpart d'iceux eſtoient acquis de nouveau & unis à la Chambre

de Montferrat. Or aprés plusieurs choses alleguées de part & d'autre, qui pouvoient faire naistre des difficultez, à l'execution des Traitez de Paix contraires à la bonne volonté de leurs Majestez, cejourd'hui les susdits Sieurs encore que par le Traité de Ratisbonne il soit dit, que ledit Sieur Duc de Savoie aura dix-huit mil escus de revenu; neanmoins attendu la valeur & qualité de l'escu & des biens qui se donnent audit Sieur Duc de Savoie, & en vertu de leurs Commissions & Pouvoirs, pour lever tout le contraste qui pouroit survenir sur ce sujet, ont conclu, arresté & determiné ce qui s'ensuit. Promettans & s'obligeant pour son Alteſſe de Savoie le Sieur Baron Mathias Gallasso: & pour son Alteſſe de Mantouë, les Sieurs de Thoiras & Servient, de faire agréer & ratifier le present accord; Sçavoir, que son Alteſſe de Savoie en son nom & de ses successeurs Princes & Princesses de sa Maison, pour toutes les pretentions tant anciennes que nouvelles, qu'il peut avoir sur les, Duchez & Terres de Mantouë & de Montferrat, ausquelles même sadite Alteſſe renonce en la meilleure & plus parfaite forme qu'il se peut en faveur de son Alteſſe de Mantouë & ses successeurs, se contentera de la somme de quinze mil escus d'or de revenu, à prendre sur autant de Terres qu'il appartiendra & suffira, du nombre de celles ci-aprés specifiées, dans un cahier à part & signé desdits Sieurs Deputez, & aians plein pouvoir, compris entre les revenus anciens d'icelles, l'Ordinaire, la Gabelle du Sel, la Dace, les Insinuations ou Enregistremens & le Salpetre. Que l'escu ne sera pas évalué à la valeur courante de l'escu d'or, pour ce qui touche les revenus & choses qui se paient en argent, mais reduit seulement à vingt-huit florins. Que l'estimation des Terres & biens de fond se fera sur le pied de ce que rapportoient lesdites Terres avant la guerre: & que pour cet effet ils doivent estre tenus pour revenus nouveaux paiables à trois pour cent, & jugeans lesdits Sieurs Deputez n'estre pas raisonnable que son Alteſſe de Mantouë perde le surplus des biens & emolumens provenans desdites Terres, & dont ses devanciers ont joui, comme la taxe de la Citadelle, celle des Juifs, des Contrats & des Cartes, ont ordonné & dit que son Alteſſe de Savoie les paiera à son Alteſſe de Mantouë, comme encore les biens stables à raison de trois pour cent, & ce dans dix-huit mois au plus, montant le tout à de laquelle somme son Alteſſe de Mantouë poura disposer comme il lui plaira. Et au cas mesme que ledit Duc de Mantouë vouluſt emploier ladite somme en achat de Terres limitrophes de ses Etats,

ledit Duc de Savoie & le Sieur Baron de Gallaſſo, promettent de s'emploier vers l'Empereur, ou tout autre que beſoin, ſera pour lui en faire donner les permiſſions: & pour aſſurance deſdits deniers, ſon Alteſſe de Savoie mettra & dépoſera és mains d'un notable Bourgeois, ou Marchand de Lyon ou de Paris, dont les parties conviendront, des bagues & joiaux montant à ladite ſomme, avec declaration que ledit terme de dix-huit mois paſſé & expiré, ledit Bourgeois ou Marchand à la premiere & ſimple demande qui lui en ſera faite de la part de ſon Alteſſe de Mantouë, & ſans en donner autre avis à ſon Alteſſe de Savoie, poura & ſera obligé de vendre leſdites bagues, & du prix en paier ſon Alteſſe de Mantouë, & ſe fera la conſignation deſdites bagues devant que ſon Alteſſe de Savoie prenne poſſeſſion des Terres qui lui ſeront adjugées, ſi ce n'eſtoit que d'ailleurs il puſt aſſurer le paiement, ou ſatisfaire à ſon Alteſſe de Mantouë. Que tous les droits qui ſont deus par les Communautez & par les particuliers, meſme à la Chambre de Montferrat ſe paieront encore par ſon Alteſſe de Savoie à ſon Alteſſe de Mantouë, au meſme pris qu'ils ont eſté achetez.

II. Que moiennant le paiement deſdits quinze mil livres annuels ſur leſdites Terres fait à ſon Alteſſe de Savoie, elle ſera obligée de paier à la Sereniſſime Infante Marguerite, Ducheſſe de Mantouë, ſa Dot, & l'augment de ſa Dot & ſes bagues, & tout ce qu'elle ſçauroit pretendre, & en acquitera & indemniſera le Duc de Mantouë & ſes heritiers. Comme auſſi de toute autre demande que lad. Sereniſſime Infante pouroit lui faire, & pour demeurer quitte de ladite Dot, aſſignera & donnera le Duc de Savoie à ladite Sereniſſime Infante, trois Terres prés de Cazal; Sçavoir, la Motte, les Rives & Coſtanzane, & ce pour le prix de cent mil eſcus, s'obligeant de faire valoir le revenu deſdites Terres par chacun an à trois mil eſcus d'or effectifs, reſtant à ſadite Alteſſe de Savoie la Souveraineté deſdites Terres avec pouvoir de les racheter: & en cas qu'elle ne les rachete, poura ladite Sereniſſime Infante en diſpoſer comme & en favuur de qui il lui plaira, pour en joüir aux meſmes droits qu'elle les tient. Et pour le ſurplus de ladite Dot, augment, intereſt, ou telle autre ſomme pour ce regard que le Duc de Savoie ſera tenu de paier, il la fournira dans quatre ans pendant leſquels il paiera les intereſts tels qu'il accordera avec ladite Sereniſſime Infante.

III. Le droit de patronage, & la libre nomination de l'Abbaie de Lucedio, & la Souveraineté des lieux, biens & granges dépen-

dans de ladite Abbaie, enclavez dans l'étenduë des Terres, Places & Reſſorts que l'on donne au Duc de Savoie, demeureront comme autrefois au Duc de Mantouë, & ſes ſucceſſeurs Ducs de Montferrat : & quant à la Juſtice dudit lieu de Lucedio & membres dépendans d'icelui, demeurera à l'Abbé comme auparavant, & les ſecondes inſtances ou appellations ſe vuideront par les Deputez de l'Abbé ou du Senat de Cazal, comme il s'eſt pratiqué par le paſſé. Et neanmoins les Membres & Terres de ladite Abbaie, qui par ci-devant eſtoient enclavez és Etats du Duc de Savoie, demeureront en l'eſtat qu'ils eſtoient auparavant la guerre.

IV. Son Alteſſe de Savoie ſouffrira que l'on tire tous les ans dix mil ſacs de grain pour la neceſſité de Cazal & autres victuailles, au prix qui courra és Marchez les plus voiſins ; Sçavoir, ſix mil ſacs de bled, moitié froment & moitié ſeigle, & quatre mil ſacs, moitié legume & moitié ris, & ce ſans paier aucune impoſition ou traite-foraine, à la charge que ladite traite & levée de grains ſe fera au pluſtard dans le mois de Novembre, lequel paſſé l'on n'enlevera plus aucuns grains, ni pretendra de les pouvoir lever au double l'année ſuivante.

V. Le Sieur Duc de Savoie ſera obligé de paier tous les fiefs ou paction d'iceux, ou tous tels autres biens de quelque nature que ce ſoit, qui ſeront devolus à la Chambre du Sieur Duc de Mantouë, & ce à raiſon de pour cent, à commencer du jour que led. Sieur Duc de Mantouë en aura connoiſſance juſqu'à hui, à cauſe des guerres.

VI. Les ſujets du Duc de Mantouë, qui par le paſſé alloient moudre ez Moulins des Terres que l'on donnera au Sieur Duc de Savoie, ſeront doreſnavant libres, & pouront aller moudre ou bon leur ſemblera

VII. Tous les droits de patronage que les vaſſaux & ſujets du Duc de Mantouë avoient dans les Terres que l'on donne en paiement au Duc de Savoie, demeureront en leur entier, & les Patrons en jouïront librement.

VIII. Tous les biens de quelque nature & conditions qu'ils ſoient que l'on a occupez, & dont on jouït par forme de Repreſaille de part & d'autre, ſeront reſtituez ſans exception quelconque, à leurs Maiſtres & Proprietaires qui les poſſedoient avant la guerre, mais neanmoins en l'eſtat qu'ils ſont à preſent.

IX. La Navigation ſur le Pau ſera libre juſqu'à Train, tant à ſon Alteſſe de Savoie qu'à ſon Alteſſe de Mantouë, & encore à

tous

tous leurs ſujets, & ce ſans paier aucuns droits, daces ou gabelles nouvelles, mais ſeulement les anciennes qui ſe levoient avant les troubles.

X. Les Loix, Coutumes & Privileges dont uſoient & jouïſſoient les ſujets du Piedmont & Montferrat, demeureront en pratique telle que devant la levée des armes.

XI. Tous les forçats & priſonniers qui ſe ſont faits depuis la guerre, tant ſur les Terres que l'on donne au Duc de Savoie qu'en tout autre lieu, pour quelque crime & delit que ce ſoit, ſeront preſentement mis en liberté.

XII. Les raiſons & pretentions que les ſujets & vaſſaux du Duc de Mantoüe ont pour le cours des eauës, le droit de paſſage pour les perſonnes, hardes & beſtiaux, tant par eauë que par terre, les paſſages, ports & commerces, la liberté d'aller, paſſer & venir par Felizane, la conduite du ſel, & les limites & confins demeureront en l'eſtat qu'ils eſtoient avant la guerre, & en jouïra le Duc de Mantouë comme en ont joui les autres Ducs ſes devanciers. Et s'il arrive quelque differend pour ce regard, il ſe vuidera promptement par les Commiſſaires qui ſeront nommez des parties, dans deux mois de la datte des preſentes.

XIII. Conformement au preſent accord, le Sieur Duc de Mantouë ſera preſentement mis en poſſeſſion des Duchez de Mantouë & de Montferrat, excepté ce qui regarde le Duc de Savoie, lequel ſera mis en poſſeſſion des Terres qui lui ſont aſſignées, ſi-toſt que l'on aura receu l'inveſtiture.

XIV. Le Sieur Baron Galaſſo commencera à reconduire en bon ordre les Troupes de l'Empereur vers l'Allemagne, de façon qu'elles ſe retirent toutes, tant celles qui ſont dans le Montferrat, Mantoüan, qu'en tout autre lieu, & ſans en reſerver aucunes, afin que leſdites Seigneuries demeurent libres, & ſoient remiſes és mains des Deputez de leurs Seigneurs.

XV. Comme auſſi ſe retireront de l'eſtat & poſtes de la Seigneurie de Veniſe, toutes les troupes qui y ſont à preſent, & ſe rendront toutes les Places que l'on a occupées dans ladite Seigneurie, & ſe remettra le tout en tel eſtat qu'il eſtoit auparavant la guerre, ſans qu'à l'avenir l'on puiſſe troubler ou moleſter en quelque ſorte ou maniere que ce ſoit pour raiſon de ladite guerre.

XVI. L'on commencera à faire ladite retraite des troupes, le huitiéme du mois d'Avril courant, & ſe continuera inceſſamment ſans delai, ſans deſordre, & ſans faire ravage aucun par les lieux

où elles passeront, & ce jusques à tant que toute l'Armée soit vuidée, excepté qu'il sera laissé garnison suffisante à Mantouë, Porto, & Canetto seulement.

XVII. Ce mesme jour huitiéme Avril, les Sieurs Mareschal de Thoiras & Servient, commenceront à faire retirer d'Italie, de Piedmont & de Savoie, les troupes de sa Majesté Tres-Chrestienne, & continueront sans aucunement differer, & ce jusques à tant qu'elles soient toutes retirées, sans commettre par icelles aucun outrage aux lieux où elles passeront, & sans faire aucun dommage aux Etats de son Alteſſe de Savoie; excepté qu'il sera aussi laissé garnison suffisante à Pignerol, Briqueras, Suze & Aviglane. Les pas & chemins pour aller & venir de France ausdites Places, & de l'une desdites Places aux autres, seront libres; l'on ne pourra neanmoins loger aucune Gendarmerie entre l'une & l'autre desd. Places.

XVIII. Ce mesme jour le Duc de Savoie sortira de Montcaluo & autres Places qu'il tient dans le Montferrat, excepté celles qui lui appartiendront en vertu du present Traité. De façon que le vingtiéme d'Avril toutes les Places respectivement prises par les Armées de l'Empereur, du Roi de France, & du Duc de Savoie dans le Mantoüan, Etat de Venise, Montferrat, Piedmont & Savoie, seront de part & d'autre remises és mains de leurs Maistres, excepté Mantouë, Porto & Canetto, Pignerol, Briqueras, Suze & Aviglane, ausquels lieux seulement sera mise garnison suffisante: & au huitiéme du mois de Mai prochain au plus-tard, toute l'Armée de l'Empereur sera retirée dans l'Allemagne.

XIX. Le Sieur Baron Galasso promet de donner promptement avis par un Courrier exprés à sa Majesté Imperiale, du present Traité, lequel receu sadite Majesté donnera au Duc de Mantouë l'investiture des deux Duchez de Mantouë & du Montferrat, & autres Terres dépendantes desdits Etats, (excepté celles qui sont assignées au Duc de Savoie, & qui pourront appartenir au Duc de Guastale) conforme aux investitures de ses predecesseurs, & sera apporté en Italie ladite investiture quinze jours aprés la datte des presentes, ou du moins dans ledit tems & terme sera receu & viendra avis de M. de Leon, Ambassadeur du Roi de France vers l'Empereur, ou du Sieur Evesque de Mantouë, que ladite investiture sera expediée & mise en leurs mains.

XX. Ladite consignation faite, ou l'avis receu, comme dit est, & toute la Gendarmerie retirée de part & d'autre, l'on commencera à demolir les Fortifications, ausquelles demolitions s'emploie-

ront quinze jours ſeulement, leſquels écheus, bien que les demolitions n'aient eſté faites, ne ſera differé la reſtitution ſuſdite.

XXI. La quinzaine paſſée, qui écherra le vingt-troiſiéme Mai, le Sieur Baron Galaſſo, retirera la Garniſon qu'il avoit laiſſée à Mantouë: & le meſme jour le Sieur Mareſchal de Thoiras rendra au Duc de Savoie Pignerol, Briqueras, Suze & Aviglane, comme dit eſt, & tout au meſme tems ledit Sieur Baron Galaſſo retirera toutes ſes troupes, & vuidera tout à fait des Etats, Forts & Paſſages qu'il tient és Suiſſes & en la Valteline, toutes leſquelles Places demeureront en la libre diſpoſition des Griſons comme elles eſtoient avant le ſoulevement des armes.

XXII. Pour l'aſſurance de la reſtitution deſdites Places, ſe bailleront oſtages de part & d'autre, dans le tems & terme des quinze jours accordez ci-deſſus pour les demolitions; Sçavoir, de la part de l'Empereur le Sieur Baron & Colonel Jean-Baptiſte Chieza, & les Sieurs auſſi Colonels Picolomini & Viſleben: & de la part du Roi de France, le Marquis de Tavanes, & les Sieurs de Nereſtan & d'Aiguebonne, & ſe conſigneront leſdits oſtages és mains de ſa Sainteté, laquelle promettra de les garder ſeurement pour la remiſe deſd. Places, s'obligeant de remettre les oſtages és mains de celui qui aura ſatisfait, & encor les autres oſtages de celui qui n'aura ſatisfait.

XXIII. L'on delivrera pareillement à la fin du mois courant, les priſonniers de guerre de quelque parti que ce ſoit, & de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ſans paier aucune rançon; declarans toutes les promeſſes & accords faits pour leur ſortie & liberté, nuls & de nul effet.

XXIV. Les vaſſaux & ſujets, & qui que ce ſoit qui en cette occaſion de guerre auront ſuivi l'un ou l'autre des partis, ſeront receus en grace de leurs Princes, & leur ſeront rendus leurs biens ou confiſquez ou tenus par repreſſailles, & ce dans les Terres de l'Empereur, des deux Couronnes & de Piedmont, Savoie, Mantouë & Montferrat, en l'eſtat qu'ils ſe trouveront, ſans que pour ce ils puiſſent jamais eſtre recherchez par Juſtice.

XXV. Sont auſſi entendus eſtre compris en ce Traité les Alliez & Confederez, nommément les Suiſſes, ceux de Berne & de Valais, & tous autres qui auront aſſiſté durant ces troubles plus l'un que l'autre parti, demeurans les commerces avec iceux, la bonne intelligence, & toutes autres choſes en pareil eſtat qu'elles eſtoient devant la guerre; ſans que pour ce l'on les puiſſe jamais ou offenſer ou moleſter.

XXVI. La liberté du commerce ſera remiſe dans ſon premier eſtat parmi les Etats de France, Savoie, Piedmont, Montferrat, Mantouë, Veniſe, & autres Terres des Princes voiſins, avec les meſmes franchiſes & immunitez dont l'on jouïſſoit reſpectivement auparavant les troubles.

XXVII. Le canon qui eſtoit dans Mantouë, & autres Places du Mantoüan & Montferrat, Savoie & Piedmont, ſe rendra & demeurera és Places où il eſtoit.

XXVIII. Se rendront encor les artilleries par les Sieurs Miniſtres d'Eſpagne, priſes és Places de Pontesture, Niſſe, & Ponſon.

XXIX. Le Sieur Baron Galaſſo promet (attendu qu'il eſt ainſi arreſté au Traité de Ratiſbonne) que les troupes de ſa Majeſté Catolique ne demeureront dans le Milanois, pour ne donner point de jalouſie aux Princes voiſins, & qu'elles ne feront dommage aucun és Terres des Princes intereſſez en cette guerre derniere. Et pour l'execution de cette ſienne promeſſe, & autres contenuës dans ce Traité, leſquelles dependent du pouvoir des Miniſtres de ſa Majeſté Catolique, promet ledit Sieur Baron d'en tirer d'eux la Ratification, ou de montrer le pouvoir qu'il a de le promettre.

XXX. Toutes leſquelles choſes ſuſdites, ledit Sieur Baron Galaſſo promet au nom de l'Empereur, en vertu des ordres & pouvoirs qu'il en a, leſquels il declarera baſtans & ſuffiſans pour l'accompliſſement entier des ſuſdits accords. Comme auſſi d'autre part leſdits Sieurs Ambaſſadeurs de France, declareront pareillement que leurs ordres & pouvoirs ſont baſtans & ſuffiſans pour l'execution parfaite du preſent, & promettent au nom de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, l'obſervation d'icelui.

Finalement pour faire foi de ce que deſſus, deux copies ont eſté faites, leſquelles ſeront ſignées deſdits Sieurs, aians plein pouvoir de leurs Majeſtez Imperiale & Tres-Chreſtienne. Fait à Queraſque le ſixiéme Avril 1631. Signé, MATHIAS GALASSO. THOIRAS, SERVIENT.

Article ſecret ſeparé.

Attendu que le Traité de Ratiſbonne permet de prendre d'autres ſeuretez pour la remiſe de tous les paſſages & forts occupez és Griſons, à cauſe que ceux des oſtages ne ſe ſont pas trouvez ſuffiſans; par le preſent article ſecret, lequel aura meſme force & vertu

que le Traité d'aujourd'hui, l'on eſt demeuré d'accord que l'on mettra les places de Suze & d'Aviglane és mains des Suiſſes levez és Canton Alliez de France & de Savoie, qui les tiendront & garderont au nom de ſadite Alteſſe de Savoie, & jureront & promettront de les lui rendre franchement, ſi-toſt que nouvelle aſſurée ſera arrivée de la remiſe deſdits Pas & Forts. Comme auſſi jureront & promettront leſdits Suiſſes auſdits Sieurs Ambaſſadeurs, qu'au cas que ladite reſtitution ne ſe faſſe dans le tems dans lequel elle ſe doit faire, ils remettront leſdites Places de Suze & d'Aviglane, és mains du Sieur Mareſchal de Thoiras, ou de telle autre perſonne qu'il plaira au Roi de France.

Dont & de laquelle choſe eſtant deuëment inſtruit le Sieur Baron Galaſſo, & pleinement ſatisfait, il a de nouveau promis la reſtitution deſdits Paſſages & Forts, faiſant paroître la promptitude & le zele qu'a ſon Excellence en toutes les choſes qui concernent le ſervice de l'Empereur pour faciliter la Paix. Fait à Queraſque le 6. Avril 1631. Signé, M. Galasso. Thoiras. Servient.

L'ETAT DES TERRES ASSIGNE'ES AV DVC de Savoie dans le Montferrat, conformement au precedent Traité.

ENCORE que par le Traité d'accommodement fait entre les Ducs de Savoie & de Mantouë, il ait eſté cejourd'hui arreſté & determiné, que l'on donnera audit Duc de Savoie pour toutes ſes pretentions des Terres & biens anciens & ſtables dans le Montferrat, juſques à la ſomme de quinze mil écus de rente, chacun deſdits écus évalué à vingt-huit florins; neanmoins depuis s'étans leſdites Alteſſes accordées enſemblement à la ſomme de quinze mil & cinquante écus, & de plus que l'on feroit un eſtat particulier deſdites Terres; c'eſt pourquoi cejourd'hui pour l'entiere execution du ſuſdit Traité, le Sieur Baron Galaſſo, Commiſſaire General de Sa Majeſté Imperiale, & aiant plein pouvoir d'icelle; & le Sieur de Thoiras, Maréchal de France, Lieutenant General des Armées de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne en Italie, avec le Sieur de Servient, Conſeiller & Secretaire d'Etat de Sadite Majeſté, tous deux ſes Ambaſſadeurs, & aians plein pouvoir d'icelle, d'un commun conſentement ont declaré & declarent que les Terres aſſignées à Son Alteſſe de Savoie, pour la ſatisfaction d'icelle, ſont celles ci-aprés nommées.

Sçavoir, Train, Tricerro, Palazuolo, Fontaneto, Bienza, Carpaneto, Livorno, Salugia, Verrolengo, Rondizzone, Volpiano, Foglizzo, Marzevaſco, Cigonio, Caluſo, Canclia, Barone, Luceglio, Orio, Luſiglié, Montalengo, San Georgio, Favria, Levone, Buzzano, Rivara, Forno, Rocca di Corio, Corio, avec tout ce qui eſt delà le Pau, excepté Morano, Balzola, Villeneuve, & les Granges & Terres de l'Abbaie de Lucedio, ſituée delà le Pau.

Item, Bruſaſco, Cavagunolo, Monteu, Lauriano, San Sebaſtiano, Caſtaneto;

San Raphaële, Cimena, Gaſtiglione, Cordoüa, Sciolze, Buzzolino, Biazzo, Marcorengo, Tonengo, Cinzano, Moncucco, Verguano, Pogliano, Mondovio, Berzano, Albuguano, Pino, Iſola, San Damiano, Guarena, Rocca, Cigliero, Somano, Verduno, Barolo, La Boſia, Grinzano, Perno, Borgomale, Benevello, Rodi, Rodello, Gotta, Secca, Camerana, Camo, Diano, Alba Montelupo & Barbareſco, toutes leſquelles montent à la ſomme de quinze mille cinquante écus de rente annuelle, & revenu de la nature conveuuë: & deſquelles Terres ledit Sieur Baron Galaſſo mettra ou fera mettre en poſſeſſion ſadite Alteſſe de Savoie, ainſi qu'il a eſté arreſté au ſuſdit Traité. Et pour le regard des biens & choſes que paie ſon Alteſſe de Savoie au Duc de Mantouë, ledit Sieur Duc ſera obligé de l'en faire jouïr paiſiblement, & l'indemniſer de tous les troubles & empeſchemens qui lui pouront eſtre faits en la jouïſſance d'iceux. En foi dequoi leſdits Sieurs ont ſigné le preſent acte, à Queraſque le 6. Avril 1631.

RATIFICATION DU TRAITE' DE QUERASQUE par le Duc de Savoie, à Queraſque le 26. Avril 1631.

1631. 26. Avril. VICTOR AMEDE'E, par la grace de Dieu Duc de Savoie, Chablais, Aoſte & Geneve, Prince & Vicaire perpetuel du S. Empire. Aiant veu le Traité fait & paſſé en ce lieu de Queraſque, de noſtre conſentement le ſixiéme de ce mois, entre le Sieur Baron Galaſſo, commandant l'Armée de l'Empereur en Italie, & Commiſſaire General de Sa Majeſté Imperiale, aiant plein pouvoir de ſa part pour la concluſion & execution de la Paix; & les Sieurs de Thoiras, Maréchal de France, Lieutenant General pour le Roi Tres-Chreſtien en ſon Armée d'Italie, & Servient, Conſeiller de Sa Majeſté en ſes Conſeils & Secretaire d'Etat, Ambaſſadeurs extraordinaires de Sadite Majeſté en Italie, & aprés avoir attentivement leu, & meurement conſideré chacun des points & articles contenus aud. Traité, duquel la copie eſt ci-attachée, nous les avons agréé, approuvé & ratifié, agréons, approuvons & ratifions ſelon leur forme & teneur, tant pour nous que pour nos heritiers, ſucceſſeurs & aians cauſe, & pour cet effet avons ſigné la preſente de noſtre propre main; promettant en foi & parole de Prince, de garder, obſerver & entretenir, faire garder & obſerver à preſent & toûjours ledit Traité en tous ſes points & articles, pleinement, entierement & inviolablement, ſans jamais y contrevenir de noſtre part, ne ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu, directement ou indirectement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit: & à ceci nous avons obligé & obligeons nous & nos ſucceſſeurs & aians cauſe, noſtre Etat, Païs, Terres, Seigneuries, & Biens preſens & à venir. En témoin de quoi nous avons fait ſceller ceſdites preſentes du Sceau de nos Armes. Donné à Queraſque le 26. du mois d'Avril 1631. Signé, VICTOR AMEDE'E. Contreſigné, CARRON. Et ſcellé du grand Sceau de Savoie en cire rouge.

ARTICLES ACCORDEZ ENTRE LES AMBASSADEURS du Roi & le Duc de Savoie, pour la reſtitution du Piedmont, de Savoie & de Montferrat, à Queraſque le 30. Mai 1631.

POUR faciliter l'execution du Traité general fait le ſixiéme jour d'Avril dernier paſſé, & conſerver la bonne intelligence & le repos entre les Sujets de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne & ceux du Duc de Savoie, a eſté accordé entre led. Sieur Duc, & le Sieur de Thoiras, Maréchal de France, & le Sieur Servient, Conſeiller & Secretaire d'Etat & des Commandemens de Sa majeſté, ſes Ambaſſadeurs extraordinaires en Italie, ce qui enſuit, qui aura la meſme force & vertu que ledit Traité dudit ſixiéme Avril dernier paſſé. 1631. 30. Mai.

I. Que les ſujets de ſa Majeſté qui auront ſervi le Duc de Savoie en cete derniere occaſion, & ceux dudit Duc qui auront ſervi ſa Majeſté, & particulierement le Comte de Lucerne, ſeront remis en la libre jouïſſance de leurs biens, offices & benefices, nonobſtant tous Edits, Declarations, Jugemens, Dons, Confiſcations & Repreſſailles, ſi les biens ſont encore en nature, leſquels par ledit Traité dudit ſixiéme Avril, en vertu du preſent article, ſeront revoquez & declarez nuls, ſans qu'aucuns puiſſent pretendre aucune choſe contre ceux qui les auront poſſedez & jouï des fruits durant la preſente guerre.

II. Tous ſujets de ſa Majeſté qui ont des biens dans les Etats dudit Sieur Duc, & particulierement le Sieur Marquis de S. Chaumont, & ceux dudit Sieur Duc qui ont des biens dans les Etats de ſadite Majeſté, ſeront remis en la libre jouïſſance d'iceux en vertu du preſent Traité & du preſent article, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre declaration plus expreſſe, de ſorte que tous en puiſſent jouïr paiſiblement & ſans difficulté, ainſi qu'ils faiſoient auparavant la derniere guerre : & ſeront pour cet effet tous Juges de part & d'autre tenus & obligez d'entretenir & garder le contenu au preſent article ; & neanmoins s'il eſt neceſſaire pour plus grande ſureté des particuliers d'avoir Lettres & Declarations plus expreſſes pour l'execution du preſent article & du precedent, elles leurs ſeront expediées ſans difficulté à la premiere requeſte qui en ſera faite. Le meſme ſera obſervé pour les ſujets & habitans du Piedmont & du Montferrat.

III. Et attendu que ſa Majeſté a eſtabli en la Savoie & lieux occupez par ſes armes, un Parlement ſouverain, & autres perſonnes pour rendre la juſtice aux ſujets & habitans deſdits Païs, leſquels ont fait durant cete guerre ſerment de fidelité à ſadite Majeſté, a

eſté accordé que tous les Jugemens faits ſouverainement par ledit Parlement entre les parties qui ont comparu & conteſté volontairement, demeureront en leur force & vertu, & auront ſouverainement leur plein & entier effet, ſans qu'il ſoit permis à qui que ce ſoit à l'avenir de ſe pourvoir contre eux par voie de nullité ou d'incompetence, mais ſeulement par la voie de droit accoûtumé, & permis contre les Arreſts des Cours Souveraines.

IV. Comme auſſi les Sentences & Jugemens rendus par les Juges Subalternes, pardevant leſquels les parties auroient comparu & conteſté, ſeront executez à la charge de l'appel, ſans que contre iceux on puiſſe recourir par autre voie que par ladite appellation.

V. Et pour les Jugemens tant ſouverains que ſubalternes qui auront eſté donnez par contumace, ſans comparition ni conteſtation volontaire des parties, ſoit en matiere civile ou criminelle, demeureront nuls & de nul effet, & valeur comme non avenus, à la charge toutesfois que tous Jugemens, Declarations & Arreſts qui pouront avoir eſté donnez depuis le commencement de la preſente guerre, & en conſequence d'icelle, tant par ledit Parlement & autres Juges eſtablis par ſa Majeſté en Savoie, ou Terres du Piedmont occupez par ſes armes, que par les Souveraines de France, au prejudice des droits & ſouveraineté de ſon Alteſſe, dans ſes Etats & Membres qui en dependent, demeureront nuls & comme non avenus, ſans que pour le preſent ni à l'avenir ils puiſſent prejudicier au droit & ſouveraineté de ſadite Alteſſe dans ſeſdits Etats.

VI. En conſequence de ce a eſté encore accordé, que tous homages rendus, & ſermens de fidelité preſtez à ſa Majeſté par les vaſſaux & habitans d'icelle Savoie & Piedmont, depuis l'occupation faite par les armes de ſa Majeſté, demeureront nuls, de nul effet & comme non avenus, ſans qu'ils puiſſent à preſent ni à l'avenir porter aucun prejudice audit Sieur Duc.

VII. Que tous priſonniers ſeront incontinent relâchez & mis en liberté, ainſi qu'il a eſté accordé au Traité general.

VIII. Que pour faciliter l'établiſſement de la paix generale, ſelon la forme portée au Traité dudit jour ſixiéme d'Avril dernier, leſdits Sieurs Ambaſſadeurs extraordinaires reſtitueront promptement audit Sieur Duc, entre ci & le quatorziéme jour du mois de Juin prochain, la Ville & Chaſteau de Saluces, la Ville & Château de Ville Franche, Vigon, & toutes les autres places & lieux tenus par les armes de ſa Majeſté deçà les Monts, excepté les quatre places reſervée par ledit Traité, à la charge que le jour precedent,

cedent, ledit Sieur Duc aura reſtitué és mains de ceux qui auront eſté deputez de la part du Sieur Duc de Mantouë, le Chaſteau de Camin, Gabian, Veſime, S. George, & toutes autres Places, Citez & Chaſteaux qu'il occupe dans le Montferrat, excepté celles qui lui ont eſté adjugées pour ſon partage, & la Ville & Château de Montcalue, leſquelles ne ſeront reſtituées que le ſeptiéme dudit mois, & le huitiéme dudit mois ſa Majeſté fera remettre entre les mains de ceux qui ſeront deputez de ſon Alteſſe, toutes les Places, Chaſteaux, Citez, Terres & Forts que ſes armes occupent en Savoie, & en tirera ſes gens de guerre, enſorte qu'il n'en reſte aucun dans ledit Païs de Savoie, trois jours aprés ladite reſtitution, qui ſera l'onziéme dudit mois.

IX. Que la liberté du commerce demeurera entiere entre les Etats & Sujets de ſa Majeſté & ceux de ſon Alteſſe; comme auſſi entre ceux de Piedmont & de Montferrat, en la ſorte & comme elle avoit accoûtumé d'eſtre auparavant la derniere guerre.

X. A eſté encore accordé que pour éviter toute occaſion de querelle & differens entre les ſujets de ſa Majeſté, & ceux dudit Sieur Duc de Savoie, pour les limites de ſouveraineté és lieux qui peuvent eſtre contentieux, ſeront expreſſement nommez des Commiſſaires de part & d'autre, ou bien les Commiſſions de ceux qui ont eſté ci-devant deputez, ſeront renouvellées & executées, & que leſdits Commiſſaires procederont enſorte qu'il n'y reſte plus à l'avenir ſur ce ſujet aucune contention, & ce dedans ſix mois du datte des preſens articles. Fait à Queraſque le 30. Mai 1631. Signé, V. Amedeo. Thoiras. Servient.

Second Traité fait à Queraſque le 19. *Juin* 1631. *pour l'éclairciſſement du premier, & de celui de Ratiſbonne.*

LE dix-neuviéme jour du mois de Juin ſuivant, l'on fit auſſi à Queraſque le ſecond Traité pour la reſolution, éclairciſſement & facilité, tant du premier Traité de Queraſque que de celui de Ratiſbonne, en la forme qui s'enſuit. 1631. 19. Juin.

Sur la difficulté ſurvenüe en execution de l'article ſecret du Traité de Paix fait à Queraſque le ſixiéme Avril paſſé, pour raiſon de la Ville de Suze & Aviglane, qui devoient eſtre remiſes entre les mains des Suiſſes Confederez avec le Roi & ſon Alteſſe de Savoie, juſques à ce que l'entiere reſtitution des Griſons ſoit faite.

Monſieur Pancirolli, Nonce extraordinaire de ſa Sainteté, & Monſieur Mazarini, Miniſtre de ſadite Sainteté, ont avec inſtance pour le bien de la Paix, procuré de la part de ſa Sainteté, de reprendre le meſme Traité fait à Queraſque le ſixiéme Avril dernier, auquel les parties trouvent leurs aſſurances & ſatisfaction de leurs intereſts. Et partant le Seigneur Galaſſo pour ſa Majeſté Imperiale, & Meſſieurs de Thoiras & de Servient, en vertu des pouvoirs que les uns & les autres ont declaré, ont convenu & accordé,

Premierement. Que le ſuſdit Traité de Queraſque ſera entierement obſervé ſelon ſa forme & teneur, excepté ce qui ſera changé par le preſent pour le regard dudit article ſecret, qui eſt, que ledit Seigneur Galaſſo a promis de nouveau, qu'au premier avis donné du preſent accord, l'Empereur donnera l'inveſtiture du Mantoüan, du Montferrat, & de toutes les Terres en dependantes, ſans reſerve ni condition, en la meſme forme qu'aux autres Ducs ſes predeceſſeurs, excepté les Terres aſſignées au Duc de Savoie & au Duc de Guaſtale, qui leur ont eſté accordées pour les raiſons contenuës audit Traité de Queraſque, & par le Duc de Parme, Commiſſaire deputé par ſa Majeſté Imperiale.

II. Ledit Seigneur Galaſſo promet faire venir ladite inveſtiture dans 25. jours du jour de ce Traité, ou du moins avis de Monſieur de Leon, Ambaſſadeur auprés de l'Empereur, ou de M. l'Evéque de Mantouë, qu'elle eſt expediée & conſignée entre leurs mains.

III. Promet en outre ledit Galaſſo, que les troupes de l'Empereur ſortiront d'Italie, & de retirer enſemble les ſix mil hommes de pied, & les mil chevaux que le Duc de Feria, Gouverneur de Milan doit envoier à la fin de Juillet prochain, excepté ſix cens hommes de pied & cent chevaux, que chaque partie poura tenir dans les places reſervées par le preſent Traité.

IV. Pour plus d'aſſurance de la reſtitution des places, ſeront conſignez de part & d'autre des oſtages, Sçavoir, du coſté de l'Empereur leſdits Seigneurs Picolomini, Chiza & Viſleben; & de celui du Roi, Meſſieurs de Tavanes, de Nereſtan & d'Aiguebonne, leſquels ſeront envoiez depuis le vingtiéme Juillet juſqu'au vingtiéme Aouſt, qu'ils devront eſtre rendus entre les mains de ſa Sainteté, qui eſt ſuppliée de les recevoir & garder, avec promeſſe & obligation de ne les rendre qu'aprés l'execution du preſent Traité.

V. Et en cas que l'une des parties n'euſt ou ne vouluſt executer led. Traité, celui qui aura executé retirera les ſiens, & ceux encore de ſa partie, juſqu'à l'entire execution dudit Traité.

VI. Sa Sainteté declare neanmoins qu'elle n'entend recevoir aucun oſtage pour la reſtitution des Griſons, pour laquelle ledit Galaſſo promet de conſigner ſoi meſme pour oſtage entre les mains du Duc de Mantouë, & ledit Sieur de Thoiras de meſme pour Briqueras, entre les mains du Duc de Savoie, au cas que leſdits Griſons & Briqueras ne ſoient rendus au tems promis par ce Traité, qui eſt depuis le ſixiéme juſqu'au vingtiéme Aouſt.

VII. Et au cas que l'un manque, il ſera donné en oſtage à celui qui aura executé, juſqu'à l'entiere execution de ce qu'ils ont promis.

VIII. Les demolitions de coſté & d'autre, commenceront à ſe faire le ſixiéme Aouſt juſqu'au vingtiéme dudit mois, auquel tems les ſuſdites places ſeront renduës, ſoit que leſdites demolitions ſoient faites ou non, en l'une des deux manieres ſuivantes.

IX. La premiere que leſdites places ſeront tout à coup abandonnées & renduës au meſme jour vingtiéme d'Aouſt; Sçavoir, par Meſſieurs de Thoiras & de Servient, pour le Roi, Pignerol, Briqueras, Suze, Aviglane, avec tous les Forts & Chaſteaux en dependans; & par le Sieur Galaſſo pour l'Empereur, au meſme jour que les ſuſdites, Mantouë, Porto & Canetto, avec leurs Forts & Chaſteaux en dependans, enſemble les Paſſages des Griſons, Valteline & Comté de Chiavenne. De maniere qu'en meſme tems & meſme jour 20. Aouſt, jour de ladite reſtitution, ſeront retirez de part & d'autre les garniſons deſdites places; & leſdites places remiſes comme elles eſtoient auparavant la guerre aux Ducs de Savoie, de Mantouë & auſdits Griſons.

X. La ſeconde maniere de rendre leſdites places, ſera en les abandonnant alternativement à jours differens, ainſi qu'il a eſté promis par leſdits Seigneurs; Sçavoir qu'au vingtiéme d'Aouſt prochain Meſſieurs de Thoiras & de Servient rendront au Duc de Savoie Briqueras, envoiant immediatement les ſoldats qui y ſont en garniſon delà les Monts. Et au meſme jour le Baron Galaſſo rendra les Forts & Paſſages des Griſons, envoiant la garniſon qui y eſt en Allemagne.

XI. Au vingt ſixiéme dudit mois ſuivant, leſdits Seigneurs de Thoiras & Servient, rendront Suze & Aviglane avec leurs Forts: & en meſme tems le Sieur Galaſſo rendra Porto & Canetto.

XII. Finalement leſdits Seigneurs de Thoiras & Servient retireront leurs gens de guerre de la Ville & Chaſteau de Pignerol, & au meſme tems le Sieur Galaſſo ceux qu'il avoit dans Mantouë. Ainſi

le Duc de Savoie, le Duc de Mantouë & les Griſons ſe trouveront en pleine poſſeſſion de leurs Terres, avec la meſme liberté qu'auparavant la guerre.

XIII. Et pour ce qui eſt des troupes qui ſortiront de Porto, Canetto & Mantouë, aprés la reſtitution des Griſons, Meſſieurs de Thoiras & Servient, promettent leur donner paſſage par la Valteline, en paiant leurs depens par Etapes; à condition toutefois qu'ils ne pouront paſſer que trois Compagnies à la fois pour le plus. Fait à Queraſque le 19. de Juin 1631. Signé, M. Galasso. Thoiras. Servient.

TRAITE' ENTRE LE ROI ET LE DUC DE SAVOIE, pour un libre paſſage en Italie. Fait à Milleſleur le 19. *Octobre* 1631.

1631. 19. Oct. LE ROI eſtant obligé en la conjoncture preſente des affaires, pour les conſiderations que ſa Majeſté à fait entendre à Monſieur le Duc de Savoie par ſes Ambaſſadeurs, de r'avoir deçà les Monts une place entre ſes mains pour le paſſage de ſes forces, au cas que les Eſpagnols veuillent troubler la paix nouvellement faite entre l'Empereur & le Roi, ſi ponctuellement executée de la part de ſa Majeſté, & au prejudice de ladite paix, attaquer de nouveau les Alliez comme ils en font demonſtration par les demandes qu'ils ont fait faire auſſi-toſt que les armes de ſa Majeſté ont eſté hors d'Italie, ſadite Majeſté deſirant auſſi d'avoir quelque aſſurance, que ledit Sieur Duc ne prendra aucune part aux deſſeins de ceux qui veulent exciter les diviſions dans la France pendant l'éloignement de la Reine mere & de Monſieur.

Et ledit Sieur Duc n'aiant pû refuſer ce contentement à ſa Majeſté, moiennant les promeſſes & conditions ci-aprés declarées, il a eſté convenu entre ſadite Alteſſe d'une part, & Meſſieurs le Maréchal de Thoiras & de Servient, Ambaſſadeurs extraordinaires pour le Roi en Italie, de l'autre, ce qui s'enſuit.

I. Que ſon Alteſſe deſirant ſe conſerver en l'amitié de ſa Majeſté, & vivre en union & bonne intelligence avec elle, ne prendra part directement ni indirectement aux deſſeins de ceux qui voudroient exciter des troubles dans la France, pendant l'éloignement de la Reine, mere de ſa Majeſté & de Monſieur.

II. Que ſadite Alteſſe donnera preſentement & à l'avenir, ſeur & libre paſſage pour tous les vivres & munitions de guerre, & autres choſes neceſſaires que ſa Majeſté voudra envoier au Montferrat, par les Etapes & endroits plus propres, & qui ſeront marquez par les Miniſtres de ſon Alteſſe; comme auſſi à tel nombre de gens de guerre que ſa Majeſté jugera neceſſaire pour la ſureté dudit Montferrat, au cas qu'il ſoit attaqué ou qu'on jugaſt qu'il le deuſt

eſtre, ou bien au cas que la paix fuſt troublée du coſté des Griſons ou du Mantoüan, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, & pour cet effet fera fournir les Etapes en paiant au prix commun. Auſſi le Roi ſera obligé de donner le meſme paſſage que deſſus par les Terres de ſon obeïſſance, à tous les gens de guerre Lorrains, Liegeois, Wallons, & d'autres nations que ſon Alteſſe poura faire lever pour l'effet du preſent Traité, de lui permettre dans ſon Roiaume la levée des hommes, & l'extraction de vivres & munitions de guerre qui ſeront jugées neceſſaires pour ledit effet, & de faire fournir pour le paſſage d'iceux les Etapes en paiant. Que ſa Majeſté ſera obligée de deffendre la Perſonne & les Etats de ſadite Alteſſe, & les Terres qui lui ont eſté adjugées dans le Montferrat, & au cas que pour le ſujet que deſſus, en haine du preſent Traité ou autrement, ſous quelque pretexte que ce ſoit, ſeſdits Etats tant deçà que delà les Monts ſoient attaquez par quelque forces que ce ſoit, ou que ſon Alteſſe ſoit troublée en la jouïſſance deſdites Terres adjugées; promettant dés à preſent ſadite Majeſté de fournir pour cet effet vingt mil hommes de pied & deux mil chevaux, avec l'artillerie à proportion. A la charge que ſon Alteſſe de ſon coſté fournira dix mil hommes de pied & mil cinq cens chevaux, ſans que de part ni d'autre il puiſſe eſtre manqué au contenu du preſent article, qui ſera executé ponctuellement & de bonne foi, & ce juſquà-ce que tous actes d'hoſtilité contre les Etats de ſon Alteſſe & Terres ſuſdites du Montferrat adjugées à ſon Alteſſe ſoient ceſſées, & ſon Alteſſe demeure en la paiſible poſſeſſion d'icelles & de ſes Etats, par une paix ou par quelque autre maniere que ce ſoit.

III. Que pour ſureté de ce que deſſus, ſon Alteſſe fera mettre en depoſt la Ville & Chaſteau de Pignerol, Mardi prochain vingt-uniéme jour de ce mois, & les Forts de la Perouze & de Sainte Brigide entre les mains des meſmes Chefs & Soldats Suiſſes qui ont ci-devant gardé en depoſt la Citadelle de Suze & le Fort de Jaluſſe; leſquels entrans dans ladite Place & dans leſdits Forts, feront ſerment de les bien & fidellement garder pour le ſervice de ſa Majeſté, durant le tems de ſix mois tant ſeulement; & ledit tems expiré, de les remettre entre les mains de ſadite Alteſſe, ſi ce n'eſt que continuant l'occaſion de jalouſie, il fuſt jugé à propos du conſentement de ſadite Alteſſe de prolonger le terme dudit depoſt.

IV. Que neanmoins ſa Majeſté poura mettre dans leſdites Places un Gouverneur, lequel en execution du commandement de ſa

Majeſté qui lui ſera donné par Monſieur le Mareſchal de Thoiras, ſera le meſme ſerment que leſdits Suiſſes.

V. A eſté auſſi convenu qu'au cas qu'il arrive quelque manquement aux choſes ci-deſſus promiſes par ſadite Alteſſe, ſa Majeſté pourra retirer leſdits Suiſſes, & mettre dans ladite Place & Forts qui en dependent tel nombre de ſes gens de guerre que bon lui ſemblera, pour demeurer Maiſtre abſolu de ladite Place: & qu'en ce cas leſd. Suiſſes & Officiers François qui entreront preſentement en ladite place, ſeront diſpenſez de leur ſerment. Comme auſſi en cas qu'il arrivaſt quelque manquement de la part de ſa Majeſté ou à ſes Officiers aux choſes ci deſſus promiſes en ſon nom, les Suiſſes & Gouverneurs qui auront promis à ſa Majeſté de garder leſdites places pour ſon ſervice, demeureront diſpenſez de leur ſerment, & ſeront tenus de rendre leſdites places à ſadite Alteſſe, pour eſtre libre à ſa diſpoſition, leſdits Sieurs Mareſchal de Thoiras & Servient, Ambaſſadeurs extraordinaires, ont promis au nom du Roi de rapporter à ſon Alteſſe dans le mois prochain la Ratification de ſa Majeſté, de tout le contenu en ces articles. Fait, ſigné & ſcellé à Milleſleur le 19. Octobre 1631.

TRAITE' ENTRE LE ROI ET MONSIEUR LE DUC DE SAVOIE, par lequel le Duc de Savoie cede & tranſporte au Roi & à ſes ſucceſſeurs la Ville & Chaſteau de Pignerol, le Village & Fort de la Perouſe, & autres Villages d'alentour. Fait à S. Germain en Laye le 5. Mai 1632.

1632. 5. Mai. ENCORE que depuis le Traité du dix-neuviéme Octobre dernier, par lequel pour les conſiderations y contenuës, la Place de Pignerol a eſté miſe en depoſt entre les mains du Roi pour ſix mois, ſa Majeſté n'aie rien obmis de ce qu'elle a crû propre à lever les ombrages qu'on a eſſaié de donner aux Princes d'Italie, qu'elle euſt deſiré cete Place pour en troubler le repos & y faire de nouvelles entrepriſes; que pour cet effet ſa Majeſté à l'inſtance de Monſieur le Duc de Savoie aie fait reduire à une garniſon moderée les Troupes qu'elle avoit reſolu d'entretenir dans ladite place, qu'en meſme tems elle aie fait éloigner le reſte de ſes forces des Frontieres, pour faire connoitre à tout le monde que ſon deſſein n'eſtoit que de ſe maintenir en eſtat de ſecourir ſes Alliez & de deffendre la liberté de l'Italie; Neanmoins le Gouverneur de Milan aiant non ſeulement continué les meſmes contraventions aux derniers Traitez de Paix qui avoient obligé ſa Majeſté de redemander cete Place; mais aiant outre cela ordonné de nouvelles levées en divers endroits, fait venir quantité de forces étrangeres dans le Milanois, & fait de continuels preparatifs de guerre, a fait aſſez connoitre au public outre les diverſes pratiques que les Eſpagnols font en d'autres endroits au prejudice de

la France & de ſes Alliez, la juſte neceſſité que ſa Majeſté avoit eu de deſirer entre ſes mains ce paſſage aſſuré: & combien il importe à toute l'Italie pour y établir une durable paix, que ſadite Majeſté par la poſſeſſion de quelques places qui lui en donnent la libre entrée, ſoit intereſſée avec tous les autres Princes Italiens à la deffenſe de ſon repos & de ſa liberté, l'experience aiant fait voir tant de fois depuis l'échange du Marquiſat de Saluces avec la Breſſe, que tous les troubles dont cete Province a eſté travaillée n'ont eſté cauſez que de la facilité que les Eſpagnols ont eu d'y entreprendre pour cet effet, ſa Majeſté aiant fait entendre par ſes Ambaſſadeurs à Monſieur le Duc de Savoie les juſtes raiſons qui l'obligent non de lui demander la prolongation du terme du depoſt expiré, lequel ſemble plutoſt par les diverſes eſperances qu'il a laiſſées aux uns & aux autres avoir tenu la paix en incertitude que de l'avoir bien établie, mais de faire un Traité definitif & irrevocable de cete Place, par lequel ſa Majeſté pourvoiant à l'indemnité dudit Sieur Duc à ſon contentement, puiſſe faire ceſſer tous les intereſts que d'autres y veulent prendre ſans raiſon, & conſerver entre ſes mains ce moien d'aſſiſter ſes Alliez, & maintenir le repos & la liberté de l'Italie. Et ledit Sieur Duc voulant cooperer au repos public par ſes propres intereſts, en y contribuant tout ce qui lui eſt poſſible pour le contentement de ſa Majeſté, il a eſté reſolu entre ſon Alteſſe d'une part, & Meſſieurs le Maréchal de Thoiras, Lieutenant General des Armées de ſa Majeſté en Italie, & Servient, Conſeiller de ſa Majeſté en ſes Conſeils, Secretaires d'Etat & de ſes Commandemens, ſes Ambaſſadeurs extraordinaires en Italie, au nom du Roi, de faire ledit Traité aux conditions ſuivantes.

I. Que ledit Sieur Duc pour lui & ſes ſucceſſeurs à l'avenir cede, tranſporte & delaiſſe pour toûjours au Roi & à ſes ſucceſſeurs la proprieté, poſſeſſion & ſouveraineté de la Ville & Chaſteau de Pignerol, Riva, Baudenaſco, Biacaſco, Superieur, Coſtagrande, & ce qui eſt en l'étenduë du Finage dudit Pignerol, le Village de l'Abbaie, & Valdelemie & leurs Finages, enſemble les Villages & Fort de la Perouſe, Pinache, Villars, les Portes, le grand & petit Diblon & leurs Finages, & autres Terres qui pouroient eſtre ſituées dans la Vallée de la Perouſe, excepté celles dependantes de lad. Vallée de la Perouſe qui ſont à la main gauche, allant de Pignerol à la Vallée de Pragelas, par delà la riviere de Chiſon, pour eſtre leſd. lieux perpetuellement unis à la Couronne de France, conſentant ledit Sieur Duc que ſa Majeſté en demeure preſentement en poſſeſſion, & qu'elle & ſes ſucceſſeurs à l'avenir en jouïſſent comme de choſe qui leur appartient en proprieté & ſouveraineté, en la même forme & aux meſmes droits qu'en ont ci devant joui ledit Sieur Duc & ſes predeceſſeurs; lequel pour lui & ſes ſucceſſeurs a promis de ne jamais venir au contraire de la preſente ceſſion & delaiſſement, ſous quelque pretexte ou occaſion que ce ſoit, & de ne donner aide, aſſiſtance ou paſſage ſur ſes Etats à qui que ce puiſſe

eſtre qui voulut entreprendre contre leſdites Terres ci-deſſus mentionnées, ains de joindre ſes armes à celles de ſa Majeſté pour la deffenſe d'icelles, & pour s'oppoſer à tous ceux qui voudroient troubler ſa Majeſté, en quelque occaſion qui s'en puiſſe preſenter, en la libre jouïſſance d'icelles. Promettant en outre ledit Sieur Duc afin que le paſſage demeure libre à ſa Majeſté juſques à ladite Ville de Pignerol, de ne baſtir aucuns Forts, Chaſteaux ou Places fortifiées entre la Vallée de Pragelas & ladite Ville de Pignerol, tant deçà que delà la Riviere de Chiſon, laquelle Riviere appartiendra en proprieté à S. M. le long de la Vallée de la Perouſe & du Finage de Pignerol ſeulement, enſorte neanmoins que l'uſage d'icelle demeure libre aux particuliers & proprietaires qui ont eu droit juſqu'à preſent de s'en ſervir à leurs Moulins & Prez, ſoit qu'ils ſoient habitans dans les Terres qui reſteront à ſon Alteſſe au delà de ladite Riviere, ou dans celles qui ſont contenues en la preſente ceſſion & delaiſſement; en recompenſe duquel ſa Majeſté promet audit Seigneur Duc pour lui & les ſiens, de l'aquiter envers Monſieur de Mantouë de la ſomme de quatre cens quatre-vingt quatorze mille & tant d'écus que ledit Sieur Duc de Savoie eſt obligé de paier aud. Sieur Duc de Mantouë, en execution du Traité de paix fait à Queraſque, le ſixiéme Avril de l'année derniere 1631. & de garantir ledit Sieur Duc de Savoie de la demande qui lui en pouroit eſtre faite; conſentant ſa Majeſté que moiennant la preſente promeſſe, ledit Sieur Duc puiſſe retirer preſentement les pierreries par lui conſignées: & que dés à preſent les depoſitaires en demeurent bien & valablement déchargez, & d'autant que ladite ſomme de quatre cens quatre-vingt quatorze mille tant d'écus, ne peut faire qu'une partie de celle à laquelle montera l'évaluation des revenus deſdits Terres ci-deſſus énoncées, ſelon le denombrement qui en a eſté fait par eſtimation, ſadite Majeſté promet aprés que la liquidation deſd. revenus aura eſté faite & l'évalution d'iceux, laquelle il a eſté convenu de faire à raiſon de deux pour cent, par les Commiſſaires qui ſeront reſpectivement deputez pour cet effet, dans un mois aprés la datte du preſent Traité de fournir le ſurplus en deniers comptans.

II. Et parce que Monſieur le Duc de Savoie pretend par l'interpoſition de ſa Majeſté, emploier cet argent en l'acquiſition de Neufchaſtel & Valengin, le Roi fera toutes ſortes d'offices, & pourvoira envers le Sieur Duc de Longueville autant qu'il lui ſera poſſible, que cete vente de laquelle il a eſté ci-devant parlé, ſoit effectuée, enſorte toutefois que ſoit que le Traité d'entre leſdits

Sieurs

Sieurs Ducs de Savoie & de Longueville, pour raiſon de ladite vente de Neufchaſtel & Valengin, ait lieu ou ne l'aie pas, la preſente ceſſion & delaiſſement de Pignerol, & autres lieux mentionnez ci-deſſus, ne lairra pas de ſortir ſon plein & entier effet, & en cas que l'achapt dudit Neufchaſtel & de Valengin n'aie lieu, Monſieur le Duc de Savoie voulant emploier cet argent en achapt d'autres Terres ſouveraines, où l'entremiſe de ſa Majeſté lui puiſſe eſtre utile, elle promet d'y contribuer tres-volontiers tout ce qui en dependra.

III. En conſideration de ce que deſſus, a eſté auſſi convenu que ſon Alteſſe demeurera obligée par le preſent Traité, de donner preſentement & à l'avenir libre paſſage par ſes Etats aux armées du Roi, y joindre les ſiennes, & fournir les étapes & vivres neceſſaires en paiant au prix courant, lorſqu'ils ſeront delivrez, toutes les fois qu'il ſera beſoin pour la deffenſe, & conſervation des Etats & Princes Alliez de ſa Majeſté. Comme auſſi ſa Majeſté demeurera obligée de deffendre la Perſonne & les Etats de ſon Alteſſe & ſes ſucceſſeurs à perpetuité, & les maintenir en la poſſeſſion & jouïſſance de toutes les Terres & Places du Montferrat, qui lui ont eſté nouvellement adjugées par ledit Traité du ſixiéme Avril dernier, en cas que pour le ſujet que deſſus ou autrement, en haine du preſent Traité, ou ſous quelque pretexte que ce ſoit, ſeſdits Etats tant deçà que delà les Monts, ſoient attaquez par quelques forces que ce puiſſe eſtre, ou que ſon Alteſſe ſoit troublée en la jouïſſance deſd. Terres adjugées, obligeant pour cela tout ce qui peut eſtre de ſa Couronne, promettant ſa Majeſté dés à preſent de fournir pour cet effet, toutesfois qu'il en ſera beſoin, vingt mille hommes de pied & deux mille chevaux, avec l'artillerie à proportion, à la charge que ſon Alteſſe fournira de ſon coſté douze mille hommes de pied & deux mille chevaux, dont la moitié ſera paiée par ſadite Majeſté: & ſeront toutes leſdites troupes entretenuës de part & d'autre, juſques à ce que l'hoſtilité qui pouroit avoir eſté commencée, ſoit entierement ceſſée par un Traité de Paix ou autrement. Promettant en outre ſadite Majeſté pour donner plus de commodité à ſon Alteſſe d'y ſatisfaire, de donner libre paſſage par toutes les Terres de ſon obeïſſance, à tous les gens de guerres Lorrains, Liegeois, Wallons, & d'autre nation que ſon Alteſſe poura faire lever pour l'effet du preſent Traité, & de permettre dans ſon Roiaume la levée des hommes qui ſeront jugez neceſſaires pour ledit effet, & faire fournir pour le paſſage d'iceux les étapes & vivres en paiant, comme eſt porté ci-deſſus. Sa Majeſté declare auſſi par le preſent Traité,

que ſi ledit Sieur Duc de Savoie acquiert la Souveraineté de Neufchaſtel & de Valengin, ſa Majeſté le deffendra au cas qu'elle fût attaquée, ainſi que les autres Etats qui appartiennent à preſent audit Sieur Duc.

IV. Promet de plus ſa Majeſté que l'artillerie qui eſt dans Pignerol appartenant à ſon Alteſſe lui ſera renduë, ou que pareil nombre lui en ſera donné en quelque autre lieu de ſes Etats, à ſa commodité & celle du Roi.

V. Et pour l'obſervation du preſent Traité, ſon Alteſſe a obligé tous & uns chacuns ſes biens preſens & à venir, & leſdits Sieurs Ambaſſadeurs ceux de ſa Majeſté & de la Couronne de France, de laquelle ils ont promis de fournir la Ratification pure & ſimple en bonne & deuë forme, dans un mois aprés la datte du preſent Traité, lequel ſon Alteſſe & leſdits Sieurs Ambaſſadeurs ont ſigné, & fait mettre à icelui le Cachet de leurs Armes.

Le Roi trouve bon que le preſent Traité ſoit ſigné par Meſſieurs ſes Ambaſſadeurs, en la forme ci-deſſus, & non autrement. Fait à S. Germain en Laye le 5. jour de Mai 1632.

TRAITE' DV ROI LOVIS XIII. AVEC VICTOR AMEDE'E Duc de Savoie, par lequel ledit Sieur Duc cede & tranſporte au Roi la Ville & Seigneurie de la Ville & Chaſteau de Pignerol, & autres lieux en dependant, avec la confirmation du Traité de Queraſque du ſixiéme Avril 1621. *Fait à Turin le* 5. *Juillet* 1632.

Encore que depuis le Traité du 19. Octobre dernier, &c.

Ce Traité eſt de meſme que le precedent, fait à S. Germain en Laye le cinquiéme Mai 1632.

TRAITE' SECRET.

1632. 5. Juillet. I. ENCORE que il aie eſté fait cejourd'hui un Traité de ceſſion & delaiſſement de la Ville & Chaſteau de Pignerol, Riva, Rodevaſco, Buriaſco, Superieur, Coſtagrande, & qui eſt en l'étenduë du Finage de Pignerol, du Village de l'Abbaie & Val de Lenne & leurs Finages, enſemble des Villages & Forts de la Perouſe, Pinache, Villars, les Portes, le grand & petit Diblon & leurs Finages, & d'autres Terres qui pouroient eſtre conſtituées dans la Vallée de la Perouſe, excepté celles dependantes de ladite

Vallée de la Perouſe, qui ſont à la main gauche allant de Pignerol à la Vallée de Pragelas, par delà la riviere de Cluſon, entre Monſieur le Duc de Savoie & Meſſieurs les Ambaſſadeurs extraordinaires du Roi, les conditions duquel ſont differentes de celles du Traité d'échange de ladite Place & Terres fait à Queraſque le dernier de Mai 1631. neanmoins il a eſté convenu entre ſon Alteſſe & leſdits Seigneurs Ambaſſadeurs par ces preſens articles ſecrets, que ledit Traité de ce jour n'a eſté fait qu'en apparence pour eſtre montré au public, & pour avoir moien de tenir ſecretes les conditions des Traitez ſecrets d'échange & de paix de Queraſque ; auſquels pourtant celui de ce jour, comme eſtant feint & ſimulé, nul & de nul effet, en tout ce qui peut eſtre different deſdits Traitez de Queraſque, ne poura deroger ni prejudicier en façon quelconque, ains demeureront leſdits Traitez de Queraſque du dernier Mai comme les veritables en leur pleine force & vertu, & en tant que beſoin ledit Sieur Duc & leſdits Seigneurs Ambaſſadeurs au nom du Roi, ſans avoir égard à celui d'aujourd'hui, s'obligent de nouveau à l'entiere obſervation d'iceux, ſelon leur forme & teneur, tant pour ce qui concerne ledit eſchange, que pour tous les autres articles & conditions y contenuës.

II. Et d'autant que par ce preſent Trrité ſecret, le Traité public de ce jour demeure entierement annullé, ſa Majeſté declare que venant ſon Alteſſe à faire acquiſition du Comté & Souveraineté de Neufchaſtel & Valengin, ou d'autres Terres du conſentement de ſa Majeſté, qu'en ce cas elle & ſes ſucceſſeurs ſeront tenus toutesfois qu'elles ſeront attaquées de les deffendre, & conſerver à ſon Alteſſe & à ſes ſucceſſeurs, tout de meſme que ſa Majeſté eſt obligée par les Traitez ſecrets de Queraſque, pour tous les autres Païs & Etats de ſon Alteſſe.

III. Et pour plus grande preuve, que l'intention de ſa Majeſté & de ſon Alteſſe eſt de ſe tenir inviolablement à ceux de Queraſque, & les executer de bonne foi en tous leurs points, il a eſté convenu que tous les conſentemens que ſon Alteſſe poura donner de l'accompliſſement du Traité reſolu en Eſpagne le vingt-ſeptiéme Novembre 1631. elle & la Republique de Gennes, ni l'execution qui ſera faite du Traité, n'empeſcheront que ſa Majeſté & ſon Alteſſe ne demeurent reſpectivement obligez à ce qui a eſté convenu & accordé par leſdits Traitez de Queraſque du dernier Mai 1631. touchant la guerre de Gennes, au tems & conditions portées par iceux, n'aiant pour cet effet ledit Sieur Duc voulu terminer par le Traité

du vingt-ſeptiéme Novembre fait en Eſpagne, que les differens qu'il avoit avec ladite Republique pour la Terre de Zuecarel, ſans y avoir voulu comprendre ceux qu'il peut avoir avec elle pour les limites & paſſages reſpectivement pretendus ſur leurs Etats, ni pour les autres pretentions de ſon Alteſſe, & pour temoignage de ce a eſté ſigné & ſcellé à Turin le 5. Juillet 1632. Signé, AMEDE'E.

Nous promettons & nous obligeons à faire ratifier tout ce qui a eſté contenu dans ce preſent Traité ſecret par le Roi, dans un mois, ſans que rien y ſoit changé ni diminué.

ACTE DE SERMENT DE FIDELITE' PRESTE' par les Habitans de Pignerol au Roi, le 11. Novembre 1632.

1632. 11. Nov. L'ANNO del Signor 1632. & alli 11. di Novembre in Pinarolo, avanti noi Giovanni d'Eſtempes de Valançay, Conſegliero di Stato di ſua Majeſta, Maeſtro di Richieſte del Palatio di detta Majeſta, Preſidente nel ſuo gran Conſiglio, Intendente di Giuſtitia el Finanze; nella ſua Armata in Italia e Capo del ſuo Conſiglio Sourano in Pinarolo, e parti di qua de montis ſono comparſi nella piazza publica di queſta Citta appreſſo San Donato gli Signori Gioſſepe Martelli, Giovan Antonio Ferriero, Sindici di detta Citta per guirare fidelita à ſua Majeſta, con tutto il Corpo detta Citta & Finagio come infra, & ſeguono tutti gli nomi di habitanti i quali hanno giurato. Li quali tutti tanto al luoro nome, come à nome dell'abſenti eſſendo ſubditi de ſua Majeſta, per accordo fatto tra detta ſua Majeſta & ſua Altezza, levato le mani hanno giurato di bene e fidelmente obedire e ſervire à detta ſua Majeſta come aluoro Re legitimo e patrone, e dichiarare e ſcoprire a Signori Miniſtri di eſſa ſua Majeſta, tutto quello che haveranno notitia eſſer contro al ſervitio di detta ſua Majeſta, e generalmente fare e obbedire come boni e fideli ſudditi verſo luoro Patrono e Signore, il tutto alla preſenſa del illuſtriſſimo & excellentiſſimo Signore Marcheſe di Villeroy, Mareſchiale di Campo, & del illuſtriſſimo Signore Tolongione, Gouvernatore della Citta, e Cittadella, e tutti glatri Signori Officiali della guarnigione di Pinarolo. Datum ut ſupra.

TRAITE' DE CONFEDERATION ENTRE LE ROI ET VICTOR Amedée, Duc de Savoie, pour la conqueſte du Duché de Milan, à Rivolles le 11. Juillet 1635.

1635. 11. Juillet. ESTANT manifeſté à tout le monde que dés long-tems, & ſpecialement depuis ces dernieres années les Eſpagnols n'ont ceſſé d'entreprendre ſur la commune liberté de l'Italie, ſe ſervans de la commodité des Etats qu'ils y tiennent, pour moleſter les Princes qui en ſont voiſins, & les troubler en leurs poſſeſſions legitimes, ſa Majeſté ſe trouvant obligée de s'oppoſer à ce mal pour l'intereſt qu'elle prend au bien public, & notamment à celui de ſes Alliez, a eſſaié d'y apporter les plus doux & agreables remedes qu'il lui a eſté poſſible, pre-

ſerant pluſieurs fois la paix, quoique mal obſervée par les Eſpagnols aux occaſions favorables qui ſe ſont preſentées de porter plus avant les heureux progrez que ſes armes ont fait, & aiant reconnu qu'il n'y a plus d'autre moien pour faire jouïr l'Italie d'un ferme repos, & rétablir une ſure & durable paix, qu'en faiſant une Ligue pour conquerir l'Etat de Milan, & eſſaier de l'oſter des mains de ceux qui en abuſent pour opprimer leurs voiſins, Sa Majeſté veut de bon cœur contribuer ſes forces pour un ſi juſte deſſein, & trouve bon d'areſter & conclure ce preſent Traité de Ligue avec les Princes qui y ont intereſt, & notamment Monſieur le Duc de Savoie en conſequence des Traitez precedens, & ce ſous les conditions ſuivantes.

I. qu'il y aura Ligue offenſive & deffenſive entre le Roi, le Duc de Savoie & les Princes ci-aprés nommez, les autres d'Italie qui voudront y entrer, en execution de laquelle ils s'obligent de faire guerre ouverte contre le Roi d'Eſpagne, & attaquer l'Etat de Milan par les voies & au tems qu'il ſera concerté entre les Princes Confederez.

II. Pour le ſuſdit effet, le Roi contribuera douze mil hommes de pied & quinze cens chevaux entretenus à ſes depens, outre & par deſſus ſix mil hommes de pied & cinq cens chevaux que ſa Majeſté entretient dans la Valteline; promet ſa Majeſté que Monſieur le Duc de Mantouë entrera en cete Ligue, & y contribuera trois mil hommes de pied & trois cens chevaux; comme auſſi Monſieur le Duc de Parme, lequel y contribuera quatre mil hommes de pied & cinq cens chevaux, le tout entretenus à leurs depens.

III. Monſieur le Duc de Savoie fournira à ſes depens ſix mil hommes de pied & douze cens chevaux, & promet que Monſieur le Duc de Modene entrera en cete Ligue, & y contribuera trois mil hommes de pied & trois cens chevaux entretenus à ſes depens.

IV. Le tout juſques à la guerre finie, ſans qu'aucun cependant puiſſe rien retrancher du ſuſdit nombre: & au cas que les Allemans vinſſent à deſcendre en Italie, avec telles forces que jointes à celles que les Eſpagnols auroient dans l'Etat de Milan, elles puſſent empeſcher d'entreprendre aucune choſe, les Confederez ſeront obligez d'augmenter les troupes d'un quart & plus s'il eſt jugé neceſſaire, à la proportion ſuſdite.

V. Leſdites troupes de ſa Majeſté & de ſon Alteſſe, ſeront preſtes à marcher le vingtiéme du preſent mois.

VI. Pour le canon eu égard à la difficulté qu'il y auroit de le faire paſſer les Monts, les Confederez d'Italie en fourniront les corps & les voitures dans leurs Etats, & ſa Majeſté comme les autres Confederez paiera ſa part deſdites voitures & les munitions qui ſeront

conſommées. A cet effet il ſera fait un fonds pour mettre en eſtat & entretenir l'artillerie, & auſſi pour les munitions, auquel les Confederez contribueront au prorata de leurs troupes, les pieces d'artillerie que les Confederez fourniront ſeront eſtimées, & ſelon l'eſtimation il leur ſera fait raiſon de celles qui viendront à eſtre perduës ou gaſtées.

VII. Sa Majeſté entrant en cete guerre en ſon propre nom avec ſes Alliez, en aura la principale direction.

VIII. Quand les troupes de la Ligue ſeront enſemble ou la plus grande partie, Monſieur le Duc de Savoie commandera y eſtant en perſonne, en l'abſence de ſa Majeſté & ſous ſon autorité, en vertu du pouvoir qui lui ſera donné par le Roi, & y ſera aſſiſté d'un Chef François nommé par ſa Majeſté, lequel aura un ſpecial commandement ſur les troupes Françoiſes fournies par elle, avec lequel Chef ſon Alteſſe prendra conſeil pour la conduite des armes & des affaires. En l'abſence dudit Sieur Duc de Savoie, le Chef François nommé par ſa Majeſté, aura le commandement ſpecial ſur les troupes & ſur toute l'armée où il ſera : & en ce cas le Lieutenant dud. Sieur Duc aura commandement ſpecial ſur les troupes de ſon Alteſſe, recevant les ordres du Chef François, lequel prendra l'avis dudit Lieutenant pour la conduite des armes.

IX. Lorſque les troupes de la Ligue auront conquis quelque place, en attendant que le partage puiſſe eſtre fait de bonne foi entre les Confederez aprés la conqueſte finie, l'on mettra garniſon dans leſdites places conquiſes, diſtribuant leſdites places à proportion des troupes fournies par leſdits Confederez.

X. Leſdits Princes Confederez donneront libre paſſage ſur leurs Etats, & aideront de vivres & munitions neceſſaires aux troupes de la Ligue, ſans que pour cela chacun d'eux ſoit obligé d'entretenir plus que le nombre de gens de guerre auquel il ſera tenu, le taux deſquels vivres ſera fait en toutes les armées lorſqu'elles ſortiront en campagne, par les Commiſſaires reſpectivement deputez.

XI. Les conqueſtes faites par les armes de la Ligue, ſeront partagées entre le Roi & les Confederez, au prorata des troupes qu'ils auront eu dans ladite Ligue.

XII. Aucun des Confederez du jour que ce Traité aura eſté ſigné, & que les troupes de S. M. avec celles des Confedrez auront commencé quelque acte d'hoſtilité, ne poura entendre à aucun Traité de Paix ou de Treve avec leſdits Eſpagnols & leurs adherans, que conjointement & du commun conſentement des Confederez.

XIII. Les Confederez s'obligent à ne point attaquer durant le tems de cete Ligue aucun des Princes ou Etats d'Italie, s'ils ne ſont adherans, directement ou indirectement des Eſpagnols, leur preſtant ſecours d'hommes, d'argent ou de munitions de guerre, laquelle attaque ne poura eſtre faite que du commun conſentement des Confederez.

XIV. Le Roi & Monſieur le Duc de Savoie ne ſeront obligez de ne rien entreprendre en vertu du preſent Traité, que les ſuſdits Confederez n'aient augmenté les troupes de ſa Majeſté & de ſon Alteſſe, de ſix mil hommes de pied & ſix cens chevaux.

XV. Cete preſente Ligue durera trois ans du jour qu'elle ſera ſignée, & poura eſtre continuée par le conſentement des Confederez; que ſi avant la declaration de la guerre ou deux mois aprés icelle declarée, quelques autres Etats ou Princes vouloient entrer en la preſente Ligue, ils y ſeront receus aux meſmes conditions portées ci-deſſus, tant pour la proportion des contributions que des conqueſtes.

XVI. Si quelques uns des Confederez venoient à perdre aucunes de leurs places par les armes des Eſpagnols ou de leurs adherans pendant le tems que durera cete Ligue, les Confederez ſeront tenus de continuer cete guerre juſques au recouvrement deſd. places, ou juſques à ce qu'ils aient obtenu une juſte ſatisfaction pour ceux qui auront fait cete perte; & ſi aprés la Ligue finie quelques uns des Confederez eſtoient attaquez par leſdits Eſpagnols à l'occaſion du preſent Traité, les autres Confederez ſeront obligez de les ſecourir, fourniſſant la moitié des troupes qu'ils contribuoient en cete preſente Ligue au plutoſt qu'il leur ſera poſſible, & deux mois au pluſtard aprés la demande qui en ſera faite.

XVII. Encore qu'il ſoit porté par ce Traité quel nombre de gens de guerre chacun des Confederez doit par obligation contribuer aux armes de la Ligue, il a eſté neanmoins convenu que ceux d'entre eux qui pour faciliter & avancer la conqueſte voudront en fournir d'avantage (ce qui ſera verifié par les Commiſſaires de chacun des Confederez, qui de deux mois en deux mois feront les reveuës) la part des conqueſtes de ceux qui augmenteront, augmentera auſſi à proportion de ce qu'ils auront de plus fourni de gens de guerre, & du tems qu'ils auront ſervi.

XVIII. Pour maintenir entre les Princes Confederez une bonne correſpondance, ils deputeront les uns vers les autres de Reſidens pour conferer de ce qui ſera neceſſaire, & qui

regardera les intereſts communs de la preſente Ligue.

A l'obſervation de tout ce que deſſus, Monſieur le Duc de Savoie s'oblige, & Meſſieurs de Bellievre, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Preſident en ſa Cour de Parlement; & le Comte du Pleſſis Praſlin, Mareſchal de ſes Camps & Armées, Ambaſſadeur extraordinaire & ordinaire, en vertu de leur pouvoir, dont copie ſera ci-aprés inſerée au nom de S.M. dans laquelle ils promettent dans un mois fournir la Ratification pure & ſimple en bonne & deuë forme. Fait, ſigné & ſcellé à Rivolles en preſence de Madame la Ducheſſe de Savoie, ce 11. jour du Mois de Juillet 1635. Signé, V. AMEDE'E. BELLIEVRE. PLESSIS PRASLIN. Et Cacheté du Cachet des Armes dudit Sieur Duc & deſdits Sieurs Ambaſſadeurs.

Copie de Pouvoir.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Comme le repos de l'Italie doit faire une partie de la paix de la Chreſtienté, que nous deſirons voir ſolidement eſtablie, aprés tant de mouvemens qui l'agitent encore maintenant, Nous avons jugé convenable au ſoin que nous prenons de la promouvoir par les voies les plus certaines & plus ſures, & à l'affection que nous avons pour les Princes de cete Province, d'envoier vers eux un Ambaſſadeur extraordinaire, pour leur témoigner les bonnes intentions que nous avons de contribuer pour les mettre en eſtat de jouïr d'une tranquilité aſſurée, & telle qu'elle ne puiſſe eſtre troublée à l'avenir. A quoi Nous nous promettons qu'il correſpondront d'autant plus volontiers que nos actions paſſées les doivent avoir éclaircis, que dans la part que nous pourions prendre en leurs affaires, Nous ne conſidererons que leur propre bien & avantage. A cete fin Nous avons choiſi noſtre amé & feal Conſeiller en noſtre Conſeil d'Etat, & Preſident en noſtre Cour de Parlement, le Sieur de Bellievre, comme aiant toutes les bonnes & recommandables qualitez requiſes pour s'aquitter dignement de cete Ambaſſade, avec la prudence, affection & fidelité qui conviennent à l'importance d'icelle, & par ces preſentes ſignées de noſtre main, Nous l'avons commis & ordonné, commettons & ordonnons avec plein & entier pouvoir, pour en noſtre nom propoſer, negocier, conclure & ſigner tous Traitez en la forme & aux conditions dont il conviendra avec chacun deſdits Princes, & ce conjointement avec nos Ambaſſadeurs ordinaires, & lieux où nous en avons prés deſdits Princes; promettant en foi & parole de Roi agréer, approuver & ratifier tout ce que par ledit Sieur de Bellievre aura eſté negocié, conclu & ſigné en nôtre nom avec leſdits Princes, & d'en faire expedier & delivrer nos Lettres de Ratification dans le tems qu'il aura promis de les fournir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites preſentes: Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le 26. jour de Fevrier, l'an de grace 1635. & de noſtre Regne le vingt-cinquiéme. Signé LOUIS. Scellé en cire jaune. Et contreſigné ſur le repli: Par le Roi, BOUTHILLIER.

TRAITE'

TRAITÉ DE LIGUE OFFENSIVE ET DEFFENSIVE, entre le Roi & Madame la Regente de Savoie, contre l'Eſpagne. Fait à Turin le 3. Juin 1638.

LE ROI aiant ci-devant & dés le onziéme Juillet de l'année 1635. fait Ligue offenſive & deffenſive avec feu Monſieur le Duc de Savoie, & les autres Princes nommez au Traité qui en fuſt fait pour garantir l'Italie de l'opreſſion des Eſpagnols, qui continuë encore aujourd'hui, comme les rencontres preſens le font voir & connoître par l'attaque de Verceil; mais juſques ici ſa Majeſté n'aiant encore pû obtenir l'effet d'un ſi juſte deſſein, ni pû obliger les Eſpagnols à conſentir à une Paix generale, ſure & avantageuſe au bien de toute la Chreſtienté, & aiant toûjours le meſme deſir de donner la liberté & le repos à l'Italie, a reſolu de faire renouveller une autre ligue avec Madame la Ducheſſe de Savoie ſa Sœur, Mere & Tutrice de Monſieur le Duc de Savoie François Hiacynthe ſon Fils, & Adminiſtratrice de ſes Etats, lequel deſſein de Sa Majeſté, Madame voulant ſeconder & ſuivre l'exemple de feu Monſieur le Duc de Savoie, comme auſſi pour garantir ſes Etats, il a eſté reſolu de faire les conditions ſuivantes. 1638. 3. Juin.

I. Qu'il y aura Ligue offenſive & deffenſive entre le Roi & Madame la Ducheſſe de Savoie ſa Sœur, comme Mere & Tutrice du Duc François Hiacynthe ſon Fils, en execution de laquelle ils s'obligent de faire guerre ouverte contre les Eſpagnols juſques à la fin de l'année 1640. & pour cet effet qu'ils mettront en campagne leur armée dans quinze jours & plutoſt s'il ſe peut, compoſée du nombre des troupes qui ſera ci aprés exprimé.

II. Pour cet effet le Roi contribuera douze mil hommes de pied & quinze cens chevaux entretenus à ſes dépens.

III. Madame la Ducheſſe de Savoie, outre les garniſons de ſes places (qu'elle tiendra bien munies) entretiendra en campagne à ſes dépens trois mil hommes de pied & douze cens chevaux.

IV. De plus Madame entretiendra à la charge du Roi trois mil hommes de pied & douze cens chevaux, qui feront partie des troupes que S. M. doit contribuer à la preſente Ligue. Pour la ſolde & entretenement deſquels S. M. fera paier annuellement à Madame par Mezates la ſomme de huit cens quarante mil livres.

V. Quant au Canon attendu les difficultez qu'il y auroit de le faire paſſer les Monts, Madame en fournira les pieces juſques au

nombre de quinze ſur leurs affuts du calibre deſdites pieces, & les charretes attellées pour la voiture des boulets; moiennant quoi ſa Majeſté fera toutes les autres dépenſes de l'artillerie, & fournira les poudres, meches & plomb, & autres munitions de l'armée, excepté celles que Madame ſera tenuë de fournir à ſes troupes; & en cas que leſdites pieces, ou aucunes d'icelles ſoient perduës, crevées ou éventées, elles ſeront paiées à Madame, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par experts.

VI. Encore que le Roi doive avoir la principale direction de cete guerre; neanmoins les Generaux de ſa Majeſté n'agiront dans les Etats de Madame ſans ſon autorité, ſi ce n'eſt aux occaſions qu'ils jugeront ne le pouvoir faire, & hors de ſes Etats ils lui communiqueront de tems en tems ce qui ſe devra faire, les Generaux de cavalerie & d'infanterie obeïront aux ordres des Generaux de l'armée du Roi, leſquels neanmoins ne feront difficulté de leur communiquer dans les conſeils ce qui ſera de leur emploi; & leſdits Generaux de Madame auront toûjours le commandement ſpecial ſur ſes Troupes.

VII. Les Confederez donneront libre paſſage & logement ſur leurs Etats, & fourniront de vivres & de munitions de guerre aux troupes de la Ligue, le taux deſquelles ſera fait par les Commiſſaires qui ſeront reſpectivement deputez.

VIII. Les Confederez ne pouront entendre à aucun Traité de Paix ou de Treve avec les Ennemis, ſans le commun conſentement des parties.

IX. Les Confederez ne pouront durant le tems de la preſente Ligue attaquer aucuns des Princes ou Etats s'ils ne ſont adherans, directement ou indirectement aux Eſpagnols, leurs preſtans ſecours d'hommes, d'argent & de munitions de guerre, ni moins moleſter ceux qui ſont amis appartenans ou adherans deſdits Confederez.

X. S'il arrivoit comme il eſt maintenant, que les Ennemis euſſent attaqué quelque place importante des Etats de Madame, non ſeulement elle ſe poura ſervir des troupes qu'elle fournit à la Ligue pour ſa deffenſe; mais le General de l'armée du Roi (ſi l'occaſion eſt importante) viendra au ſecours de ſes Etats, ſi ce n'étoit que l'on fuſt attaché à quelque deſſein, notoirement plus important & avantageux au bien de la cauſe commune, ou que l'occaſion ne fuſt pas ſi preſſée, qu'elle puſt donner le tems aux troupes de la Ligue de parachever l'entrepriſe commencée, & aprés ſecourir les Etats & Places attaquées.

XI. Le General de ſa Majeſté ne poura dans les Etats de Madame donner aucun ordre pour les étapes, paſſages ou logemens des troupes, mais elles ſeront logées par les ordres de Madame ou de ſes Miniſtres; pour le logement deſquelles ſa Majeſté ſera obligée de faire paier à Madame les dépenſes des logemens.

XII. Sa Majeſté ſera en outre tenuë de faire paier le prix des grains, ainſi qu'il a eſté convenu avec ce qu'elle doit de plus, & devra pour les étapes & logemens de l'infanterie & cavalerie, ſuivant les comptes qui en ſeront arreſtez.

XIII. Les dépenſes que ſa Majeſté fera en cete guerre (quand meſme ce ſeroit pour la ſeule deffenſe des Etats de Madame) ne pouront eſtre demandées ni pretenduës par ſa Majeſté & ſes ſucceſſeurs à la Couronne, contre Madame & les Ducs de Savoie.

XIV. Pour ce qui eſt des places occupées par les Ennemis, ou qu'ils pouroient prendre ci aprés, S. M. & les Confederez ſeront obligez de continuer la guerre juſques à ce qu'elles ſoient repriſes ou reſtituées: & s'il arrivoit la publication de quelque Ban au prejudice de S.A. & des ſes Etats, S. M. ſera obligée de ne point faire la Paix que ledit Ban ne ſoit levé, & toutes choſes remiſes en leur premier eſtat; comme auſſi de faire obtenir à S. A. la confirmation des conceſſions & inveſtitures de toutes les Terres deſquelles le feu Duc Victor Amedée ſon Pere, fuſt inveſti par le deffunt Empereur.

XV. Si aprés que cete Ligue ſera finie, Madame venoit a eſtre attaquée à cauſe de ladite Ligue, ſa Majeſté & les Confederez ſeront obligez de l'aſſiſter & ſecourir.

XVI. Pour maintenir entre les Princes Confederez une bonne correſpondance, ils deputeront les uns & les autres des Ambaſſadeurs pour conferer ce qui ſera neceſſaire, & qui regardera les intereſts communs de la preſente Ligue.

XVII. Madame s'oblige à l'obſervation de ce que deſſus en qualité de Mere & Tutrice du Duc François Hiacynthe ſon Fils, & reſpectivement Monſieur le Cardinal de la Valette, General de l'armée du Roi, & Monſieur d'Hemery, Ambaſſadeur de S. M. en vertu du pourvoir à eux donné par Sad. M. s'obligeans à rapporter la Ratification pure & ſimple du preſent Traité dans un mois. Fait double à Turin ce 3. jour de Juin 1638. Signé, CHRESTIENNE. LE CARDINAL DE LA VALETTE. D'HEMERY. CAIRON.

TRAITÉ ENTRE LE ROI LOUIS XIII. ET MADAME Regente de Savoie, pour la reſtitution de Places fortes tenuës par ſa Majeſté & le Roi d'Eſpagne, lorſque la Paix ſe fera, & pour l'entretenement des gens de guerre. Fait à Turin le 1. Juin 1639.

1639. 1. Juin. LE ROI conſiderant les grands progrez que les Princes de Savoie ont faits dans le Piedmont aſſiſtez des Armes des Eſpagnols, a eſtimé neceſſaire avec Madame d'introduire les ſiennes dans les Places de Carmagnole, Saviglian & Queraſque, pour les garantir des invaſions des Ennemis, & les conſerver à Monſieur le Duc de Savoie ſon neveu, aux conditions ſuivantes.

I. Le Roi promettra pour lui & pour ſes ſucceſſeurs de ne faire aucun Traité de paix, de treve ni de ſuſpenſion d'armes generale ou particuliere en Italie qui excede le terme d'une année ſans prorogation, que les Eſpagnols ne reſtituent toutes les Places qu'ils ont occupées ſur Monſieur le Duc de Savoie depuis cete guerre, compris Verceil; & que ſa Majeſté ne faſſe ſortir pareillement ſes troupes des places où elles ſeront entrées depuis le Traité de l'année 1638. fait entre le Roi & Madame, enſorte que toutes ſoient rétablies ſous le pouvoir, & dans l'obeïſſance de Monſieur le Duc de Savoie & de Madame la Ducheſſe de Savoie ſa Mere, ou de ſes legitimes ſucceſſeurs.

II. L'armée du Roi aiant repris quelqu'une des Places de celles que les Eſpagnols ou les Princes de Savoie tiennent, ſa Majeſté ſera obligée à les rendre à Madame au cas qu'elle les puiſſe garder, & s'il arrive qu'on reprenne toutes les Places que tiennent preſentement les Eſpagnols & les Princes de Savoie, ſa Majeſté retirera ſes troupes de toutes celles où il y aura garniſon, pour les mettre entre les mains de Madame & de ſon Alteſſe ou de ſes legitimes ſucceſſeurs, comme il eſt dit au premier article.

III. Le Roi mettra entre les mains de Madame la Ducheſſe de Savoie des Lettres adreſſantes au Pape & aux Princes d'Italie, par leſquelles ſa Majeſté leur declarera qu'elle tient garniſon dans les Places ſuſdites au nom de ſon Alteſſe, & que ce n'eſt à autre fin que pour la deffenſe & le recouvrement de ſes Etats; promettant ſadite Majeſté d'en faire ſortir ſes troupes en cas d'une paix, treve ou ſuſpenſion, comme eſt dit ci-deſſus.

IV. Pendant le tems que les troupes Françoiſes ſeront dans les Places de ſon Alteſſe, la ſouveraineté lui en demeurera libre & entiere, & à Madame qui y mettra à ſon choix de Gouverneurs qui ſoient agreablés au Roi, leſquels jureront la fidelité à Madame à l'accoûtumée, & elle y établira les Juges, & les autres Miniſtres & Officiers, comme elle a fait par le paſſé.

V. le Roi fera toutes les dépenſes neceſſaires pour la garde & fortifications des ſuſdites Places, ſans que ſa Majeſté, ſes ſucceſſeurs ni la Couronne en puiſſent pretendre à l'avenir aucun rembourſement, ſous quelque cauſe & pretexte que ce puiſſe eſtre, ſur ſon Alteſſe & ſes legitimes ſucceſſeurs. Et quand les garniſons Françoiſes ſortiront deſdites Places, on les laiſſera munies & fortifiées en l'eſtat qu'elles ſe trouveront alors.

VI. Pendant que les troupes du Roi ſeront dans les Places de ſon Alteſſe, on ne logera point les Soldats dans les Maiſons des particuliers contre leur conſentement, mais dans les caſernes que les habitans donneront ſans uſtanciles, dont leſdites troupes ſe fourniront.

VII. Madame la Ducheſſe de Savoie poura faire exiger dans les ſuſdites Places tous ſes revenus, tant ordinaires qu'extraordinaires, ſans qu'on lui puiſſe donner aucun empeſchement; & les Officiers du Roi ne pouront rien pretendre ſur les Sujets de ſon Alteſſe, ni lever les Milices, ſi ce n'eſt en cas de neceſſité pour la garde & pour le travail des Fortifications, & en les paiant comme fait Madame, à qui on demandera les ordres pour la levée.

VIII. Le Roi maintiendra durant l'hiver deçà les Monts des forces ſuffiſantes pour reſiſter à celles des Ennemis, leſquelles Madame fera loger dans ſes Etats, à charge qu'elles paieront la depenſe de leurs logemens, & que les ordres ſeront faits par Officiers de ſon Alteſſe, comme il a eſté convenu dans le Traité de la Ligue.

IX. En conſideration des dépenſes que Madame doit faire pour la ſubſiſtance des troupes qu'elle tiendra dans la Ville & Citadelle de Turin, & dans les autres Places où le Roi n'aura pas garniſon; comme auſſi pour l'entretenement de ſes gardes & l'eſcadron de Savoie, ſa Majeſté lui fera paier un million de livres tous les ans, à commencer dés le premier jour de l'année preſente, y compris les huit cens quarante mil livres portez par le Traité de la Ligue. Et ſon Alteſſe demeurera déchargée de trois mille

hommes de pied & douze cens chevaux qu'elle devoit fournir en campagne en vertu de ladite Ligue ; comme auſſi des autres trois mil hommes de pied & douze cens chevaux qu'elle devoit fournir pour les ſuſdits huit cens quarante mil livres à la décharge de ſa Majeſté, elle ſera neanmoins obligée de mettre en campagne l'eſcadron de Savoie pour ſervir dans l'armée de ſa Majeſté avec quelques unes de ſes compagnies de gardes, quand l'occaſion le requerra.

X. Le Roi donnera l'argent à Madame pour entretenir en campagne le plus grand nombre d'infanterie & de cavalerie qu'elle poura, encore que pour quelque neceſſité ou à cauſe de l'hiver elle les retint dans les Places, ſans que ſa Majeſté, ſes ſucceſſeurs ni la Couronne, en puiſſe rien pretendre à l'avenir contre Madame & les Ducs de Savoie ou ſes legitimes ſucceſſeurs, & on paiera les ſuſdites troupes comme Madame a accoûtumé, en delivrant l'argent à ſes Treſoriers, afin qu'elle les faſſe paier ſur l'élivrance de ſes Officiers du ſolde.

XI. Les aſſignations qui ont eſté données à Madame pour les ſommes qui lui ſont deuës, ne ſeront point changées : & au cas qu'il s'y rencontraſt quelque difficulté au paiement, le Roi ſera obligé de le faire valoir : & de plus ſa Majeſté ordonnera qu'on paie promptement les ſoixante quinze mil livres deus pour le logement de la cavalerie, conformement aux comptes que l'on en a arreſté avec le Sieur d'Argenſon, & ce qui peut eſtre deu de plus pour cete année.

XII. La Ligue entre le Roi & Madame du troiſiéme Juin 1638. demeurera en ſa force & vigueur en tous ſes articles, *ſauf à* ceux auſquels il ſera dérogé par le preſent Traité.

XIII. Madame s'oblige à l'obſervation de ce que en qualité de Mere & Tutrice du Duc Charles Emanuel ſon Fils ; & reſpectivement Monſieur le Cardinal de la Valette, General de l'armée du Roi. Et les Sieurs de Chavigny, Conſeiller Secretaire d'Etat & des Commandemens de S. M. Grand Treſorier de ſes Ordres, & ſon Ambaſſadeur extraordinaire ; & d'Hemery, Conſeiller de S. M. en ſon Conſeil d'Etat, Intendant & Controlleur General de ſes Finances & ſon Ambaſſadeur ordinaire, s'obligent auſſi de faire ratifier le preſent Traité par S.M. en bonne & deuë forme dans trois ſemaines. Fait à Turin le 1. jour de Juin 1639. Signé, CHRESTIENNE. LE CARDINAL DE LA VALETTE. DE CHAVIGNY. D'HEMERY.

Ce preſent Traité a eſté renouvellé à Grenoble le 9. Octobre 1639.

TRAITÉ DU ROI AVEC LE PRINCE THOMAS, pour la reſtitution des Places fortes du Piedmont, tenuës par S. M. & le Roi d'Eſpagne, à Turin le 2. Decembre 1640.

LE ROI aiant toûjours affectionné la Maiſon de Savoie, particulierement depuis que ſa Majeſté l'a admiſe à ſon Alliance par le Mariage de Madame ſa Sœur avec le feu Duc Victor Amedée, elle a grand contentement de voir que Monſieur le Prince Thomas reconnoiſt combien la diviſion que l'on y a miſe eſt dangereuſe, & au contraire juſques à quel point l'union que deſire ſa Majeſté d'y rétablir, eſt utile & neceſſaire pour la maintenir, & la remettre en ſa premiere ſplendeur; & que pour cela il deſire d'acquerir les bonnes graces de ſa Majeſté, & de s'unir tant avec elle qu'avec Madame, qui eſt le ſeul & le plus ſolide moien qu'il puiſſe prendre pour conſerver la grandeur de ſa Maiſon. 1640. 2. Dec.

I. Pour cet effet nous ſouſſignez en vertu du pouvoir à nous donné par Sad. M. en datte du deuxiéme jour de Novembre dernier. Et nous Sieur de la Court, Conſeiller du Roi en ſon Conſeil & ſon Ambaſſadeur ordinaire en Piedmont, en ladite qualité & en vertu de la Lettre que S. M. nous a écrite ſur ce ſujet; promettons audit Sieur Prince Thomas qu'il joüira avec Madame la Princeſſe ſa Femme, & les Sieurs Princes leurs enfans, de la grace & des effets de la Roiale Majeſté en ſa protection, demeurant attaché au ſervice du Roi & dans ſes intereſts, comme en ceux de Monſieur le Duc de Savoie, ſous la Tutelle & la Regence de Madame, ſuivant le Traité qui ſera fait entr'eux.

II. Que S. M. maintiendra dans la Maiſon de Savoie la ſucceſſion aux deſcendans mâles dudit Sieur Duc de Savoie, & en leur deffaut en la perſonne dudit Sieur Prince Cardinal & de ſes Enfans mâles, pourveu toutefois que ledit Sieur Prince Cardinal ſoit dans le parti du Roi, & enſuite en la perſonne dudit Sieur Prince Thomas & de ſes Enfans mâles, gardant la prerogative du degré.

III. Que S. M. s'interpoſera pour moienner l'accommodement entre Madame, M. le Prince Cardinal & M. le Prince Thomas, enſorte qu'ils en puiſſent recevoir une ſatisfaction reciproque.

IV. Que S.M. trouve bon que ledit Sieur Prince Thomas envoie un Gentilhomme en Eſpagne pour moienner le retour de Madame la Princeſſe ſa Femme & deſdits Sieurs Princes ſes Enfans; comme auſſi pour demander & ſolliciter la reſtitution des Places occupées

par les Eſpagnols ſur ledit Sieur Duc de Savoie, ratifians au nom de S. M. les declarations qui ont eſté faites par les Miniſtres de Sad. M. en diverſes occaſions, & par Lettres que Sad. M. a écrites au Pape & à la Repuplique de Veniſe ſur ce ſujet, pourveu que celles qui ont eſté occupées par ſes Ennemis ſoient pareillement toutes reſtituées, enſorte que M. le Duc de Savoie en demeure aſſurement le Maiſtre ſous la Tutelle & la Regence de Madame. Mais quelque réponſe que envoie l'Eſpagne, ledit Gentilhomme, & même n'en rapportant aucune, ou ne revenant point dans le 15. jour de Janvier prochain, ledit Sieur Prince ira dans ledit tems en France trouver le Roi, ſuivant la promeſſe qu'il en a fait aujourd'hui.

V. Et s'il arrive que le Roi d'Eſpagne ne conſente pas à la reſtitution de toutes les Places par lui occupées ſur ledit Sieur Duc, & au retour de ladite Princeſſe & deſdits Princes ſes Enfans, enſorte que pour quelque ſujet, raiſon, pretexte ou telle autre conſideration que ce puiſſe eſtre, l'effet ne s'en enſuive dans tout le mois de Fevrier prochain, led. Sieur Prince Thomas non ſeulement demeurera dans le parti du Roi, mais il ſera tenu de ſervir S. M. en Italie contre les Eſpagnols, en telle maniere qu'il plaira à Sad. M.

VI. Que ledit Prince allant en France dans ledit tems du 15. Janvier pour aſſurer S. M. de ſon ſervice, poura quand bon lui ſemblera, & du conſentement de S. M. qu'elle lui donne dés à preſent, retourner en Piedmont, pour avec ladite Princeſſe & ceux de ſes Enfans qui ne ſeront point emploiez en France au ſervice du Roi, y faire ſa demeure en la façon & avec les avantages qu'il eſpere de meriter de S. M. & ainſi qu'il ſera convenu avec Madame.

VII. Que non ſeulement ledit Sieur Prince recevra de S. M. la penſion dont il a ci devant joüi; mais que nous procurerons autant qu'il nous ſera poſſible de faire qu'elle lui ſoit augmentée. Comme auſſi nous promettons au nom de S. M. audit Sieur Prince que revenant d'Eſpagne avec Madame la Princeſſe ſa Femme & les Princes ſes Enfans, S. M. leur aſſignera la ſomme de ſoixante dix mil livres de penſion par chacun an.

VIII. Que Sad. M. donnera audit Sieur Prince à bon compte de ſes penſions dans le quinziéme du mois de Janvier la ſomme de cent mil livres comptant en Piedmont, à Lyon, ou en tel autre lieu qu'il plaira audit Sieur Prince.

IX. Que S. M. s'entremettra puiſſamment pour faire reuſſir le Mariage de l'un des Fils de Monſieur le Prince Thomas avec la Fille de Monſieur le Duc de Longuevilie.

X. Que

X. Que tous les avantages & assistances qu'il plaira au Roi d'accorder à M. le Prince Cardinal pour le bien de la Maison de Savoie, soit en la restitution des places ou en autres points, seront entendus estre aussi accordez au regard dudit Sieur Prince Thomas.

XI. Que S. M. ne conclura aucun Traité de paix ni de longue suspension d'armes avec le Roi d'Espagne, que le retour de ladite Princesse & celui desdits Princes ses Enfans n'y soient compris.

XII. Que tous actes d'hostilité cesseront, & que la suspension d'armes se publiera pour trois mois avec ledit Sieur Prince Thomas, finissant au dernier jour de Fevrier prochain, ainsi que l'on avisera estre plus expedient; & cependant que la presente promesse avec celle qu'a fait ledit Sieur Prince, demeureront secretes pour ne point faire de prejudice ni apporter aucun obstacle au retour de lad. Princesse & desdits Sieurs Princes ses Enfans. Et d'autant aussi que le secret est avantageux à l'affaire mesme, si ce n'est que ledit Sieur Prince estant attaqué des Espagnols, ne jugeast à propos & necessaire de publier lesdites promesses avant ledit tems; ce qui se fera toutesfois du consentement du Roi, ou de concert avec les Ministres de sa Majesté.

XIII. Que S. M. donnera part au Pape, à la Republique de Veniſe, & à quelques autres Princes d'Italie du present Traité, lors qu'il sera jugé à propos, & des offres faites à l'avantage de la Maison de Savoie, lesquelles n'ont pû avoir leur effet à cause du manquement de la part des Espagnols; ce qui se fera au tems & en la maniere qui seront jugez convenables avec ledit Sieur Prince Cardinal, en cas qu'il soit aussi dans le parti du Roi.

XIV. Que si le Roi d'Espagne dans le terme desdits trois mois finissant au jour dernier Fevrier prochain, restituë effectivement au Duc de Savoie, toutes les Places qu'il a occupées sur lui, comme il est porté en l'article 4. ci-dessus; & que dans ledit tems ladite Princesse & lesdits Sieurs Princes ses Enfans reviennent trouver led. Sieur Prince Thomas, S. M. en ce cas ne le recherchera ni ne le contraindra point de porter les armes contre les Espagnols, à la charge neanmoins que ledit Sieur Prince demeurera toûjours dans le parti de sa Majesté.

XV. Que si les Espagnols vouloient tenter quelque nouveauté ou surprise au prejudice dudit Sieur Prince, S. M. l'assistera de ses forces, sans pretendre aucune place ni le rembourſement des dépenses qu'elle fera pour cet effet.

XVI. Que dans le Traité qui se fera entre Madame & lesdits

Sieurs Princes, S. M. s'interposera afin que Madame faſſe le meilleur traitement qu'il ſera poſſible à ceux qui ont ſuivi le parti dudit Sieur Prince Thomas.

XVII. Que S. M. ratifiera les preſentes dans la fin de ce mois, nous obligeans à tout ce que deſſus au nom du Roi, à la charge que ledit Sieur Prince Thomas executera ponctuellement de ſa part le contenu d'icelles, avec la promeſſe qu'il nous a faite ce jourd'hui au nom de S. M. & ſera fait double du preſent, l'un pour demeurer par devers nous & l'autre entre les mains dudit Sieur Prince Thomas. Fait à Turin le 2 jour de Decembre 1640. Signé, HENRI DE LORRAINE. COMTE D'HARCOURT. MAZARIN. DE LA COURT.

Que juſques à tant que l'accommodement de M. le Prince Thomas avec Madame ſoit arreſté, les Places, Terres & lieux qui ſont entre les mains dudit Sieur Prince, & autres qui ont eſté par lui accordez & remis aux troupes de S. M. pour l'élargiſſement de leurs quartiers par la derniere prolongation de la Treve, lui demeureront comme ils ſont à preſent, & qu'il jouïra du revenu d'iceux au profit de M. le Duc de Savoie encore que les Troupes du Roi continuent d'y loger, & on tâchera autant que faire ſe poura de ſoulager leſd. lieux. Fait à Turin le 2. jour de Decembre 1640. Signé, HENRI DE LORRAINE. COMTE D'HARCOURT. MAZARIN. DE LA COURT.

TRAITE' ENTRE LE ROI LOUIS XIII. LE CARDINAL de Savoie & ſon Frere le Prince Thomas, pour la reſtitution des Places fortes de Savoie, les penſions deſdits Princes, les Mariages d'eux & de leurs Enfans, la Regence des Etats de Savoie, & la Succeſſion des mâles de la Maiſon de Savoie plus éloignez par preference ſur les femelles, à Turin le 14. Juin 1642.

1642. 14. Juin. LE ROI voulant témoigner autant qu'il lui eſt poſſible ſon affection vers la Maiſon de Savoie, tant à cauſe des anciennes Alliances, que particulierement en conſideration du Mariage de Madame ſa Sœur avec le deffunt Duc Victor Amedée; ſa Majeſté a grand contentement de voir que Meſſieurs les Princes Cardinal & Thomas de Savoie lui en donnent occaſion, en reconnoiſſant combien la diviſion que l'on y a miſe eſt dangereuſe, & au contraire rien ne peut eſtre plus utile pour la remettre en ſa pre-

miere ſplendeur que l'union que ſa Majeſté deſire d'y reſtablir ; à quel effet ſa Majeſté a pour agreable que les articles ſuivans ſoient paſſez entr'elle & leſdits Sieurs Princes.

I. S. M. promet auſdits Sieurs Princes, qu'eux, Madame la Princeſſe de Carignan, & les Enfans dudit Sieur Prince Thomas & d'elle, jouïront de la grace & des effets de ſa Roiale protection, demeurans attachez au ſervice de S. M. & dans ſes intereſts, comme auſſi dans ceux de M. le Duc, ſous la Tutelle & Regence de Madame, ſuivant le Traité qui ſera fait entre Madame & eux, tant durant la ſuſdite Regence, qu'en autre tems.

II. S. M. donnera en toutes occaſions les aſſiſtances neceſſaires pour maintenir dans la Maiſon de Savoie les ſucceſſions des deſcendans mâles dudit Sieur Duc de Savoie, & à leur deffaut en la perſonne dudit Sieur Prince Cardinal & de ſes Enfans mâles, & enſuite en la perſonne dudit Prince Thomas & de ſes Enfans mâles, & ainſi ſucceſſivement gardant la prerogative du degré.

III. Le Roi ratifie de nouveau les declarations qui ont eſté faites par ſes Miniſtres en diverſes occaſions, & par les Lettres que S. M. a écrites au Pape & à la Republique de Veniſe, ſur la reſtitution des places qu'elle tient en Piedmont depuis la mort dudit feu Sieur Victor Amedée, pourveu que celles qui ſont occupées par les Eſpagnols ſes Ennemis ſoient pareillement toutes reſtituées, enſorte que M. le Duc de Savoie en demeure aſſurement le Maiſtre ſous la Tutelle & Regence de Madame.

IV. Leſdits Sieurs Princes Cardinal & Thomas de Savoie, ſe declareront ouvertement pour le parti & ſervice du Roi, incontinent aprés la delivrance reſpective des Ratifications du preſent Traité, & renonceront à toutes intelligences qu'ils peuvent avoir avec tous les ſuſdits Ennemis de S. M. En outre ledit Sieur Prince Thomas s'oblige de ſervir actuellement le Roi en Italie contre les Eſpagnols, en telle façon qu'il plaira à S. M. juſqu'à-ce que les Eſpagnols aient reſtitué effectivement toutes les places, enſorte que M. le Duc de Savoie en ſoit Maiſtre ſous la Tutelle & Regence de Madame, & qu'ils aient renvoié en Piedmont Madame la Princeſſe de Carignan ſa Femme & leurs Enfans, & lors S. M. ne recherchera ni contraindra ledit Sieur Prince Thomas de continuer à porter les armes contre leſdits Eſpagnols en Italie comme deſſus, demeurant neanmoins toûjours dans le parti de S. M.

V. Le Roi trouve bon tout ce qui a eſté accordé entre Madame & leſdits Sieurs Princes de Savoie par le Traité qui s'eſt fait pre-

ſentement entr'eux, & s'emploiera à ce que tout ſoit executé avec ſatisfaction reciproque, meſme pour ceux qui ont ſuivi le parti des Princes.

VI. En cas que les Eſpagnols vinſſent tenter quelque nouveauté ou ſurpriſe au prejudice deſdits Sieurs Princes, S. M. les aſſiſtera avec ſes forces, ſans pouvoir pretendre aucune place ni reſtitution de dépenſe pour ce regard.

VII. Le Roi accorde à M. le Prince Cardinal de Savoie la même penſion dont il jouïſſoit ci-devant, & lui fera paier comptant lors de ſa declaration pour le parti de S. M. la ſomme de cent mil livres à bon compte ſur les premieres années de ladite penſion, & nous procurerons autant qu'il nous ſera poſſible de la lui faire augmenter juſques à la ſomme de cent cinquante mil livres.

VIII. Le Roi a agreable le Mariage d'entre M. le Prince Cardinal & Madame la Princeſſe ſa Niece, en conſideration duquel S. M. lui fera les meſmes graces qu'il lui avoit fait eſperer ces années paſſées.

IX. Non ſeulement ledit Sieur Prince Thomas recevra de S. M. la penſion de cent mil livres dont il a ci-devant joui, mais nous procurerons autant qu'il nous ſera poſſible de la lui faire augmenter, & de lui faire avoir autres graces qu'il plaira à S.M. comme auſſi nous promettons audit Sieur Prince Thomas au nom de S. M. que recevant d'Eſpagne Madame la Princeſſe ſa Femme & les Sieurs Princes ſes Enfans, S. M. leur aſſignera la penſion de ſoixante dix mil livres pour chacun an.

X. Sa Majeſté fera donner audit Sieur Prince à bon compte de ſes penſions dans le ſuſdit terme de la declaration, la ſomme de cent mil livres comptant en Piedmont, ou tel autre lieu qu'il plaira audit Sieur Prince.

XI. S. M. promet de ne conclure aucun Traité de paix avec le Roi d'Eſpagne que la reſtitution de toutes les places n'y ſoit compriſe, & ne fera ni paix ni longue ſuſpenſion d'armes que le retour de lad. Princeſſe & celui deſdits Princes ſes Enfans n'y ſoient compris.

XII. S. M. s'entremettra puiſſamment pour faire reuſſir le Mariage de l'un des Fils de Monſieur le Prince Thomas avec la Fille de Monſieur le Duc de Longueville.

XIII. Au meſme tems que les Traitez auront eſté ſignez entre le Roi, Madame & leſdits Sieurs Princes, S. M. en donnera part au Pape, à la Republique de Veniſe, & autres Princes d'Italie; comme auſſi des offres faites à l'avantage de la Maiſon de Savoie,

particulierement ſur la reſtitution des places; ce qui ſe fera en la forme & maniere qui ſera jugée plus convenable entre ſa Majeſté & leſd. Sieurs Princes.

XIV. Madame venant à deceder pendant la minorité de Monſieur le Duc de Savoie ſon Fils (ce que Dieu ne veuille) S. M. s'emploiera pour ſoûtenir Meſſieurs les Princes Cardinal & Thomas de Savoie en la Tutelle dudit Sieur Duc & Regence de ſes Etats, à l'excluſion de tout autre, pourveu qu'ils demeurent toûjours unis au parti de ſa Majeſté.

Tous leſdits articles ont eſté accordez par nous ſouſſignez au nom du Roi & deſdits Princes, en vertu des pouvoirs que nous avons; promettans d'en rapporter & remettre les Ratifications neceſſaires de part & d'autre dans vingt jours; à ſçavoir nous Ambaſſadeur de S. M. entre les mains d'un des Deputez deſdits Sieurs Princes. Et nous Deputez de Meſſieurs les Princes entre les mains dudit Sieur Ambaſſadeur, & en a eſté fait trois ſemblables, l'un pour demeurer par devers S. M. & les deux autres entre les mains deſdits Sieurs Princes. Fait à Turin le 14. jour de Juin 1642.

TRAITE' ENTRE MADAME ET LES PRINCES de Savoie, accordez par l'entremiſe du Sieur d'Aiguebonne, Ambaſſadeur du Roi, à Turin le 14. Juin 1642.

AFIN que les differens ſurvenus entre Madame Chreſtienne de France, Sœur du Roi Tres-Chreſtien, Ducheſſe de Piedmont, Reine de Chipre, &c. & les Sereniſſimes Princes Maurice Cardinal & François Thomas ſes Beaux-Freres, pour la Tutelle & Gouvernement des Etats de Charles Emanuel, Duc de Savoie, Prince de Piedmont, Roi de Chipre, &c. ne deſuniſſent les volontez de ces Alteſſes, & ne diminuent en aucune façon le reſpect que ces Princes doivent à Madame Roiale, & pour oſter auſſi toute occaſion de mauvaiſe intelligence, par l'entremiſe du Sieur d'Aiguebonne, Conſeiller d'Etat, Maréchal de Camp & Ambaſſadeur du Roi Tres-Chreſtien en Piedmont, l'accord ſuivant a eſté fait. 1642. 14. Juin

I. Sera conſtante, ferme & plus que jamais eſtablie l'union fraternelle entre les parties, la bonne intelligence & la vraie concorde, tant neceſſaire pour le ſervice de ſon Alteſſe Roiale, pour le bien de ſon eſtat & pour l'utilité publique, mettans en oubli par leur generoſité & prudence tout ſujet de mécontentement, deſorte

que la bonne intelligence, & l'union des volontez ſe maintienne indiſſoluble entre parens ſi étroitement liez & Princes de ſi grande qualité.

II. Madame Roiale demeurera Tutrice du Duc Charles Emanuel & Regente de ſes Etats.

III. Le Sereniſſime Prince Cardinal aura le titre, autorité & commandement de Lieutenant General de ſon Alteſſe Roiale dans les Citez, Terres, Lieux & Vicairies du Comté de Nice, & de tout le Teritoire & Détroit qui dépend du Parlement de Nice; mais pour ce qui regarde Limone & Vernante, il n'aura que le commandement des armes, toutefois aux Chaſteaux forts ſis ſur les Ports, il aura l'autorité qui ſera ſpecifiée dans les Declarations fait à part en datte de ce jour, juſqu'à ce que ſon Alteſſe Roiale aiant atteint l'âge de quartorze ans en diſpoſe autrement, le tout en la maniere exprimée dans les chapitres ſignez le meſme jour.

IV. Le Sereniſſime Prince Thomas aura le titre, autorité & commandement de Lieutenant General de ſon Alteſſe Roiale dans les Villes d'Yvrée & de Bielle avec leurs dependances, & en toutes les Terres & lieux, tant du Canevets & Biellois, qu'au Vercelois & Trinois delà la Riviere d'Orco, auſſi juſqu'à ce que ſad. Alteſſe aiant atteint l'âge de quatorze ans en diſpoſe autrement.

V. Madame Roiale élira pour le Conſeil des perſonnes capables, & qui s'entendent au Gouvernement de l'Etat, auquel Conſeil leſdits Princes pouront intervenir ſi bon leur ſemble.

VI. En tous les écrits où l'on a accoûtumé de mettre la clauſe, de l'avis de noſtre Conſeil ou d'autres Magiſtrats (leſdits Sereniſſimes eſtans preſens) on mettra premierement en preſence des Sereniſſimes Princes Maurice Cardinal & François Thomas nos Beaux-Freres, & leurs Alteſſes ſeront eſtimées preſentes, tant qu'elles ſeront dans les Etats de ſon Alteſſe Roiale.

VII. Quant aux écrits concernans les intereſts de ceux du Sang, de leur Succeſſion, Mariages, & où il s'agira de mouvoir guerres, eſtablir la Paix, faire des Ligues, Treves, Confederations, donner paſſages, faire Traitez avec les Etrangers pour l'intereſt de la Couronne, créer Magiſtrats, faire Loix & Edits perpetuels, impoſer Charges & Gabelles, & aliener les biens Domaniaux avant que ces écrits ſoient expediez, ſi leſdits Princes ſont preſens, ils ſeront ſignez par eux de leur main propre, immediatement aprés le Seing de Madame Roiale, & avant celui du Grand Chancellier: & quand ces Princes ſeront abſens, leur Procureur en ſera averti;

& ſi l'affaire peut ſouffrir un delai, ſera donné tems audit Procureur pour leur donner avis, & en avoir leur réponſe.

VIII. Les Sereniſſimes Princes preſteront le ſerment de fidelité à ſon Alteſſe Roiale & à ſes Sereniſſimes ſucceſſeurs, comme ils le preſterent au Duc Charles Emanuel leur Pere, & au Duc Victor Amedée leur Frere de glorieuſe memoire, & ce en deuë forme.

IX. Sera renouvellé le ſerment de fidelité par les Magiſtrats, vaſſaux, ſujets, & autres qui ont accoutumé de le preſter à ſon Alteſſe Roiale, aprés le decedz de laquelle ſans enfans mâles legitimes (ce qu'à Dieu ne plaiſe) ſera mis dans ledit acte le nom du Sereniſſime Prince Cardinal, & ainſi ſucceſſivement en faveur des mâles, obſervant la prerogative du degré.

X. Madame Roiale élira Gouverneurs des places, Miniſtres & Officiers de Juſtice & de Finances, capables & habiles: & quant à ceux de guerre ils ſeront tous de qualité correſpondante à l'emploi qui leur ſera donné; tous leſquels preſteront le ſerment en la forme portée par le precedent article.

XI. Aux affaires qui dependent de l'Ordre de l'Annonciade, & des Religions de Sainte Marie, Saint Maurice, Chevaliers de l'Annonciade & de Saint Lazare, leurs Status & Ordonnances ſeront obſervez.

XII. Les Miniſtres, Officiers & Gouverneurs déja nommez par l'Alteſſe Roiale du Duc Victor Amedée de glorieuſe memoire, ſeront confirmez ou oſtez par Madame Roiale & les Sereniſſimes Princes, ainſi que requerera le ſervice de ſon Alteſſe Roiale & ſous le bon plaiſir de Madame, enſorte neanmoins que leſdits Princes auront ſujet d'en demeurer contens.

XIII. Les graces & abolitions des crimes ſe feront à l'ordinaire.

XIV. Les gardes ordinaires de S. A. R. ſeront compoſées de la meſme ſorte de Soldats qu'il s'obſervoit du tems du deffunt Duc Victor Amedée. Madame Roiale aura ſa garde de la nation qu'il lui plaira, s'en ſervira ainſi que bon lui ſemblera. Les deux compagnies de Cuiraſſes des Sereniſſimes Princes, ſeront des Soldats ſujets & nationaux, & ne s'en ſerviront en maniere de gardes qu'en leurs antichambres & non dehors, & lors qu'il paroitront en public, n'excederont le nombre accoûtumé, & ſerviront dans la campagne toutes & quantes fois qu'il ſera jugé à propos ſuivant la Coutume.

XV. Les vaſſaux & ſujets, & tous autres qui ont ſervi pendant les derniers troubles dans les armes, dans le conſeil, ou autrement

de part & d'autre, ne pouront pour ce ſujet eſtre moleſtez dans leurs biens ou perſonnes par qui que ce ſoit, mais ſeront entierement remis en la poſſeſſion de leurſdits biens, dans la grace de leurs Alteſſes Roiales, en la bonne grace des Sereniſſimes Princes.

XVI. les biens occupez par repreſaille, ou en quelque autre maniere pris aux legitimes poſſeſſeurs, leur ſeront rendus en l'eſtat qu'ils ſe trouveront, à quoi Madame Roiale & les Sereniſſimes Princes tiendront la main à ce que l'effet s'en enſuive entierement.

XVII. Quant à la reſtitution, confirmation ou demiſſion des premiers degrez & dignitez, elles demeureront à la reſolution que Madame Roiale en prendra; en telle ſorte toutefois que les Sereniſſimes Princes auront ſujet d'en demeurer ſatisfaits comme deſſus.

Toutes leſquelles choſes ci-deſſus declarées, Madame Roiale & les Sereniſſimes Princes ont acceptées & acceptent, promettans de les obſerver en parole de Princes ſous l'obligation reſpective de leurs biens. En foi de quoi ce preſent acte a eſté ſouſcrit de leurs propres mains; duquel acte ſeront faits trois originaux ſignez par Madame Roiale & par les Sereniſſimes Princes, & ſcellez de leur Sceau, l'un dequels ſera donné à Madame Roiale, & les deux autres à chacun deſdits Sereniſſimes Princes. Fait à Turin le 14. Juin 1642. Signé, CHRESTIENNE. MAURICE, Cardinal de Savoie. FRANÇOIS THOMAS. Et plus bas, DE S. THOMAS.

TRAITÉ

Entre le Roi & la Ducheſſe regente de Savoie pour la reſtitution de pluſieurs Places que le Roi tenoit en Piémont.

Fait au Valentin le 13. Avril 1645.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes lettres verront ; SALUT. Aiant veu & examiné dans nôtre Conſeil en preſence de la Reine regente nôtre tres honorée Dame & Mere le Traité qui a eſté fait en nôtre nom & ſigné par nôtre amé & feal Conſeiller en nôtre Conſeil d'Etat, Marêchal de Camp de nos Armées, & nôtre Ambaſſadeur en Piémont le ſieur d'Aiguebonne, avec nôtre tres-chere & tres amée Tante la Ducheſſe de Savoie, au nom & comme tutrice & regente des Etats de nôtre tres-cher & tres-amé Frere & Couſin le Duc de Savoie ſon fils, en vertu du plein pouvoir que le ſuſdit Ambaſſadeur en a receu de nous, duquel Traité la teneur s'enſuit.

Les intereſts de la France & de la Maiſon de Savoie ſont tellement joints & unis enſemble, que la ligue offenſive & défenſive qui a eſté faite entre feu Loüis XIII. & Madame la Ducheſſe de Savoie, comme mere & tutrice de Monſieur le Duc de Savoie, a duré juſques à preſent du conſentement des parties ſans qu'on ait eſté obligé de faire aucun Traité pour la renouveller : neanmoins pour mieux faire connoître aux Ennemis l'étroite amitié qui eſt entre ſa Majeſté & leurs Alteſſes, & pour leur faire perdre toute eſperance de la pouvoir rallentir en la moindre choſe par leurs artifices ordinaires, & pour les obliger à conſentir plus vîte à l'établiſſement general du repos de la Chrétienté, dans lequel celui de l'Italie eſt compris : Sa Majeſté de l'avis de la Reine regente ſa mere, & Madame la Ducheſſe de Savoie comme mere & tutrice de Monſieur le Duc de Savoie Charles Emanuel, ſont demeurés d'accord des articles ſuivants.

La Ligue qui a eſté faite entre le Feu Loüis XIII. & Madame

la Ducheſſe de Savoie durera juſques à la concluſion & l'établiſſement de la Paix generale de la Chrétienté, & le Traité du 3. Juin 1638. fait à ce ſujet ſera confirmé & obſervé en tous ſes articles à l'exception de ceux auſquels on dérogera par le preſent Traité.

Puiſque les Guerres & les incommodités du Piémont ne permettent pas à Madame la Ducheſſe de Savoie de pouvoir faire toute l'Infanterie qu'elle eſtoit obligée de fournir par ledit Traité du 3. Juin 1638. & cependant deſirant d'emploier tous ſes efforts poſſibles pour le benefice de la cauſe commune : elle s'oblige de mettre en campagne 3400. chevaux y compris l'Eſcadron de Savoie, & les mille chevaux commandés par le Prince Thomas qui ſont 1200. de plus qu'elle n'eſtoit obligée par ladite Ligue : & elle promet outre cela de mettre ſur pied le plus grand nombre d'Infanterie qu'elle pourra mettre en campagne, aprés avoir garni ſuffiſamment les Places : toutes leſquelles troupes le Roi s'oblige de faire traiter & paier ponctuellement comme les ſiennes conformement aux reveuës qui en ſeront faites par les Officiers de Monſieur le Duc de Savoie, conjointement avec ceux de ſa Majeſté, & les deniers ſeront remis entre les mains des Treſoriers de ſon Alteſſe qui en donneront leurs receus pour ſervir de décharge au Treſorier de l'extraordinaire des Guerres, & les diſtribueront auſdites troupes en preſence de l'Intendant de Juſtice & Finances en Piémont, ou de quelqu'autre perſonne qui ſera commiſe en ſa place.

Et comme depuis la concluſion du Traité du trois Juin 1638. preſque toutes les Places dont les Ennemis étoient en poſſeſſion, ont eſté repriſes par les armes du Roi & de Monſieur le Duc de Savoie, & que la meilleure partie eſt gardée par celles de ſa Majeſté qui s'eſtoit encore chargée volontairement de la garde de quelques autres pour les conſerver plus ſeurement : Sa Majeſté a jugé à propos de confirmer de nouveau en tous leurs points les promeſſes qui ont eſté faites depuis ledit Traité du trois Juin 1638. par les miniſtres du feu Roi ſon pere touchant la reſtitution des Places : leſdites promeſſes demeurant dans leur force & vigueur, ſans que la reſolution qui a eſté priſe d'un avis commun, & par grandes conſiderations touchant la garde & ſeureté deſdites Places, puiſſe les rendre en aucune façon invalides.

Lorſque le feu Roi fut contraint par la connoiſſance qu'il eût des méchans deſſeins de ſes Ennemis contre lui & ſes Alliez de faire la Guerre en Italie, il proteſta toûjours qu'il n'avoit point d'autre intention que d'empêcher qu'ils ne fuſſent opprimés, &

de leur conſerver leurs Etats : & il declara la même choſe, quand Madame la Ducheſſe de Savoie, pour arrêter les progrez de ſes Ennemis, & faire connoître l'entiere confiance qu'elle avoit en l'aſſiſtance du Roi, jugea neceſſaire de remettre entre les mains de ſa Majeſté les principales places de Piémont qui lui reſtoient comme le moien le plus facile pour les conſerver : Les Eſpagnols ſe trouvans dans toutes les autres dudit Païs, & en liberté de s'en rendre Maîtres, & de les garder comme ils ont fait la meilleure partie juſqu'à ce que on les leur ait oſté par la force des armes de ſa Majeſté & de ſon Alteſſe : Sadite Majeſté donna des preuves, & fit voir les effets de la ſincerité de ſes deſſeins, puiſqu'aiant repris Ceve, Coni, Creſcentin & Veruë avec des dépenſes tres-conſiderables, & de grands efforts, elle en remit Madame la Ducheſſe de Savoie en poſſeſſion, attendu que l'occaſion qui lui en avoit fait accepter la garde, eſtoit ceſſée. Le Roi & la Reine voulant ſuivre exactement les mêmes traces, & ne ſe point départir d'un procedé ſi ſaint & ſi genereux, rendirent à Monſieur le Duc de Savoie les Places de Savillan, Gueraſque, & divers autres Châteaux, ſur ce qu'apparemment l'état preſent des affaires de Piémont promettoit qu'elles ne coureroient plus de riſque d'eſtre perduës, eſtant dans le cœur du Païs. Leurs Majeſtés voulant encore témoigner davantage à toute l'Italie qu'elles n'ont pris d'autres intereſts que ceux de leurs Alliez, & en particulier à Monſieur le Duc de Savoie, avec quelle ſincerité elles lui accordent leur Roiale protection ; Elles promettent de donner ordre ſans delai à leurs Miniſtres qui ſont en Piémont, de remettre entre les mains de Madame la Ducheſſe de Savoie ſa mere la Ville de Turin, celle d'Aſti, ſa Citadelle & ſon Château, Carmagnole & ſon Château, Demon & ſa dépendance, le Fort de Rauzet & Santia, ſe chargeant de la garde des autres pour leur plus grande ſeureté, & pour obliger les Eſpagnols à la reſtitution de celles qu'ils ont pris à la Maiſon de Savoie. Et comme il eſt notoire que les Eſpagnols ſont encore attachez à leur ancien deſſein qu'ils ont eu de ſe rendre Maîtres de Cazal, ce qu'ils ſçavent bien ne pouvoir obtenir, à moins qu'ils n'occupent un poſte qui empêche le Roi de le ſecourir à force ouverte quand il ſera attaqué, & n'y en aiant point de plus commode que Veruë, depuis que Ponteſture a eſté démoli. Son Alteſſe conſiderant combien la ſeureté de cette Place lui eſt neceſſaire, & combien ſa conſervation importe à celle de Cazal, elle a conſenti volontiers à remettre entre les mains de ſa Majeſté ladite Place de Veruë pour témoigner d'autant plus la paſſion avec

laquelle elle agit en tout, ce qui regarde le bien du ſervice de ſa Majeſté & de la cauſe commune : Sa Majeſté promettant auſſi de la reſtituer à Monſieur le Duc de Savoie ou à ſes legitimes Succeſſeurs avec les autres Places du Piémont, de la garde de laquelle elle s'eſt chargée ſous les mêmes promeſſes des Miniſtres du Roi, qu'on a confirmées dans le ſecond article de ce Traité, & qu'elle ne pretendra ſous quelque pretexte que ce ſoit de Monſieur le Duc de Savoie ou de ſes legitimes Succeſſeurs aucun rembourſement de la dépenſe qui ſera faite pour la conſervation & fortification deſdites Places: & quand les garniſons Françoiſes ſortiront deſdites Places, elles les laiſſeront fortifiées comme elles ſont preſentement.

Madame la Ducheſſe de Savoie recevant avec tous les ſentimens qu'elle doit les Places ci-mentionnées qu'il plaît au Roi de lui faire remettre, en rend au nom de Monſieur le Duc de Savoie ſon fils de tres-humbles graces à ſa Majeſté & à la Reine.

Madame en qualité de mere & de tutrice de Monſieur le Duc de Savoie Charles Emanuel ſon fils, s'oblige à l'accompliſſement de tous les articles ſignez aujourd'hui avec Monſieur d'Aiguebonne Ambaſſadeur du Roi, lequel de ſa part s'oblige au nom de ſa Majeſté de faire pareillement obſerver les articles en vertu du pouvoir à lui donné copie duquel ſera ci-aprés inſeré, & de fournir dans un mois la ratification pure & ſimple en bonne & deuë forme. Fait, ſigné & cacheté au Valentin le 3. Avril 1645. Chrétienne, Maurice, Thomas & d'Aiguebonne.

Nous avons de l'avis de ladite Dame regente, de nôtre tres-cher & tres-amé oncle le Duc d'Orleans, de nôtre tres-cher & tres-amé Couſin le Cardinal Mazarin, & d'autres Princes, Ducs & Pairs & Officiers de nôtre Couronne, grands & perſonnages qualifiez de nôtre Conſeil, aggrée, approuvé & ratifié, aggréons, approuvons & ratifions par les preſentes ſignées de nôtre main ledit Traité, & chacun des articles ci-deſſus tranſcrits, promettans en foi & parole de Roi, & ſous l'obligation & hipotéque de tous nos biens, generallement de quelque nature qu'ils ſoient de l'obſerver de point en point ſelon ſa forme & teneur, ſans y contrevenir directement ni indirectement, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque maniere que ce ſoit, que telle eſt nôtre volonté, en témoin dequoi nous avons fait appoſer nôtre Scel à ces Preſentes. Donné à Paris le 24. Avril l'an de grace 1645. & le ſecond de nôtre régne.

REGLEMENS ET ARTICLES du Roy, pour les Confins entre la Savoye & le Dauphiné. Fait à S. Germain en Laye le vingt-ſeptiéme Avril 1672.

Avec l'Acceptation du Duc de Savoye du ſuſdit Reglement fait par Sa Majeſté. Donné à Turin le treiziéme Aouſt 1672.

Tiré du Recueil des Edits du Duc de Savoye, Imprimez à Chamberi en 1679.

LE ROY ayant deſiré que les difficultez qui ſe ſont rencontrées juſques à preſent, pour raiſon des Limites de Belle-Combe & Chaparellan en Dauphiné, & d'Appremont, Franſin, & des Marches en Savoye, fuſſent terminées par un bon accommodement, auroit nommé des Commiſſaires pour y travailler conjointement avec ceux que Monſieur le Duc de Savoye avoit deputé à même effet; mais leſdits Commiſſaires n'étant pû convenir de la fixation deſdites Limites, Mondit Seigneur de Savoye ſe ſeroit volontairement remis à Sa Majeſté de determiner leſdites difficultez, ainſi qu'elle l'eſtimeroit à propos. En conſequence de quoy le Roy ſe ſeroit fait repreſenter les Titres, Enſeignemens, Pieces & Memoires ſervans à la juſtification deſdites Limites de part & d'autre, avec les Procez Verbaux des Conferences deſdits Commiſſaires, a eſtimé que leſdites Limites doivent eſtre reglées, ainſi qu'il enſuit.

PREMIEREMENT.

Que la Voye Montagniere qui faiſoit la ſeparation des Mandemens de Belle-Combe & d'Appremont, commençera à la cime de la Montagne de Grenier, tirant droit à l'endroit où eſtoit cy-devant la Croix d'Entremont, dans le Bois de la Serre, au deſſus de la Ruine, laiſſant le Pré de l'Echau du coſté de Savoye, auquel endroit il ſera planté une Borne, dans laquelle du coſté de Belle-Combe ſeront gravées les Armes du Dauphiné, & du coſté d'Appremont celles de Savoye; que de cet

endroit ladite Voye Montagniere continuera & deſcendra à droite ligne au Molard dudit Colombier, & dudit Molard droit au Roc appellé Pierre-Acher, qui demeurera de la part de Dauphiné: & que depuis ladite Croix d'Entremont juſqu'audit Pierre Acher, il ſera planté des Bornes pareilles à celles cy deſſus, de diſtance en diſtance à celle-cy.

II. Que dudit Pierre-Acher il ſera tiré une ligne droite juſqu'au coin du Bois de Baſſuie, appellé des Muſard, à la teſte du Pré Paſchalis, conformement au Reglement Proviſionnel de 1576. lequel demeurera definitif; bien entendu que le grand Sac, appellé le Sac de Mery, dont le tiers, ſuivant cet Alignement & ledit Reglement de 1576. devoit demeurer du coſté de Savoye, ſera reputé à l'avenir eſtre entierement du Dauphiné, le long de laquelle ligne il ſera planté auſſi des Limites de diſtance en diſtance.

III. Et quand à la Prairie des Mortes, que directement au milieu d'icelle, entre le Pont de Glandon & l'Orme des Mortes, il ſera poſé une Borne qui ſervira de Limite; de laquelle Borne il ſera tiré deux lignes droites, l'une du coſté de la Riviere d'Izere qui finira à ladite Riviere, & l'autre du coſté qui regarde les Bois de Baſſuie, laquelle finira au bout de ladite Prairie & aboutira aux terres qui devoient demeurer du coſté de la Savoye par ledit Traité Proviſionnel; que du bout de ladite ligne il en ſera tiré une juſqu'à la Borne qui ſera plantée à la teſte du Pré Paſchalis: & que ce qui ſera en deça deſdites lignes du coſté de Chaparellan & Belle-Combe, ſera reputé le Dauphiné, & ce qui ſera en delà deſdites lignes ſera de la Savoye; bien entendu que le Fort bâty par le Comte Aymond, en l'endroit où il eſtoit, demeurera dans la partie de la Savoye; le long deſquelles lignes il ſera pareillement poſé des Bornes de diſtance en diſtance.

IV. Que la fixation ainſi faite des Limites des deux Eſtats, ne pourra prejudicier au droit de proprieté, tant des particuliers pour les heritages qui leur appartiennent, leſquels par ce moyen ſe trouveront dans l'un ou l'autre des Eſtats, que des Eccleſiaſtiques & Seigneurs pour les Fiefs qu'ils y auront, dont ils jouïront ainſi que par le paſſé, ſous la Souveraineté du Prince dans l'Eſtat duquel ils ſe trouveront.

V. Que ladite fixation ne pourra auſſi apporter aucun changement pour ce qui concerne le payement des Rentes & Rede-

vances, eſtant expreſſement convenu qu'elles ſe leveront reciproquement comme par le paſſé.

VI. Et à l'égard des Tailles, qu'elles ſeront payées en Dauphiné par les Savoiſiens, pour les heritages qu'ils poſſederont dans la partie de ladite Prairie qui ſera du Dauphiné, & que les Sujets de Sa Majeſté payeront auſſi la Taille en Savoye pour les heritages qu'ils poſſederont dans ladite Prairie qui ſera du coſté de Savoye.

VII. Qu'en outre tant ceux du Dauphiné que ceux de Savoye, pourront indiſtinctement faire repaiſtre leurs beſtiaux dans toute l'étenduë de ladite Prairie, entre le Pont de Glandon & l'Orme des Mortes, ſoit dans la partie qui ſera du Dauphiné ou dans celle de Savoye, aprés la premiere herbe levée, depuis la Feſte de la Magdeleine juſqu'à l'hyver enſuivant.

VIII. Que doreſnavant ladite Prairie ſera miſe en banc à Chaparellan, & que les Officiers dudit lieu en feront les Publications & les Reglemens de Police à jour prefix, auſquelles Publications les Habitans d'Appremont, de Franſin, des Marches, & autres Sujets de Savoye qui ont des heritages dans ladite Prairie, ſeront tenus de s'y trouver ſi bon leur ſemble.

IX. Et afin d'entretenir dores-en-avant une bonne amitié entre les Dauphinois & les Savoiſiens de ce coſté-là, en cas qu'en execution du preſent Reglement il arrive quelques differends entr'eux, ſoit pour le paſturage, contravention aux Reglemens de Police de la Prairie des Mortes, ou pour le plantement des Limites, leſdits differends ſeront jugez & terminez ſommairement par les Officiers de Sa Majeſté, & ceux de Mondit Seigneur le Duc de Savoye, leſquels ſeront tenus de ſe trouver pour cet effet audit lieu de Chaparellan, ſans prejudice au ſurplus de la Juriſdiction des uns & des autres, tant au civil qu'au criminel, laquelle ils exerceront chacun dans l'étenduë de ſon Reſſort.

X. Qu'en outre les Alignemens, plantemens de Bornes & Limites portez par le ſuſdit Reglement, ſeront faits en preſence des Commiſſaires cy-devant nommez de part & d'autre pour la fixation deſdites Limites, pardevant ceux qu'ils envoyeront ſur les lieux à cet effet, leſquels en dreſſeront & ſigneront conjointement des Procez Verbaux, qui ſerviront de Titres à l'avenir. Fait à S. Germain en Laye le 27. Avril 1672. Signé, LOUIS. Contreſigné, LE TELLIER. Scelé du petit Sceau de cire rouge.

Acceptation du Reglement fait par Sa Majeſté Tres-Chrétienne ſur les Limites du Dauphiné.

CHARLES EMANUEL PAR LA GRACE DE DIEU Duc de Savoye, Chablais, Aouſte & Genevois, Prince de Piemont, &c. Voulant que les Articles touchant le Reglement des Confins & Limites de Belle-Combe & Chaparellan en Dauphiné, & d'Appremont, Franſin, & des Marches en Savoye, que nous avons accepté & approuvé en la forme qu'ils nous ont eſté envoyez, ſignez par le Roy à S. Germain en Laye le 27. jour d'Avril dernier, deſquels Articles & Acceptation copie autentique eſt attachée aux preſentes, ſoient obſervées de bonne foy & pleinement executées, Nous avons pour cet effet reſolu d'ordonner, comme par ces preſentes ſignées de noſtre main, de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Souveraine, & par l'avis de noſtre Conſeil reſidant prés noſtre perſonne, Nous mandons & ordonnons à nos tres-chers bien amez & feaux Conſeillers d'Eſtat, les Seigneurs de la Perrouze & de Challes, par Nous cy-devant deputez pour le fait dudit Reglement des Confins, de faire executer leſdits Articles de point en point ſelon leur forme & teneur, de ce faire leur donnant tout le pouvoir & toute l'autorité neceſſaire. Mandons en outre à nos tres-chers bien amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Senat & Chambre des Comptes de Savoye, de faire enregiſtrer leſdites Preſentes, avec ladite Acceptation, Approbation & Articles ſuſdits, pour y avoir recours, les faiſant garder & obſerver pleinement & perpetuellement, ſans aucune difficulté: Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Turin le treiziéme jour du mois d'Aouſt 1672. Signé, CHARLES EMANUEL. Viſa, BUSQUET. Contreſigné de S. THOMAS. Et ſcellées en grand Sceau de cire rouge.

ACTE DE LA SENTENCE ARBITRALE prononcée par le Roi, ſur les differens entre Monſieur le Duc de Savoie, & la Republique de Genes, à S. Germain en Laye le 18. Janvier 1673.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. L'affection ſinguliere que nous avons toûjours fait paroître pour maintenir la tranquilité de l'Italie, & les ſoins que nous ſommes bien aiſes de donner en toutes rencontres, autant pour nourrir la bonne intelligence entre nos voiſins & nos alliez, que pour faire ceſſer les obſtacles qui peuvent s'élever pour la troubler, nous porterent dés l'année derniere à nous entremettre de l'accommodement entre noſtre tres-cher & tres-aimé bon frere le Duc de Savoie, & la Republique de Genes. L'un & l'autre s'étant remis à noſtre mediation, pour terminer les differens qui les avoient engagé à prendre les armes, l'application que nous y donnâmes fut accompagnée de tant de ſuccez, que nous arreſtâmes bientoſt aprés les fâcheux effets d'une guerre, qui dans le peu tems qu'elle avoit duré, avoit eſté ſuivie d'une effuſion de ſang, d'autant plus grande que l'animoſité paroiſſoit plus vive entre les parties, ſans attendre qu'un Traité eut tout à fait reglé les conditions de la Paix : & pour éviter que les longueurs de la negociation ne fiſſent durer trop long-tems l'action des armes, nous portâmes les parties à convenir entre nos mains de la ceſſation des hoſtilitez, de la reſtitution des lieux qui auroient eſté occupez durant la guerre, & de l'échange des priſonniers. Ainſi par l'execution de ces conditions nous ſuſpendîmes le mal, ſi nous ne le finîmes pas entierement ; & l'Italie commença à entrer dans la jouïſſance du repos que nous avions eu le deſir de lui procurer. Mais parce qu'elle ne peut eſtre delivrée de la crainte de voir renaiſtre la guerre, juſques à ce qu'elle la voye tout à fait éteinte par une Paix, & que noſtre ſuſdit frere le Duc

de Savoie, & la Republique de Genes, ont bien voulu pour y arriver plus promptement, ſe remettre à Nous de juger ſur tous leurs differens, & s'obliger de ſouſcrire & ratifier tout ce que nous aurions prononcé ; Nous pour ſatisfaire aux loüables intentions qu'ils profeſſent pour la Paix, pour étouffer tous ſujets de diviſion entre eux, & pour rendre la premiere tranquilité à l'Italie, declarons par ces preſentes, ſelon le ſuſdit pouvoir qu'ils nous en ont donné.

PREMIEREMENT.

Que la ſuſpenſion d'armes qui a eſté procurée & continuée juſques à cette heure par noſtre entremiſe, entre noſtre ſuſdit frere le Duc de Savoie, & la Republique de Genes, ſera changée en une Paix bonne, ferme & durable, ſans que tout ce qui s'eſt paſſé durant la guerre y puiſſe apporter aucune alteration à l'avenir.

II.

Que la reſtitution des lieux qui avoient eſté occupez de part & d'autre, & l'eſchange des priſonniers aiant déja eſté executé, les choſes demeureront en l'eſtat qu'elles eſtoient avant la ſuſdite guerre, & en l'eſtat qu'elles ſe trouvent aujourd'hui depuis les ſuſdites reſtitution & eſchange, ſans que l'on puiſſe avoir de part ni d'autre, aucunes pretentions ni pour les frais & dépenſes de la guerre, ni pour les dommages qu'elle auroit cauſez.

III.

Que le Commerce tant par terre que par mer, rivieres & autres eaux, ſera rétabli entre les ſujets de part & d'autre, en la maniere qu'il eſtoit auparavant, enſorte que leſd. ſujets vivent à l'avenir dans la premiere intelligence & bon voiſinage qu'ils faiſoient avant la priſe des armes.

IV.

Et parce que les differens qui eſtoient nez pour quelques limites entre les lieux de Cenoa & Rezzo, auroient donné la premiere origine à la guerre, & qu'il importe de les terminer en telle ſorte qu'ils ne puiſſent cauſer de ſemblables troubles à l'avenir, il ſera convenu dans le terme de deux mois entre les parties, de tels Juges en Italie dont ils demeureront d'accord enſemble, auſquels ils ſe remettront entierement de part

& d'autre, pour connoître & decider desdites limites entre Cenoa & Rezzo, nommement des lieux appellez l'Epollette, & Agrofoglio, ou bien les Fossatte de Pittone, ensemble des differens entre les lieux de Lormée & de la Pieve, pour la Jurisdiction dans les Alpes de Viossenna : comme aussi les differens entre Briga & Triora. Pareillement aussi lesdits Juges nommez connoîtront des differens touchant la Portion de Pornassio, des lieux de Monteroſto, de Savina, de Cenoa & Arvigo. Promettant le susdit Sieur Duc & la Republique, de se soumettre & souscrire à tout ce que lesdits Juges prononceront, sans que sur les differens touchant lesdits lieux & limites, on puisse plus revenir à l'avenir à la voie de fait & des armes.

V.

Que si dans ledit terme de deux mois aprés l'eschange des Ratifications du present Acte, les susdites parties n'avoient pû convenir de Juges entre elles, Nous pourons alors leur en nommer tels que nous jugerons à propos ; à condition toutesfois que nous les choisirons en Italie, ausquels lesdites parties seront obligées de se soumettre en la mesme sorte qu'il a esté dit dans l'article precedent.

VI.

Le present Acte & les articles de Paix qui y sont contenus, seront communiquez par le Sieur Servient, nostre Ambassadeur auprés dudit Sieur Duc, conjointement avec le Sieur de Gomont nostre Envoié extraordinaire, & emploié particulierement à la susdite mediation, à nostre susdit frere le Duc de Savoie, & par ledit Sieur de Gomont à la Republique de Genes ; lesquels Sieur Duc & Republique, s'obligeront d'en fournir entre les mains dudit Sieur de Gomont, un mois aprés la susdite communication, ou plutost si faire se peut, chacun deux Actes de Ratification, dont l'un sera remis par ledit Sieur de Gomont à chacune desdites parties respectivement, & l'autre nous sera envoié.

VII.

Et afin que rien ne retarde l'entiere & prompte execution des articles ci-dessus, leur ratification & la publication de la Paix, Nous voulons bien conformement au desir qui nous a

eſté temoigné par les parties, & à l'affection que nous avons de donner plus promptement le repos à l'Italie, prendre ſur nous, & aſſurer autant noſtredit frere le Duc de Savoie que la Republique de Genes, que toutes les choſes promiſes dans les preſens articles, ſeront accomplies & executées fidellement de part & d'autre, en la maniere & dans le tems qui y ſeront portez. En témoignage de quoi nous avons ſigné ces preſentes de noſtre main, & à icelles fait appoſer noſtre Scel. Donné à S. Germain en Laye le 18. jour de Janvier l'an de grace 1673. & de noſtre Regne le trentiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, ARNAULD. Et ſcellé ſur double queuë de cire jaune du grand Sceau.

Ratification de Monſieur le Duc de Savoie.

Les ſuſdits articles de Paix entre Nous & la Republique de Genes, prononcez par le Roy, nous aiant eſté preſentez aujourd'hui au nom de ſa Majeſté, par M. Servient ſon Ambaſſadeur auprés de Nous, & par M. de Gomont ſon Envoié extraordinaire, nous les avons receus & acceptez ſans nul delai, afin de temoigner à ſa Majeſté le reſpect que nous avons pour tout ce qui vient de ſa part, promettant de les garder & obſerver inviolablement. En temoignage de quoi nous avons ſigné de noſtre main le preſent Acte de Ratification, fait contreſigner par noſtre premier Secretaire, & à icelui appoſer le Scel de nos Armes. A Turin le 25. jour de Janvier 1673. Signé, EMANUEL. Et plus bas, DE SAINT THOMAS.

CONTRAT DE MARIAGE,

DE VICTOR AMEDE'E, DUC DE SAVOIE, avec la Princeſſe Anne, Fille du Prince Philippes, Duc d'Orleans, Frere Unique du Roi, fait & paſſé à Verſailles le 9. Avril 1684.

AU NOM DE DIEU LE CREATEUR. Soit notoire à tous, que tres-haut, tres-excellent & tres-puiſſant Prince LOUIS XIV. par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, conſerve toûjours un ſincere deſir de donner en toutes occaſions à tres-haut & tres-puiſſant Prince Victor Amedée, Duc de Savoie, les témoignages d'eſtime que ſa Majeſté fait de ſa perſonne, de l'affection & tendreſſe qu'elle a pour lui, & de la ſinguliere conſideration qu'elle fait de ſa Maiſon, non ſeulement par tant d'alliances reciproques ſi ſouvent contractées depuis pluſieurs ſiecles, entre la Maiſon de France & celle de Savoie; mais auſſi à cauſe du conſtant attachement que tres-haute & tres-puiſſante Princeſſe Marie Jeanne Baptiſte de Savoie, mere dudit Seigneur Duc, a fait paroitre pendant le temps de ſa Regence aux intereſts de ſa Majeſté, & qu'elle a ſi bien inſpiré audit Seigneur ſon fils, que ſa Majeſté ne peut douter qu'il ne continuë dans les meſmes ſentimens. C'eſt auſſi pour eſtreindre de plus en plus cette union & parfaite liaiſon, & pour la perpetuer à la gloire de Dieu, à l'avantage du nom Chreſtien, & au commun bien des Peuples & Etats qui ſont ſoumis à l'obeïſſance de Sa Majeſté & dudit Seigneur Duc, que ſa Majeſté a eu bien agreable la demande que ledit Seigneur Duc lui a fait faire par ſon Ambaſſadeur, de tres-haute & tres-puiſſante Princeſſe Anne, Niece de ſa Majeſté, & Fille de tres-haut & tres-puiſſant Prince Philippes, Fils de France, Frere Unique de ſa Majeſté, Duc d'Orleans; & de deffunte tres-haute & tres-puiſſante Princeſſe Henriette Anne d'An-

gleterre, ci-devant Epouſe & Compagne dudit Seigneur Duc d'Orleans : Et comme ſa Majeſté a pour cette Princeſſe toute la tendreſſe & l'affection que meritent les grandes & aimables qualitez qu'elle poſſede, ſa Majeſté a cru ne pouvoir mieux procurer l'avantage & le contentement reciproque de deux perſonnes qui ont l'honneur de le toucher d'une parenté ſi proche, qu'en les uniſſant par le Mariage.

C'eſt dans cette veuë qu'elle auroit nommé des Commiſſaires, pour conjointement avec celui dudit Seigneur Duc de Savoie, convenir des articles & conditions neceſſaires pour parvenir à l'accompliſſement de ce Mariage, ſuivant le conſentement qu'en a donné noſtre Mere ſainte Egliſe, en levant l'empeſchement que les degrez de parenté dont madite Damoiſelle & ledit Seigneur Duc s'attouchent, y pouvoient apporter. Leſquels articles & conditions auroient eſté ſignez & arreſtez ſuivant les pouvoirs reſpectifs deſdits Commiſſaires, & depuis ratifiez par ledit Seigneur Duc de Savoie.

C'eſt par ces meſmes motifs qu'en preſence, & du conſentement & vouloir de tres-haut, tres-excellent & tres-puiſſant Prince LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre ; de tres-haut & tres-puiſſant Prince Philippes, Fils de France, Frere Unique de ſa Majeſté, Duc d'Orleans ; de tres-haute & tres-puiſſante Princeſſe Eliſabeth Charlotte, Comteſſe Palatine du Rhin, Ducheſſe de Baviere, à preſent Epouſe & Compagne dudit Seigneur Duc d'Orleans : & en preſence auſſi de tres-haut & tres-excellent Prince Louis Dauphin de France ; de tres-haute & tres-excellente Princeſſe Marie Anne Chreſtienne de Baviere, Epouſe & Compagne de mondit Seigneur le Dauphin ; de tres-haut & puiſſant Prince Philippes d'Orleans, Duc de Chartres ; de tres-haute & puiſſante Princeſſe Eliſabeth Charlotte d'Orleans ; de tres-haute & puiſſante Princeſſe Anne Marie Louiſe d'Orleans, Ducheſſe de Montpenſier, Souveraine de Dombes ; tres-haute & puiſſante Princeſſe Marguerite Louiſe d'Orleans, Grande Ducheſſe de Toſcane ; tres-haute & puiſſante Princeſſe Iſabelle d'Orleans, Ducheſſe de Guiſe ; tres-haut & puiſſant Prince Henri Jules de Bourbon, Duc d'Anguien, Grand Maiſtre de la Maiſon du Roi ; tres-haute & puiſſante

Princeſſe Anne Palatine de Baviere, Ducheſſe d'Anguien; tres-haut & puiſſant Prince Louis Armand de Bourbon, Prince de Conty; tres-haute & puiſſante Princeſſe Marie Anne de Bourbon, Legitimée de France, Princeſſe de Conty; tres-haut & puiſſant Prince François Louis de Bourbon, Prince de la Roche ſur-Yon; tres-haute & puiſſante Princeſſe Marie Thereſe de Bourbon; tres-haut & puiſſant Prince Louis Auguſte de Bourbon, Duc du Maine, Legitimé de France, Colonel general des Suiſſes; tres-haute & puiſſante Princeſſe Louiſe Françoiſe de Bourbon, Legitimée de France; tres-haute & puiſſante Princeſſe Charlotte Seguier, Veuve de tres-haut & puiſſant Prince Henri de Bourbon, Legitimé de France, Duc de Verneüil, d'une part. Et de tres-haut & puiſſant Seigneur Meſſire Thomas Felix Ferrero, Marquis della Marmora, Comte de Chiavoix, Seigneur de Buriane, Bertin & Pralorme, Chevalier de l'Ordre de l'Annonciade, Gouverneur & Lieutenant General du Duché d'Aouſte, Ville & Province d'Ivrée, Miniſtre du Conſeil d'Etat, & Ambaſſadeur de tres-haut & tres-puiſſant Prince Victor Amedée, Duc de Savoie, muni de ſon plein pouvoir, d'autre part. Les Conventions & Traité de Mariage entre madite Damoiſelle & ledit Seigneur Duc de Savoie, ont eſté accordez & arreſtez ainſi qu'il enſuit.

I.

C'eſt à ſçavoir, que Sa Majeſté promet de donner en nom & loy de Mariage, madite Damoiſelle Anne d'Orleans ſa Niece, à ce preſente & conſentante, ſous l'autorité & conſentement de mondit Seigneur le Duc d'Orleans, ſon tres-honoré Seigneur, Pere & Tuteur, à mondit Seigneur Victor Amedée, Duc de Savoie, ſuivant les Conſtitutions de l'Egliſe Catolique, Apoſtolique & Romaine. Comme auſſi ledit Sieur Ambaſſadeur promet au nom dudit Seigneur Duc, de prendre madite Damoiſelle Anne d'Orleans, à Femme & Epouſe, pour eſtre ledit Mariage ſolenniſé en face de ſainte Egliſe, le plutoſt que faire ſe pourra, par paroles de preſent en la Cour de ſa Majeſté, par celui qui ſera chargé de la procuration dudit Seigneur Duc de Savoie.

II.

En faveur duquel Mariage ſa Majeſté a donné & conſtitué à madite Damoiſelle d'Orleans ſa Niece, la ſomme de neuf cens mil livres, laquelle ſomme ſera compoſée de celle de dix-neuf mil deux cens quatre-vingt cinq Jacobus & trois quarts monnoye d'Angleterre, faiſans monnoye de France deux cens ſoixante-dix mil livres, & intereſts d'icelle, qui eſt encore dûë par le Roi de la Grande Bretagne, pour la moitié qui appartient à madite Damoiſelle; pour eſtre leſdits intereſts exigez du jour ſeulement du decez de ladite Dame Ducheſſe d'Orleans. Et comme ladite ſomme de deux cens ſoixante-dix mil livres avec les ſuſdits intereſts, ne pourra faire celle de neuf cens mille livres tournois, ſa Majeſté promet de faire paier de ſes propres deniers la ſomme entiere de neuf cens mil livres; Sçavoir trois cens mil livres contant, trois cens mil livres dans le dernier de Juin, & les autres trois cens mil livres dans le dernier Septembre prochain: deſquelles ſommes & paiemens le Roi demeurera garant; & dont moiennant ladite garantie, & les paiemens aux termes ſuſdits, ledit Sieur Ambaſſadeur ſe tiendra pour content, & en quittera ſa Majeſté & tous autres.

III.

Et moiennant ladite conſtitution dotalle faite par ſa Majeſté, madite Damoiſelle future Epouſe, ſous l'autorité de mondit Seigneur le Duc d'Orleans, ſon tres-honoré Seigneur, Pere & Tuteur, & d'abondant autoriſée en tant que beſoin ſeroit dudit Seigneur futur Epoux, a renoncé & renonce par ces preſentes, à ladite ſomme de deux cens ſoixante-dix mil livres, & auſdits intereſts deus par le Roi de la Grande Bretagne, au profit de ſa Majeſté, & à tous autres droits ſucceſſifs à elle écheus par le decez de feuë Madame Henriette Anne d'Angleterre, ſa tres-honorée Dame & Mere.

IV.

Et de plus mondit Seigneur le Duc d'Orleans donne à madite Damoiſelle ſa fille, la ſomme de trois cens mil livres;

Sçavoir, ſoixante mil livres en bagues & joiaux, & deux cens quarante mil livres à prendre ſur les intereſts qui lui appartiennent de la Dot de feuë madite Dame Henriette Anne d'Angletetre, ſa tres-honorée Dame & Mere, deus par le Roi de la Grande Bretagne.

V.

Moiennant quoi madite Damoiſelle future Epouſe, du conſentement & agréement de ſa Majeſté, & autoriſée comme deſſus, a renoncé & renonce à tous droits ſucceſſifs patêrnels, & autres qui lui pouroient écheoir.

VI.

Leſdites ſommes de neuf cens mil livres d'une part, & de trois cens mil livres d'autre, demeureront propres à mad. Damoiſelle, & aux ſiens de ſon coſté & ligne: & ſera ladite conſtitution dotalle aſſurée & aſſignée, comme dés-à-preſent ledit Sieur Ambaſſadeur en vertu de la procuration dudit Seigneur futur Epoux, l'aſſure & aſſigne ſur tous & un chacuns les Biens & Etats dudit Seigneur Duc, & ſpecialement ſur la Ville & Province de Bielle, dont madite Damoiſelle future Epouſe & ſes enfans, pouront entrer & ſe mettre en poſſeſſion dés l'inſtant de la diſſolution dudit Mariage, & prendre à leur profit les fruits & revenus de ladite Ville & Province, juſqu'à la reſtitution entiere & parfaite de ladite ſomme de neuf ceus mil livres d'une part, & trois cens mil livres d'autre, & ſans diminution d'icelles.

VII.

Ledit Seigneur futur Epoux donnera à madite Damoiſelle future Epouſe des bagues & joiaux juſques à la valeur de ſix vingt mil livres, leſquels avec ceux qui ſeront portez par madite Damoiſelle future Epouſe, lui demeureront auſſi propres, & aux ſiens de ſon coſté & ligne.

VIII.

Donnera ledit Seigneur futur Epoux à madite Damoiſelle future Epouſe, entretenement pour ſon eſtat & maiſon, tel

qu'à ſa qualité & condition peut appartenir, & icelui aſſignera ſur rentes & revenus aſſurez au contentement de mad. Damoiſelle future Epouſe, juſqu'à la ſomme de cent mil livres par an.

IX.

Ledit Seigneur futur Epoux a doüé & doüe madite Damoiſelle future Epouſe pour Doüaire prefix de la ſomme de quarante mil livres par chacun an, à icelui avoir & prendre ſur la Ville de Saintia & ſon Mandement, avec pouvoir de nommer aux Offices, Benefices, & autres Droits & prerogatives appartenans auſdites Terres, qui n'entreront dans l'évaluation de ladite ſomme de quarante mil livres: & ſi les revenus de ladite Terre ne montent à ladite ſomme, ce qui s'en deffaudra ſera fourni & remplacé ſur d'autres Terres & Seigneuries de proche en proche; duquel Doüaire madite Damoiſeille future Epouſe demeurera ſaiſie du jour du deceds dudit Seigneur futur Epoux, ſans qu'elle ſoit tenuë d'en faire demande en Juſtice.

X.

Et en outre a eſté accordé que madite Damoiſelle future Epouſe aura pour habitation une Maiſon meublée convenablement à ſa qualité & dignité, le tout ſans diminution dud. Doüaire.

XI.

Arrivant la diſſolution dudit Mariage par le predeceds dudit Seigneur futur Epoux, ſera loiſible à madite Damoiſelle future Epouſe de demeurer dans les Etats de Savoie, ou de retourner en France: & en l'un & en l'autre cas elle reprendra ladite conſtitution dotalle, & ſes bagues & joiaux, enſemble tout ce qui lui ſera écheu pendant led. futur Mariage par ſucceſſion, donnation ou autrement, & joüira deſdits doüaire, habitation & de l'ameublement d'icelle, le tout franchement & quittement, ſans eſtre tenuë d'aucunes dettes encore qu'elle ſe fuſt obligée, dont les heritiers & ſucceſſeurs dudit Seigneur futur Epoux ſeront tenus de l'acquiter &

indemniſer, & faire enſorte qu'elle ne ſoit point recherchée ni inquietée pour ce regard.

XII.

Et en cas de predeceds de ladite future Epouſe, ſes enfans reprendront pareillement, & pouront faire porter en France ladite conſtitution dotalle, bagues & joiaux, & tout ce qui lui ſera écheu pendant ledit Mariage, auſſi franc & quitte de toutes dettes.

XIII.

Et avenant le predeceds de madite Damoiſelle future Epouſe ſans enfans, ſes heritiers & aians cauſe, & ceux au profit deſquels elle aura diſpoſé de ſes biens, pouront faire repaſſer en France les bagues & joiaux de madite Damoiſelle future Epouſe, enſemble tout ce qui lui ſera avenu & écheu pendant & conſtant ledit Mariage, par ſucceſſion, donnation ou autrement, meſme les deux tiers tant de ladite ſomme de neuf cens mil livres, que de ce qui ſera receu de celle de trois cens mil livres, conſtituée auſſi en dot par mondit Seigneur le Duc d'Orleans.

XIV.

Sera madite Damoiſelle future Epouſe conduite aux frais de ſa Majeſté, comme il convient à une perſonne de ſa qualité, juſques aux frontieres du Païs dudit Seigneur futur Epoux au tems qu'il ſera aviſé, où madite Damoiſelle future Epouſe ſera pareillement accueillie & receuë de la part dudit Seigneur futur Epoux comme il appartient.

XV.

Et à tout ce que deſſus entretenir, garder, obſerver & accomplir, ſe ſont les parties obligées & obligent avec tous & chacuns leurs biens meubles & immeubles, preſens & à venir, ſans jamais y contrevenir : promettant ledit Sieur Marquis Ferrero, Ambaſſadeur dudit Seigneur Duc de Savoie audit nom, & en vertu de ſes pouvoirs & procurations, de faire les preſentes ratifier & approuver par ledit Seigneur Duc,

& ſen fournir les Lettres de Ratification en bonne & deuë forme dans le tems de deux mois, à compter du jour & datte des preſentes, renonçant reciproquement leſdites parties à toutes Ordonnances, Loix, Coûtumes & choſes à ce contraires, & ont ſigné de leurs propres mains le preſent Contrat, duquel l'original eſt demeuré pardevers Nous, pour en vertu d'icelui en délivrer les expeditions neceſſaires en la forme ordinaire. Fait & paſſé dans le Chaſteau de Verſailles, le 9. jour du mois d'Avril 1684. pardevant Nous Conſeillers Secretaires d'Etat, & des Commandemens & Finances de ſa Majeſté. Signé, COLBERT, & COLBERT.

PROVINCIA DI TORINO
BIBLIOTECA
73072

(c. opts.)
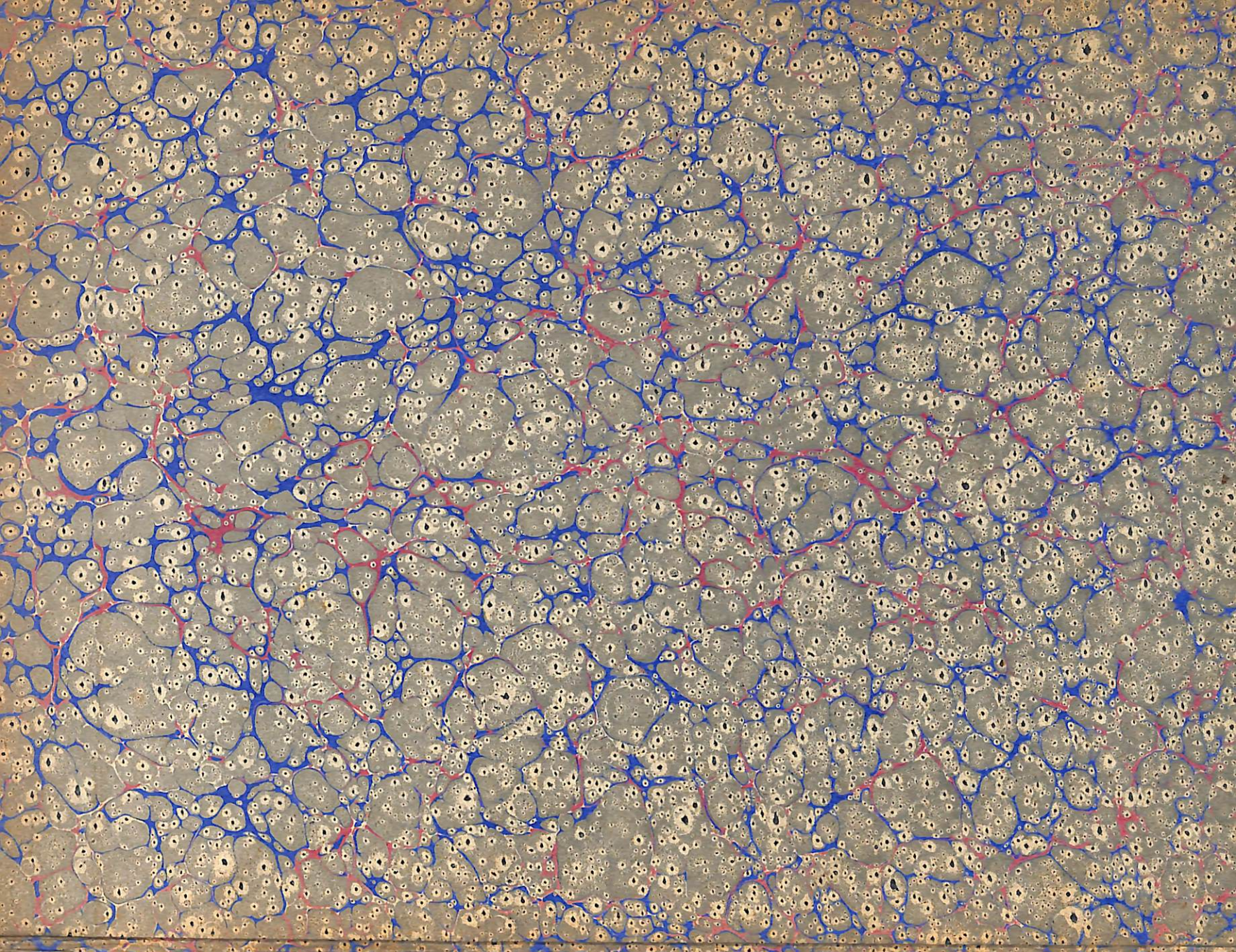
iee